* Année 1953. — N° 64 A. N. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 10 Septembre 1953. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ETRANGER : 2.100 fr.

(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

7414. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil :** 1° dans quelles conditions a été reclassé le personnel titulaire des services de l'ancien ministère du ravitaillement et de la distribution ; 2° quelles sont les voies de recours de ce personnel en cas de contestation. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — 1° Le ministère du ravitaillement, administration temporaire, ne comportait pas de cadres de fonctionnaires titulaires. La loi n° 53-54 du 3 février 1953 (article 2) a autorisé la transformation, en emplois permanents du ministère de l'agriculture, des emplois du cadre temporaire créé par décret du 19 janvier 1950 et provenant de l'ancien ministère du ravitaillement. Les agents de ce cadre temporaire, en fonctions au 1er janvier 1953, pourront être titularisés dans ces emplois selon des conditions qui seront déterminées par règlement d'administration publique ; 2° les recours ouverts à ces agents sont les recours normaux : recours hiérarchique au ministre, recours contentieux devant le conseil d'Etat.

7415. — **M. Triboulet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** quelle application il entend donner aux dispositions de la loi du 3 février 1953 (article 7, § 2). Ces dispositions ne font que proroger la loi du 7 juin 1951 qui a déjà fait l'objet d'un décret d'application. Dans ces conditions, le nouveau texte légal n'entraîne l'obligation d'aucun nouveau texte réglementaire et son application devrait être immédiate, d'autant plus qu'elle doit entraîner la réintégration de certains agents indûment licenciés en 1952 qui se trouvent dans une position d'attente particulièrement délicate et pénible. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — La loi du 3 février 1953 prorogeant les dispositions de la loi du 7 juin 1951 ne nécessite l'intervention d'aucune circulaire d'application. Les réintégrations des fonctionnaires visés par la loi du 7 juin 1951 sont poursuivies à la diligence des administrations, ou, si les intéressés appartenaient à un service qui a été entièrement supprimé, leur reclassement est effectué par l'intermédiaire du centre d'orientation et de réemploi, dans les conditions qui ont été prévues par une circulaire conjointe du ministère du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil du 3 août 1951 publiée au *Journal officiel* du 31 août.

7522. — **M. Capdeville** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,** étant donné que les dispositions de la loi du 7 juin 1951 modifiant l'article 4 de la loi du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des fonctionnaires ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1952, quelle serait la situation d'un fonctionnaire titulaire combattant volontaire qui viendrait à être licencié dans le courant de 1953 par suite de compression d'effectifs. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — En application de l'article 131 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, les licenciements de fonctionnaires titulaires par suite de suppression d'emplois ne peuvent intervenir qu'en vertu de lois spéciales de dégagement des cadres. Jusqu'au 31 décembre 1952, ces licenciements ont été prononcés dans les conditions prévues à la loi du 3 septembre 1947 modifiée par la loi du 7 juin 1951. La loi du 3 septembre 1947 n'ayant pas été prorogée au delà du 31 décembre 1952, aucune mesure de dégagement des cadres n'est susceptible d'intervenir en 1953. Au cas où des compressions d'effectifs seraient envisagées, elles nécessiteraient l'intervention de lois spéciales, conformément aux dispositions de l'article 131 du statut général des fonctionnaires.

7990. — **M. Deliauno** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,** si un militaire de carrière retraité, dont les services et campagnes sont rémunérés par une pension, mais qui termine sa carrière comme fonctionnaire civil peut, au moment où il est mis à la retraite dans son emploi civil, faire décompter, dans sa pension civile (dont l'indice de traitement est supérieur à celui de sa solde militaire), la durée légale du service militaire accompli par sa classe de mobilisation et ses campagnes de guerre, ces dispositions étant appliquées avant la promulgation de la loi du 20 septembre 1948. (*Question du 10 juin 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 6 de la loi du 20 septembre 1948 (§ 1, 1°), les services militaires concourent avec les services civils pour la détermination du droit à pension d'un fonctionnaire civil. Aux termes de l'article 11 (§ 1, 1°) de la loi, lesdits services sont également pris en compte dans la liquidation de la pension, exception faite de ceux qui sont déjà rémunérés soit par une pension militaire, soit par une solde de réforme. En conséquence, s'agissant d'un militaire de carrière retraité, dont les services et campa-

gnes sont déjà rémunérés par une pension militaire, et qui termine sa carrière comme fonctionnaire civil, il ne peut être question de faire intervenir à nouveau les services et campagnes de l'intéressé dans la liquidation de sa pension civile.

8065. — **M. Gaumont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° qu'aux termes de l'article 73 de la Constitution: « le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi »; 2° qu'aux termes de l'article 1er de la loi n° 50-407 du 3 avril 1950, concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion: « les conditions de rémunération de ces fonctionnaires sont celles des fonctionnaires en service dans la métropole, sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi... ». Il lui expose qu'aucune des dispositions des sept articles de cette loi n'établit de distinctions entre l'origine géographique ou ethnique des agents en service dans ces départements; que, par contre, les décrets n° 50-313 du 18 mars 1950 et n° 51-725 du 8 juin 1951, notamment, violant la lettre et l'esprit de la Constitution et de la loi, organisent un traitement discriminatoire, à la fois fâcheux et maladroit dans la forme, et injuste dans le fond, entre les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer selon qu'ils sont « originaires de ces départements » ou « originaires de la métropole »; que l'application de ces textes d'origine réglementaire constitue une injustice indigne de la France et de la République, et que ces anciennes colonies n'ont commencé à connaître qu'à leur transformation en départements; que ces textes sont illégaux et anticonstitutionnels et que leur maintien en vigueur constituerait donc la soustraction officielle, pure et simple, de ces collectivités à la légalité républicaine. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour rétablir, à cet égard, la légalité à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion, afin qu'à fonctions identiques, à travail égal et dans des conditions semblables, citoyens français de métropole et de départements d'outre-mer perçoivent, là-bas comme en Europe, des traitements égaux puisqu'ils payent, ici et là, les mêmes impôts au fisc et consentent des sacrifices identiques, et d'un même cœur, à la patrie, en métropole ou en Indochine. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil répond à l'honorable parlementaire qu'il n'a jamais été dans les intentions du Gouvernement, ni des gouvernements qui l'ont précédé, d'établir une distinction entre les fonctionnaires qui servent dans les départements d'outre-mer pour l'attribution d'avantages de solde ou de carrière selon leur origine ethnique ou géographique. Il lui précise qu'aucun texte en vigueur n'établit une distinction « entre les originaires de la métropole » et les autres fonctionnaires. Il n'ignore pas cependant que la réglementation actuelle, sans être inspirée de notions discriminatoires qui seraient effectivement contraires à la Constitution de la République française comme à la loi du 3 avril 1950, contient néanmoins des dispositions qui peuvent être inopportunes et qui ont suscité des réactions qu'il déplore. Il lui indique que conformément aux instructions de M. le président du conseil des ministres, ses services étudient actuellement les modifications qu'il est nécessaire d'apporter aux textes en vigueur pour faire disparaître toute apparence de discrimination et accorder à tous une situation pleinement équitable.

8322. — **M. Dorey** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° si, en dépit des instructions préliminaires contenues dans le statut des fonctionnaires, précisant que chaque administration peut préciser, dans ses statuts particuliers, des règles relatives aux conditions de recrutement et à l'organisation des carrières, mais qu'en toute autre matière, les dispositions seront communes à toutes les administrations, un directeur départemental d'un secteur de la fonction publique peut innover en matière de discipline et de notation et instaurer dans son département, sous prétexte de porter remède à certains errements mineurs, un système de fiches tenues à l'insu des agents et relatives à leur rendement qualitatif et quantitatif, contenant de plus une appréciation littérale. Ces fiches n'entrant vraisemblablement pas dans le dossier réglementaire de l'agent, sans pouvoir avoir une répercussion fâcheuse et arbitraire en matière de notation et d'avancement; 2° si cette institution est conforme à l'esprit de la fonction publique. (*Question du 2 juillet 1953.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil indique à l'honorable parlementaire que les règles relatives à la constitution du dossier individuel des fonctionnaires sont fixées à l'article 16 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat et que le régime de notation est déterminé par les articles 38 à 43 de la même loi et par les décrets n° 49-897 du 28 juin 1949 et n° 49-1157 du 18 août 1949 et les textes qui les ont modifiés et complétés. Il n'apparaît pas, à la lumière des éléments figurant dans la question écrite que les fiches dont il s'agit soient interdites par la loi ou les règlements en vigueur; il est en fait impossible de se prononcer sur leur portée réelle. En effet, si rien n'interdit à un chef de service de mentionner sur une fiche ou sur tout autre document, certains éléments concernant son personnel, telles que les heures de présence, les affaires confiées, voire la manière dont elles sont traitées, il ne saurait y faire figurer des mentions prohibées par l'article 16 de la loi précitée, ni constituer un système de notation occulte qui aboutirait à priver les intéressés des garanties fixées par la loi.

8351. — **M. Gernez** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,** si un agent titulaire d'une administration d'Etat ou d'une collectivité locale, peut demander et obtenir la validation des services effectués antérieurement dans une entreprise nationalisée (S.N.C.F., E.D.F., mines, banques). (*Question du 7 juillet 1953.*)

Réponse. — Au regard du code législatif des pensions civiles et militaires de retraite (art. 8), les services effectués par les fonctionnaires titularisés dans les cadres permanents d'une administration de l'Etat ainsi que des établissements publics de l'Etat, antérieurement à cette titularisation, doivent pour être validables, satisfaire à certaines conditions. Lesdits services doivent notamment avoir été rendus à l'Etat et avoir été rémunérés sur des crédits budgétaires. Toute validation est donc impossible dès lors qu'il s'agit de services effectués auprès d'entreprises semi-publiques et d'entreprises nationalisées ou privées. En conséquence, les services accomplis auprès de la Société nationale des chemins de fer, de l'Electricité et Gaz de France comme auprès d'établissements miniers ou bancaires énumérés par l'honorable parlementaire ne peuvent être pris en compte pour la retraite des fonctionnaires intéressés. Quant à la validation des services accomplis par les personnels relevant d'un régime local de retraite, la question ressort à M. le ministre de l'intérieur, ministre de tutelle des personnels des collectivités locales.

Etats associés.

7973. — **M. Dronne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés** sur le problème de l'équivalence du baccalauréat et des diplômes délivrés par l'université de Hanoï-Saïgon. Jusqu'ici, ces diplômes avaient en tous points la même valeur que les diplômes délivrés en France. Une circulaire du ministère de l'éducation nationale en date du 19 mars 1952 a modifié ces équivalences. Elle reconnaît l'équivalence de plein droit du baccalauréat vietnamien et du baccalauréat français; par contre, elle n'accorde pas l'équivalence de la première partie du baccalauréat vietnamien à la première partie du baccalauréat français; surtout, elle supprime toute équivalence des diplômes de l'université d'Hanoï avec les diplômes français et elle dispose que les équivalences sont à accorder dans les mêmes conditions qu'aux titulaires de diplômes obtenus hors des facultés françaises. Ces nouvelles dispositions sont intervenues alors que rien n'était changé en fait à l'organisation, aux programmes et au personnel enseignant. Elles ont été prises unilatéralement, par un ministère français, au mépris des accords conclus avec les Etats associés, notamment de la convention culturelle franco-vietnamienne du 30 décembre 1949. Elles assimilent les diplômes délivrés dans les Etats associés d'Indochine aux diplômes étrangers. Elles sont de nature à gêner beaucoup d'étudiants qui désirent poursuivre leurs études ou exercer leurs activités en France. Elles constituent un véritable acte de sabotage de l'Union française. Elles ont provoqué une profonde émotion dans les milieux universitaires indochinois et parmi la jeunesse vietnamienne et ont suscité des protestations officielles. Il lui demande s'il compte tout mettre en œuvre pour faire rapporter cette circulaire malencontreuse et pour faire respecter, dans leur lettre et dans leur esprit, les accords culturels conclus entre la France et les Etats associés d'Indochine. (*Question du 4 juin 1953.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés partage le sentiment de l'honorable parlementaire sur l'importance du problème de l'équivalence des diplômes délivrés par l'université de Hanoï, avec ceux des universités métropolitaines. Il s'est donc préoccupé aussitôt après sa prise de fonction, de poursuivre les efforts faits depuis plus d'un an par son prédécesseur, pour obtenir qu'une solution favorable aux desiderata des représentants des Etats associés intervienne. Les questions que soulevait ce problème s'étaient révélées particulièrement complexes sur le plan technique et ont nécessité une longue mise au point entre les services compétents de la rue de Lille et du ministère de l'éducation nationale. C'est donc avec plaisir que le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés peut aujourd'hui donner l'assurance qu'une solution donnant pleine satisfaction aux parties intéressées est en vue. Il vient, en effet, de donner son accord au ministre de l'éducation nationale sur des projets de décrets préparés par ce département en liaison avec le sien. Dès que ces décrets, qui doivent être soumis rapidement aux instances compétentes (conseil de l'enseignement supérieur, conseil supérieur de l'éducation nationale, conseil d'Etat) seront signés, l'équivalence entre les diplômes de l'université d'Hanoï et les universités métropolitaines sera entièrement reconnue. Il en sera de même pour les baccalauréats vietnamien et cambodgien dont les deux parties seront considérées comme équivalentes (en bloc ou séparément) aux deux parties du baccalauréat métropolitain.

8213. — **M. Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés** que, devant la baisse frappant actuellement les viandes de toutes catégories, il est indispensable de trouver des débouchés. Il lui demande: 1° par qui et comment est fournie la viande servant au ravitaillement de l'armée d'Indochine; 2° s'il existe des marchés passés avec l'étranger, ne serait-il pas possible de les arrêter et de faire livrer entièrement par nos entrepôts frigorifiques, tant que la production de viande française sera excédentaire. (*Question du 23 juin 1953.*)

Pubs of Govts
Stanford
N.Y.
1-26-54

Réponse. — 1° La viande congelée nécessaire aux F. T. E.O. est réalisée en totalité par le département de la guerre et cédée au département des Etats associés; 2° les fournitures nécessaires pour la couverture des besoins pour l'année 1953 proviennent respectivement: de la métropole, de Madagascar, de l'étranger (Danemark). Les marchés passés dans ce dernier secteur sont terminés depuis le mois de mars dernier. Il est signalé que le recours à l'importation résulte d'une décision du Gouvernement prise en 1952 pour pallier le déficit de la production française, consécutif à l'épizootie de fièvre aphteuse; 3° en tout état de cause, le département des Etats associés ne pourra que s'en remettre au secrétaire d'Etat à la guerre du soin d'examiner le problème posé par le marché de la viande en métropole.

Information.

7069. — M. de Léotard expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** que le conseil d'administration de la Société nationale des entreprises de presse s'est réuni, en 1952, les 18 janvier, 22 février, 14 mars, 28 mars, 25 avril, 16 mai, 13 juin, 11 juillet, 10 octobre et 14 novembre. Il demande pourquoi depuis cette date (14 novembre 1952 au 9 mars 1953), soit pendant un espace de trois mois, le conseil d'administration de la Société nationale des entreprises de presse n'a pas été réuni. (*Question du 12 mars* 1953.)

Réponse. — Aux termes de l'article 8 du décret du 16 juin 1946, le conseil d'administration de la Société nationale des entreprises de presse se réunit sur la convocation de son président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Il doit, d'autre part, se réunir au moins dix fois par an. En 1952, ainsi que le montre l'énumération faite par l'honorable parlementaire, le conseil d'administration s'est réuni dix fois, comme l'exigeaient les prescriptions en vigueur. Le président directeur général n'a été saisi d'aucune demande de convocation d'une séance supplémentaire. D'autre part, le conseil d'administration s'est réuni à nouveau les 17 avril, 21 mai, 10 et 24 juillet 1953.

7693. — M. de Léotard, se référant à la réponse faite le 31 octobre 1952 à sa question n° 4364 et à la réponse du 2 mai 1953 à sa question n° 5378, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** de bien vouloir s'en tenir aux termes de sa première réponse visant « la centaine de publications politiques et d'information générale de tendance communiste, dont les deux tiers environ de caractère régional, départemental ou local » et lui demande: 1° sur quelles bases et selon quels critères il a été fait mention d'une centaine de publications, etc.; 2° si ses services ne disposaient pas de « critères suffisamment précis pour effectuer une classification politique rigoureuse », pourquoi ils ont avancé le chiffre d'une centaine de publications politiques », etc.; 3° si, tout récemment encore, en fonction même de critères précis, ses services n'ont pas réclamé à la direction de la Société nationale des entreprises de presse l'état des sommes qui lui étaient dues par lesdites publications communistes ou de tendance communiste, chiffres ayant justement fait l'objet d'un certain échange de notes rectificatives; 4° si la raison la plus plausible et, hélas, navrante de refus de réponse ne réside pas dans le fait que le ministère de l'information ne veut pas reconnaître dans un document public les immenses moyens de propagande dont dispose le parti communiste en France, moyens imprimés, transportés et diffusés par des entreprises nationales ou disposant d'un monopole de fait et pour lesquels les facilités et tolérances accordées sont un défi au bon sens et à la sécurité de la nation. (*Question du 18 mai* 1953.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire les réponses apportées aux questions n° 4364 et n° 5378 ayant même objet, et se tient à sa disposition pour lui communiquer la documentation relevant de sa compétence relative à tels titres qu'il lui plairait d'indiquer.

8391. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** quel texte autorise la Radiodiffusion française à pénaliser de 15 p. 100 les cotisations versées en retard, ladite pénalisation n'ayant pas été autorisée par le pouvoir législatif dans les mêmes conditions où est fixée la redevance annuelle. (*Question du 9 juillet* 1953.)

Réponse. — La loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, article 85, a prévu les dispositions suivantes: « En cas de non-payement de la redevance dans les quarante-cinq jours de l'échéance, le recouvrement en est effectué à domicile aux frais du débiteur, le débiteur est passible d'une pénalité égale à la moitié de la redevance si le retard atteint trois mois, à la totalité de celle-ci en cas de non-payement dans les six mois de l'échéance. » D'autre part, la loi n° 4824 du 6 janvier 1948, article 34, alinéa 6, a fixé forfaitairement à 15 p. 100 du montant de la redevance le total des frais de recouvrement a domicile des taxes impayées depuis plus de quarante-cinq jours. Ce taux forfaitaire n'a pas été modifié depuis.

AGRICULTURE

8180. — M. Tourné demande à **M. le ministre de l'agriculture:** *a*) combien il existe, dans ses services, de projets d'adduction d'eau concernant le département des Pyrénées-Orientales et attendant d'être agréés; *b*) combien de projets ont été agréés jusqu'à ce jour et quelles sont les sommes que le ministère de l'agriculture affecte au département des Pyrénées-Orientales pour la réalisation des projets d'adduction d'eau, ainsi que pour l'amélioration de certains projets dont les demandes ont été adressées au ministère. (*Question du 23 juin* 1953.)

Réponse. — *a*) Projets parvenus au ministère de l'agriculture et non agréés: cinq projets pour un montant de travaux de 98 millions 494.000 francs; *b*) 1° nombre de projets agréés et subventionnés depuis le 1er janvier 1944: 27; 2° trois projets ont été inscrits au programme de 1953 pour un montant total de travaux de 92 millions 500.000 F.

8181. — M. Tourné signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la crise viticole actuelle est en grande partie provoquée par la non-application des mesures législatives susceptibles d'assainir le marché. Il lui rappelle, notamment, que la caisse annexe de la viticulture, qui fut mise en sommeil en 1942 par le gouvernement de fait de Vichy, n'a pas été remise en route, qu'en outre, sur cette question, le Parlement s'est prononcé le 4 juillet 1952, en votant, à l'unanimité, un ordre du jour stipulant la nécessité de rétablir immédiatement le fonctionnement de la caisse annexe de la viticulture avec toutes ses ressources. Il lui demande les mesures qu'a prises le Gouvernement pour mettre en route la caisse annexe de la viticulture. (*Question du 23 juin* 1953.)

Réponse. — Le Gouvernement est en effet saisi, notamment par la commission des boissons de l'Assemblée nationale et par des parlementaires préoccupés des difficultés de la viticulture, de propositions qui tendent au rétablissement de la caisse annexe de la viticulture. La question posée par M. Tourné rejoint donc ces préoccupations. Le rétablissement de la caisse annexe de la viticulture est actuellement étudié dans le cadre des mesures concernant l'orientation de la production viticole et l'assainissement du marché du vin que le Gouvernement a l'intention de réaliser prochainement sous la forme de textes réglementaires pris en vertu des pouvoirs spéciaux que le Parlement a bien voulu confier par la loi du 11 juillet 1953.

8231. — M. Pupat demande à **M. le ministre de l'agriculture** la liste des experts français membres des « groupes d'experts » (céréales, produits laitiers et fruits et légumes) constitués par le « Comité intérimaire » de la conférence européenne sur l'organisation des marchés agricoles. (*Question du 26 juin* 1953.)

Réponse. — La délégation française au comité intérimaire de la conférence européenne sur l'organisation des marchés agricoles comprend, sous l'autorité de M. Malecot, directeur au ministère des finances, des représentants des services ministériels directement intéressés (affaires étrangères, agriculture, commissariat au plan, finances et affaires économiques, France d'outre-mer et intérieur) ainsi que des représentants des organisations professionnelles nationales (C. G. A., C. N. P. F., F. N. S. E. A.). Pour suivre les travaux des comités de produits (céréales, produits laitiers et fruits et légumes) sont adjoints aux membres de la délégation française qui y participent des experts pris, selon les besoins ou la nature des problèmes à traiter, parmi les fonctionnaires de la direction de la production agricole au ministère de l'agriculture ou les spécialistes professionnels désignés en accord avec les associations de producteurs, transformateurs ou négociants des produits en cause. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que le nombre des experts ne peut être supérieur à quelques unités. Pour permettre à l'ensemble des services ministériels et des professions intéressées de suivre la préparation de la position de la délégation française à la conférence européenne de l'agriculture, ont été institués, outre un bureau permanent, représentant le comité d'études agricoles réuni par M. Laurens en février 1952, des comités de produits où siègent aux côtés des fonctionnaires les représentants qualifiés des associations nationales de producteurs, de transformateurs et de commerçants (gros et détail).

8273. — M. Paquet expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le rapport de la commission des comptes de l'an dernier constatait que l'exercice 1949-50 de l'O. N. I. C. s'était soldé par une perte de 5.423 millions de francs, ledit rapport réclamait un allégement des attributions de cet organisme ainsi qu'une diminution d'au moins 40 p. 100 du nombre de ses agents. Il lui demande: 1° quand interviendra la promulgation des textes qui réorganiseront l'O. N. I. C. toujours maintenu dans un statut provisoire ? 2° le sens de cette réforme ? L'O. N. I. C. conservera-t-il le quasi monopole des importations et de la circulation des céréales secondaires ? Restaurera-t-on une certaine liberté entre les organismes stockeurs et les meuniers ? 3° qu'adviendra-t-il des comités départementaux des céréales et du comité central interprofessionnel ? (*Question du 30 juin* 1953.)

Réponse. — Les réformes susceptibles d'être apportées au régime économique et financier des céréales et au statut de l'office national interprofessionnel des céréales ont fait l'objet de plusieurs propositions de lois suivies d'un rapport établi par la commission de l'agri-

culture de l'Assemblée nationale. Il n'est pas possible au ministre de l'agriculture de préjuger la date à laquelle les assemblées législatives délibéreront sur les propositions en cause. Le Gouvernement envisagera les mesures qu'il y aurait lieu de prendre en la matière par voie réglementaire, en application de la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier.

8352. — **M. Frédéric Dupont** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par arrêté du 7 juillet 1952 (*Journal officiel* du 20 juillet, page 7355), le département de l'agriculture a apporté des modifications dans l'application du règlement n° 3 du bureau national de la viande en ce qui concerne la validation annuelle de la carte professionelle des marchands de bestiaux. Cet arrêté se réfère à divers décrets, lois et ordonnances antérieurs, en particulier à la loi du 27 septembre 1940 créant un centre national interprofessionnel des viandes, ainsi qu'au décret du 21 février 1941 portant homologation du règlement n° 3 du bureau national des viandes. L'article 18 de ce règlement n° 3 a abrogé le décret du 30 septembre 1928 instituant une carte professionnelle de marchand de bestiaux. L'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine n'a pas déclaré la nullité de cette loi du 27 septembre 1940 ni celle du décret du 21 février 1941 et du règlement n° 3. Ces trois textes de Vichy se sont donc trouvés provisoirement maintenus en vigueur par application de l'article 7, 1° de cette ordonnance du 9 août 1944. Une loi du 9 avril 1947 avait institué une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande, sans abroger la réglementation de Vichy citée plus haut. Cette loi du 9 avril 1947 a été abrogée par la loi du 19 mars 1950. L'on est donc amené à conclure qu'actuellement la carte professionnelle des marchands de bestiaux se trouve uniquement réglementée par la loi du 27 septembre 1940, le décret du 21 février 1941 et le règlement n° 3. Certaines juridictions judiciaires n'admettant plus la validité de ces trois textes de Vichy, il lui demande quels sont actuellement les textes applicables en la matière. (*Question du 7 juillet* 1953.)

Réponse. — La réglementation ayant trait à la carte professionnelle des commerçants en bétail, viandes et dérivés, résulte de la loi du 27 septembre 1940 relative à la répartition des produits et denrées alimentaires, de la loi du 27 septembre 1941 sur le comité national interprofessionnel des viandes, modifiée par l'ordonnance n° 45-2686 du 12 septembre 1945, de l'arrêté du 21 février 1941, portant homologation du règlement n° 3 du bureau national de la viande relatif à l'attribution de la carte professionnelle, modifié par l'arrêté du 7 juillet 1952.

8353. — **M. Plantevin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un propriétaire foncier donne, en métayage, à des colons partiaires, un ou plusieurs champs de son domaine dont il exploite lui-même la partie non donnée en métayage, et demande: 1° si le règlement des cotisations dues à la caisse d'allocations familiales agricoles doit se faire entre bailleur et preneurs à proportion du partage des fruits; 2° si le bailleur est fondé à réclamer aux preneurs, toujours dans la proportion du partage des fruits, une partie des sommes portées sur la feuille d'impôt du bailleur sous la rubrique: « Cotisation pour le budget annexe des prestations familiales agricoles »; 3° si les preneurs doivent intégralement acquitter, sans participation donc du bailleur, la cotisation prévue de cinq francs par franc de revenu cadastral pour le financement de la caisse de retraites des vieux agriculteurs non salariés, instituée par la loi du 10 juillet 1952. (*Question du 7 juillet* 1953.)

Réponse. — 1° En application du dernier alinéa de l'article 26 du décret du 29 juillet 1939, « lorsqu'il y a contrat de métayage, la cotisation est, dans tous les cas, supportée moitié par le propriétaire, moitié par le métayer, nonobstant toute convention contraire »; 2° l'article 1606 du code général des impôts dispose qu': « Il est perçu dans la métropole, au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, une cotisation égale à 70 p. 100 du revenu imposable à la contribution foncière de la propriété non bâtie. La cotisation établie en vertu de l'alinéa précédent est, nonobstant toute clause ou disposition contraire, remboursée au propriétaire par le locataire ou le fermier, ou par le métayer pour la fraction correspondant à sa participation dans les produits de l'exploitation. En vue du payement de cette cotisation, le propriétaire peut demander l'établissement d'un rôle auxiliaire et d'un avertissement au nom de chaque locataire, fermier ou métayer, dans les conditions prévues par l'article 1660 du présent code ». L'article 1660 dispose lui-même que « tout propriétaire ou usufruitier, ayant plusieurs locataires ou fermiers dans la même commune, peut les charger de payer à son acquit, dans les conditions fixées par décret, la contribution foncière des biens qu'ils tiennent à ferme ou à loyer ». Les conditions dont il s'agit ont été fixées par l'article 351 de l'annexe III du présent code: 3° La cotisation de cinq francs par franc de revenu cadastral, prévue à l'article 21 de la loi du 10 juillet 1952, est due par le chef d'exploitation, c'est-à-dire, en l'espèce, le métayer. Le propriétaire, bailleur, ne relève pas du régime de la loi du 10 juillet 1952.

8425. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le taux des allocations familiales agricoles, demandées aux sociétés coopératives fromagères du département du Jura, atteint le chiffre élevé de 10 p. 100 du salaire alors qu'en 1952 il n'était que de 2 p. 100, ce qui n'apparaît pas conforme au principe d'équivalence servant de base au calcul des cotisations d'allocations familiales. Il lui demande s'il entend donner suite à diverses suggestions tendant à fixer une limitation des salaires réels constituant la base contributive de chaque ressortissant des professions connexes à l'agriculture, à concurrence de 90.180 F en moyenne par semestre et par travailleur occupé, somme égale à la fois au salaire minimum garanti le plus bas des professions agricoles et du salaire forfaitaire retenu comme base de l'équivalence entre cotisations basées sur salaires et cotisations basées sur revenu cadastral. (*Question du 10 juillet* 1953.)

Réponse. — Aux termes des dispositions combinées du décret n° 52-645 du 3 juin 1952 (article 6) et de l'arrêté du 28 juin 1952 modifié par l'arrêté du 4 juillet 1953 (articles 2 et 3), l'assiette de cotisations aux caisses d'allocations familiales agricoles peut être constituée, à compter du 1er juillet 1953, pour les assujettis tels que les sociétés coopératives fromagères, soit par les salaires forfaitaires déterminés comme en matière d'assurances sociales agricoles, soit par les salaires réels. Telle est la seule alternative qu'offre la réglementation. Par ailleurs, le taux de 10 p. 100 signalé qui dépasse sensiblement le taux moyen national devrait pouvoir être vraisemblablement abaissé si le comité départemental des prestations familiales agricoles, compétent en la matière, voulait bien suivre la recommandation de mon département en matière d'équivalence de cotisations entre les différentes catégories d'assujettis, recommandations qui viennent d'être rappelées par circulaire n° 51/ASM/7 du 15 juillet 1953 établie sur la base des travaux de la commission supérieure des prestations familiales agricoles.

8440. — **M. Morève** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si un fonctionnaire de l'Etat en activité, qui fait exploiter en même temps, mais à son compte, un domaine agricole, est tenu au payement de la cotisation à la caisse d'allocation vieillesse agricole et ce, bien qu'en application de la loi du 9 juillet 1952, il ne puisse prétendre à l'allocation vieillesse puisque sa retraite de fonctionnaire lui procurera des ressources supérieures au maximum fixé par ladite loi pour avoir droit à l'allocation vieillesse; 2° si au cas où un fonctionnaire de l'Etat, exploitant comme il est dit ci-dessus, est, en même temps copropriétaire du domaine pour partie seulement, il pourrait prétendre à l'exonération pour sa part à la cotisation due à la vieillesse agricole. (*Question du 16 juillet* 1953.)

Réponse. — 1° Les fonctionnaires qui sont en même temps exploitants agricoles sont tenus, en cette dernière qualité, de verser à la caisse d'allocation de vieillesse agricole des cotisations d'un montant égal à celui qui est demandé à tous les exploitants agricoles en application de la loi du 10 juillet 1952. Cette solution résulte notamment des dispositions de l'article 3 (al. 4) de la loi du 17 janvier 1948 modifiée. Il convient d'ailleurs d'observer qu'aux termes de l'article 17 (§ 3) de ladite loi, les dispositions relatives aux conditions de ressources ne s'appliqueront pas aux personnes ayant cotisé pendant plus de 15 ans; 2° Le copropriétaire exploitant, fonctionnaire de l'Etat, ne bénéficie d'aucune exonération. Sa part de cotisation est déterminée en fonction du revenu cadastral global de la propriété commune, divisé par le nombre de copropriétaires.

8441. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la mévente atteint sérieusement les producteurs de fruits et légumes primeurs, notamment les producteurs de tomates, pêches et abricots. Il lui rappelle que cette mévente a surtout pour cause les importations massives de fruits et légumes de l'étranger. Il lui demande: 1° quels pays étrangers ont exporté des fruits et des légumes vers la France, au cours de l'année 1953; 2° quel tonnage global de fruits et légumes a été importé par la France au cours de l'année 1953; 3° quel tonnage de fruits et légumes a été dirigé vers la France pour chaque pays exportateur; 4° quelles sommes représentent les fruits et légumes importés de l'étranger; 5° dans quelles conditions s'effectue le payement des fruits et légumes importés de l'étranger. (*Question du 16 juillet* 1953.)

Réponse. — 1° Les pays étrangers ayant exporté des fruits et des légumes vers la France, depuis le 1er janvier 1953, sont les suivants: Espagne et territoires africains espagnols, Italie, Pays-Bas, Yougoslavie, Suisse, Allemagne: U. E. B. L. et Congo belge, Liban, Palestine, Egypte;

2° Importations en provenance de l'étranger, pendant la période 1er janvier 1953 au 30 juin 1953:

Légumes: 51.925 tonnes dont, notamment: 20.960 tonnes d'oignons et aulx, et 14.500 tonnes d'endives.

Fruits: 279.845 tonnes dont, notamment: bananes, 5.335 tonnes; oranges et mandarines, 220.500 tonnes; citrons, 21.230 tonnes; pommes et poires, 29.530 tonnes;

3° *a*) Légumes:

Allemagne, 673 tonnes; Espagne et territoires africains espagnols, 11.972 tonnes; Italie, 3.641 tonnes; Pays-Bas, 6.600 tonnes (comptes E. F. A. C. exclusivement); U. E. B. L., 14.450 tonnes (endives exclusivement); Yougoslavie, 1.200 tonnes; Liban, 2.043 tonnes; Egypte, 10.066 tonnes (oignons exclusivement);

b) Fruits:

Espagne et territoires africains d'Espagne, 244.655 tonnes dont 244.125 tonnes de bananes et agrumes; Italie, 14.730 tonnes dont 11.470 tonnes de pommes et poires et 2.145 tonnes de citrons; Pays-Bas, 3.840 tonnes (pommes et poires); Suisse, 3.370 tonnes (pommes et poires); U. E. B. L. et territoires africains belges, 3.375 tonnes (pommes, poires et bananes); Yougoslavie, 2.435 tonnes; Argentine, 2.815 tonnes (pommes et poires); Chili, 2.360 tonnes (pommes et poires); Palestine, 830 tonnes;

4° La valeur des légumes et fruits importés de l'étranger, au cours du premier semestre 1953, est la suivante: légumes, 2.680 millions; fruits, 11.865 millions (dont 10.132 millions d'oranges et de bananes, et 1.524 millions de pommes et poires); 5° Le payement des fruits et légumes, importés de l'étranger, s'effectue dans les conditions fixées par l'avis général aux importateurs n° 524 publié au *Journal officiel* du 3 février 1952; 6° il convient de faire observer que sont également repris dans les chiffres indiqués ci-dessus les importations effectuées au bénéfice des comptes E. F. AC. pour lesquelles les ministères techniques ne sont pas consultés.

8520. — M. Plantevin expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des gardes-chasse commissionnés des eaux et forêts et demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'accorder à ces agents: 1° la même retraite que les gardes des eaux et forêts; 2° un habillement fourni par l'Etat, en signalant que la situation est la même pour ces agents, qu'ils soient au compte d'une société de pêche ou de chasse. (*Question du 21 juillet 1953.*)

Réponse. — Les gardes-chasse commissionnés au titre des eaux et forêts ont été institués par la loi du 22 février 1926 (nouvel art. 22 de la loi du 3 mai 1844) qui précise formellement leur qualité de gardes particuliers des fédérations de chasse. Ce sont ces fédérations qui les recrutent, règlent leur service et assurent leurs traitements. les gardes sont au regard de la législation sociale considérés comme travailleurs agricoles. Leur commission n'a pour effet qu'une extension de leurs pouvoirs de police, mais ne permet pas de les assimiler à des fonctionnaires de l'administration des eaux et forêts, tant au point de vue du régime des retraites qu'à celui de l'habillement.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

6829. — M. Tourné demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° dans quelles conditions est appliqué l'article 1er de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 créant l'article 33 *bis* du code des pensions. Il lui signale que la nouvelle allocation n° 8 accordée en vertu de l'article susnommé, en faveur des grands invalides de guerre, part du 1er janvier 1952; et que, jusqu'ici aucun de ces grands invalides n'a perçu quoi que ce soit, au compte de l'allocation n° 8, alors que des bénéficiaires meurent chaque jour; 2° ce qu'il compte faire pour obtenir des services compétents, que cette allocation soit payée le plus rapidement possible aux intéressés; 3° à quelles catégories nouvelles de grands invalides cette allocation sera payée tenant compte que, sur la liste nominative de catégories de bénéficiaires figurant à l'article 1er, il manque un grand nombre de grands invalides dont certains sont aussi atteints que les autres visés, nommément par l'article. (*Question du 26 février 1953.*)

Réponse. — Les services du ministère des anciens combattants et ceux du ministère des finances qui ont participé à l'élaboration de l'instruction tendant à l'application de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 ont éprouvé des difficultés nombreuses et importantes tant pour régler les principes de l'attribution de l'allocation aux grands invalides n° 8 que les détails d'application de cette mesure législative. L'accord étant réalisé entre les divers services ci-dessus cités, la circulaire est actuellement en cours d'impression et sera très prochainement diffusée aux organismes chargés d'en assurer l'application.

7464. — M. Achille Auban expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un pensionné de guerre 100 p. 100 pour lequel le médecin traitant a prescrit une cure de repos de trente jours en établissement de repos pour un risque relevant d'une affection pour laquelle il a obtenu le bénéfice de l'article 64. La caisse de sécurité sociale saisie de cette demande, bien que médicalement justifiée, l'a rejetée pour des raisons administratives (risque de même nature que l'article 64) et l'autorité militaire l'a également rejetée sous prétexte que les maisons de repos n'entrent pas dans le cadre des dispositions de l'article 115 du code des pensions. L'intéressé s'est donc vu refuser la prise en charge des frais de séjour alors que durant son séjour à Salies-de-Béarn, effectué entièrement à ses frais, il était en contact avec les officiers pris en charge par l'autorité militaire. Il lui demande s'il n'estime pas cette situation paradoxale et s'il n'y a pas possibilité de remédier à cet état de chose. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ne peut légalement prendre en charge, dans le cadre des dispositions de l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité (ex-art. 64), que les dépenses résultant des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par le traitement des infirmités ayant ouvert droit à pension; à cet égard, le champ de ses attributions se trouve nettement limité par la législation elle-même. Il s'ensuit qu'il ne peut assumer les frais découlant de l'envoi des victimes de guerre pensionnés dans les maisons de repos ou des établissements de convalescence où le but poursuivi est recherché non pas à l'aide d'une thérapeutique, mais simplement d'une diététique et d'un régime alimentaire convenable combinés à la cessation du travail dans un milieu approprié.

8062. — M. Gernez demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les ascendants d'un ex-prisonnier de guerre, marié après captivité, ayant eu trois enfants, décédé des suites de maladie contractée durant son séjour en Allemagne, ne peuvent bénéficier du pécule du prisonnier bien que n'ayant pas reçu d'allocation militaire. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — En application de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 27 mai 1952 (publié au *Journal officiel* du 28 mai) auquel renvoie l'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 1952, les ascendants peuvent — à défaut de veuve ou d'enfants (légitimes, reconnus ou adoptés) mineurs à la date du décès du père — percevoir le pécule, mais sous réserve d'avoir — au 8 mai 1945 — bénéficié de l'allocation militaire, du chef de l'ancien prisonnier de guerre décédé, quelle que soit la date de son décès.

8063. — M. Tourné demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quels étaient les avantages qui étaient consentis aux mutilés et grands invalides de guerre, jusqu'en 1939, quand ces derniers prenaient l'avion pour se déplacer, notamment au regard de la validité des billets et des réductions accordées. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — Bien que de nombreux pourparlers aient été engagés à cet effet, aucune mesure permettant d'accorder une réduction sur les transports aériens, en faveur des passagers titulaires d'une carte d'invalidité, n'a pu être envisagée jusqu'à ce jour.

8065. — M. Tourné demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° dans quelles conditions sont réalisées les nouvelles installations dans l'hôtel des Invalides pour la rééducation fonctionnelle des paraplégiques; 2° combien de lits a-t-il été installé; 3° combien de malades peut-on d'ores et déjà recevoir; 4° dans la négative, quelles sont les difficultés qui s'opposent à la réalisation indispensable du centre de rééducation fonctionnelle des paraplégiques à l'hôtel des Invalides. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — Le centre de traitement et de rééducation pour paraplégiques, qui fera partie intégrante de l'institution nationale des Invalides, sera réalisé dans l'hôtel des Invalides, dans les locaux du 4 *bis*, boulevard des Invalides, que le ministère de la défense nationale a bien voulu mettre, à cet effet, à la disposition du département des anciens combattants. Actuellement, l'institution héberge une vingtaine de paraplégiques. Le nouveau centre comprendra environ soixante lits supplémentaires, plus une vingtaine de lits pour les hospitalisations. L'administration poursuit activement la réalisation du centre et les travaux sont en cours. Les crédits votés au titre de l'exercice 1953 seront entièrement utilisés à la clôture dudit exercice. Toutefois, ils ne seront pas suffisants pour permettre en totalité la réalisation des travaux et l'acquisition du matériel et, ainsi que le Parlement en a été informé, des crédits importants seront demandés au titre de l'exercice 1954 en vue de l'achèvement du centre.

8184. — M. Duquesne, se référant à la réponse du 21 mai 1953 à la question n° 7919, demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si, comme les payeurs aux armées, le personnel des services de l'intendant ainsi que celui des tribunaux militaires ayant appartenu à une division au cours de la guerre 1939-1945, et possesseurs d'un certificat émanant du commandement de cette division attestant qu'ils étaient présents lors des combats ayant valu une citation collective à cette grande unité, peuvent bénéficier du droit à la carte du combattant. (*Question du 23 juin 1953.*)

Réponse. — L'état-major de l'armée dresse actuellement la liste des unités de l'intendance réputées combattantes au cours de la guerre 1939-1945 La détermination des droits à la carte du combattant du personnel appartenant à cette formation est subordonnée à la publication de cette liste.

8233. — Mme Rose Guérin expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la loi fixant le taux du pécule prévu depuis 1948 pour les déportés et internés politiques a été votée le 19 juillet 1952, mais que le décret d'application, paru le 15 février 1953, précise « que les conditions dans lesquelles les demandes seront établies seront fixées par instruction du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre »; elle lui demande quand sera publiée cette instruction permettant de verser enfin le pécule aux intéressés. (*Question du 26 juin 1953.*)

Réponse. — Toute diligence a été faite pour l'établissement de cette instruction. L'accord des départements ministériels obligatoirement consultés venant de parvenir, la publication et la diffusion de ce texte vont être incessamment effectuées.

8395. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les parents des F. F. I. tombés dans les Vosges en 1944 et dont les corps ont été transportés au cimetière de Rougemont (Doubs) sont douloureusement surpris de l'état de ce cimetière où ils ne trouvent ni tombe, ni inscription leur permettant de se recueillir devant le corps de leur disparu. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation. (*Question du 9 juillet 1953.*)

Réponse. — Des marchés ont été conclus pour la clôture du cimetière de Rougemont et pour la mise en place des croix et des stèles sur les sépultures. Des instructions ont été données afin que ces travaux soient effectués dans les meilleurs délais, et un inspecteur des cimetières est envoyé sur place pour veiller à ce que les marchés soient exécutés correctement et avec toute la célérité désirable. Un gardien vient, en outre, d'être affecté au cimetière de Rougemont pour en assurer l'entretien.

8486. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quand sera signé le décret permettant le payement aux déportés du pécule qui leur a été accordé. (*Question du 17 juillet 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 de la loi 48-1101 du 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques, une loi spéciale devait fixer le montant et les conditions d'attribution du pécule. Effectivement, la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 a fixé le taux du pécule à: 1.200 francs par mois d'internement ou de déportation, pour les déportés politiques; 400 francs par mois d'internement, pour les internés politiques. Un décret n° 53-103 en date du 14 février 1953, pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et du ministre du budget, a fixé les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

BUDGET

7514. — **M. Jacques Soustelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que de nombreux artisans, ressortissants de la chambre de métiers du Rhône, viennent d'être l'objet d'un relèvement massif du montant de leurs forfaits en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de la part du service des contributions directes; que cette augmentation ne paraît pas justifiée par la réalité économique puisque l'année 1952 a été caractérisée par une certaine stabilisation et même par une diminution de l'activité et du chiffre d'affaires; que, d'autre part, en ce qui concerne les artisans ruraux, ceux-ci ont été affectés par la crise agricole et par les conséquences de la fièvre aphteuse. Il lui demande quelles instructions il compte donner à l'administration des contributions directes pour que celle-ci tienne compte des faits ci-dessus énoncés. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — La fixation des forfaits concernant les contribuables visés dans la question a été effectuée, dans chaque cas particulier, en tenant compte des circonstances propres à la profession considérée et des conditions d'exploitation au cours de l'année 1952. Elle n'a donné lieu à aucune difficulté spéciale et, d'une manière très générale, elle a abouti à un accord amiable entre le service des contributions directes et les intéressés. Il n'apparaît donc pas que ce service ait procédé, en ce qui concerne les artisans, à une augmentation systématique et abusive des bases d'imposition.

7763. — **M. Gosset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les exonérations prévues en matière de taxe proportionnelle et de taxe sur le chiffre d'affaires par l'article 1er du décret n° 50-1263 du 7 octobre 1950 ne peuvent bénéficier qu'aux personnes qui procèdent au lotissement et à la vente des terrains qui leur sont advenus à titre gratuit par succession ou donation. Il lui soumet le cas d'un légataire particulier d'une somme d'argent qui reçoit en délivrance de son legs un immeuble de la succession. La dation en payement, employée au moyen de l'aliénation d'un immeuble dépendant de la succession du *de cujus*, du consentement du légataire universel et du légataire particulier, n'a eu expressément et exclusivement pour cause et pour objet que l'extinction de la créance du legs née à la date du décès du testateur. Aux termes de l'acte de délivrance de legs et en vertu de l'article 1243 du code civil, la dation en payement ainsi consentie est une variété du payement du legs. Le terrain paraît bien ainsi avoir été acquis à titre gratuit et par succession du fait de sa substitution à la somme d'argent légué. Il lui demande si le légataire particulier dont s'agit peut prétendre au bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1er du décret du 7 octobre 1950 susvisé, malgré le changement survenu dans la délivrance du legs. (*Question du 18 mai 1953.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve de l'examen des actes intervenus entre les parties et des circonstances particulières de l'affaire. En pareil cas, le terrain semble, en effet, pouvoir être considéré comme advenu au légataire particulier par succession, au sens large des dispositions de l'article 1er du décret n° 50-1263 du 7 octobre 1950.

7814. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un redevable, ayant rédigé sa déclaration estimative d'un bien immobilier selon les indications de son bureau d'enregistrement (art. 163 du commentaire officiel de l'I. S. N.) et ayant subi depuis un rehaussement, peut être par surcroît frappé d'une pénalité. (*Question du 21 mai 1953.*)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe, la déclaration estimative étant l'œuvre exclusive du redevable et les renseignements, qui lui auraient été fournis par le service, ne pouvant avoir qu'une valeur d'indication d'ordre général.

7815. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société a pour objet unique la possession et l'exploitation d'une propriété immobilière selon les dispositions de l'article 3 de ses statuts. En vue de la cessation de son exploitation, elle obtient l'autorisation de lotir pour en réaliser la vente. Mais cette autorisation n'intervient qu'en 1953 et c'est dans la séance du conseil, à la date du 20 février 1953, qu'elle modifie ses statuts dans ce sens. Il lui demande: 1° les immeubles constituant encore, au 31 décembre 1952, les éléments stables de son actif, si la société peut valablement procéder à la réévaluation de son bilan à la date précitée du 31 décembre 1952, compte tenu du fait qu'à cette date les immeubles ne constituent pas l'objet usuel de son négoce; 2° si la plus-value est taxable au taux réduit à 8 p. 100, la société n'ayant procédé au lotissement qu'en vue de la réalisation de ses immeubles, pour cesser son exploitation. (*Question du 21 mai 1953.*)

Réponse. — 1° et 2° Sous réserve de l'examen du cas particulier, la question posée comporte, en principe, sur l'un et l'autre points, une réponse négative. En particulier, les plus-values résultant de la vente des terrains lotis ne peuvent être considérées comme provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé et sont taxables au taux de 34 p. 100 dans les conditions de droit commun.

8001. — **M. Barrachin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans le cas de payement fractionné du prix d'achat d'un immeuble à usage d'habitation, l'administration de l'enregistrement accepte le règlement fractionné des droits de mutation à la condition que l'acquisition concerne un immeuble libre en totalité, ou occupé par un seul locataire. Il lui fait observer que cette réserve entraîne pour certaines personnes — notamment celles qui seraient susceptibles d'acquérir un pavillon dans la banlieue parisienne — l'impossibilité d'accéder à la propriété. Il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité, dans des cas de ce genre, que l'administration acceptât le payement fractionné des droits de mutation lorsque la valeur vénale de l'immeuble ne dépasse pas une certaine somme, deux millions de francs, par exemple. (*Question du 10 juin 1953.*)

Réponse. — L'article 1er du décret n° 53-392 du 6 mai 1953 qui a fixé les modalités d'application de l'article 26 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, admet au bénéfice du payement fractionné autorisé par ce dernier texte les actes constatant l'acquisition de « logements destinés à servir à l'acquéreur d'habitation principale à la condition qu'à la date du transfert de propriété le logement: ou bien soit déjà effectivement occupé de bonne foi par l'acquéreur... ou bien soit libre de toute location résultant d'un bail écrit ou verbal non expiré ni tacitement reconduit ». Des termes mêmes de cette disposition, il résulte que son application doit être limitée aux actes portant acquisition, soit d'un appartement dans un immeuble collectif, soit d'une maison d'habitation individuelle; elle ne peut, en principe, être étendue à l'acquisition d'un immeuble comportant plusieurs logements, quelle que soit, du reste, la valeur vénale dudit immeuble. Toutefois, l'administration est disposée à autoriser, par mesure de tempérament, le payement fractionné des droits dus sur l'acquisition d'appartements multiples dépendant d'un même immeuble, s'il est établi, toutes les autres conditions exigées étant supposées remplies, que l'ensemble de ces appartements est effectivement destiné à servir à l'acquéreur d'habitation principale.

8002. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 51-1454 du 21 décembre 1951 « sont soumises à la taxe de circulation sur les viandes instituée par l'article 17 de la loi de finances du 24 mai 1951, les viandes nettes provenant de l'abatage en vue de la vente des animaux (bovidés, équidés, ovidés, suidés et caprins) », le fait générateur de l'impôt étant donc l'abatage en vue de la vente et lui indique qu'il résulte de ces dispositions qu'un particulier qui achète une moitié de porc à un éleveur sera ou non imposé selon qu'il déclarera avoir acheté la moitié après l'abatage ou, au contraire, que l'achat a porté sur la bête vivante dont la moitié a été rétrocédée ensuite et que, pour cette raison, les agriculteurs qui, selon la coutume vont, en fin de saison, vendre sur le marché quelques salaisons qu'ils craignent de ne pouvoir consommer, encourent une contravention du fait qu'il s'agit là d'un produit imposable à la taxe et qui ne peut circuler qu'à l'aide de vignettes transports et aussi en raison de la réglementation sanitaire qui leur interdit d'abattre l'animal dans leur ferme. Il lui rappelle que, d'autre part, les hôteliers qui achètent des porcs sont tenus d'observer la même réglementation et d'acquitter la taxe unique lorsqu'ils désirent abattre les bêtes qu'ils ont, ou élevées, ou achetées vivantes et qu'ainsi, pour certains petits hôteliers de campagne qui ont coutume d'élever quelques porcs et d'en abattre un ou deux, une faible partie pou-

vant être servie aux rares clients de passage, la majeure partie étant réservée à la consommation familiale, seule la portion vendue devant être imposée. Il lui demande si, en l'absence de toutes instructions précises sur ce point, l'administration est fondée à taxer, dans ces cas, la totalité de la bête abattue par un hôtelier ou un agriculteur. (*Question du 10 juin 1953.*)

Réponse. — Lorsqu'un hôtelier se livre à l'abatage d'animaux achetés vivants ou élevés par lui, l'administration n'a pas la possibilité de vérifier si la totalité des viandes obtenues, ou une partie seulement sera, en définitive, consommée par les clients de ce commerçant. L'opération en cause est donc présumée effectuée en vue de la vente et, par application de l'article 5 du décret du 21 décembre 1951, elle rend exigible la taxe de circulation sur le poids total des viandes obtenues. Un agriculteur qui vend occasionnellement, en dehors d'un local commercial, une partie de la viande d'un animal provenant de son élevage, n'est soumis à la taxe de circulation que sur le poids de la viande vendue, la part réservée à la consommation familiale étant exonérée de ladite taxe.

8006. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le montant du droit d'enregistrement qui est exigible sur un acte de donation fait par une mère à son fils d'un immeuble évalué 300.000 francs, à charge par le donataire de verser par la suite 100.000 francs à chacun des deux autres enfants de la donatrice, étant précisé que ces derniers n'interviennent pas à l'acte de donation; et quel droit d'enregistrement serait perçu sur la quittance donnée ultérieurement par les deux autres enfants à leur frère, seul bénéficiaire de la donation immobilière. (*Question du 10 juin 1953.*)

Réponse. — Sous réserve d'un examen de l'ensemble des circonstances particulières de l'affaire, l'acte de disposition susvisé paraît présenter le caractère d'une donation-partage avec soultes donnant normalement ouverture: 1° en principe et compte tenu, s'il y a lieu, des donations antérieures consenties par la donatrice, au droit de mutation à titre gratuit, aux taux fixés par l'article 770 du code général des impôts, sur la part de chaque enfant, observation faite que par le jeu des abattements et réductions pour charges de famille prévus par la loi (cf. notamment, article 43 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952); ce droit est susceptible de se trouver réduit à néant; 2° sur le montant cumulé des soultes, soit 200.000 francs: *a*) au droit proportionnel de vente d'immeubles, au taux actuel de 10,80 p. 100 visé par l'article 721 du code précité; *b*) à la taxe additionnelle de 3 p. 100 édictée par l'article 1595 de ce code; *c*) éventuellement, à une taxe additionnelle de 1,50 p. 100 en application des articles 1584, 1597 ou 1598 du même code; *d*) enfin, et le cas échéant, à la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation au taux ordinaire de 4,80 p. 100 instituée par l'article 989 dudit code. La quittance donnée ultérieurement par les deux enfants bénéficiaires des soultes à leur frère attributaire de l'immeuble ne serait assujettie à la formalité de l'enregistrement que si elle faisait l'objet d'un acte notarié auquel cas elle serait passible du droit fixe, présentement de 690 francs.

8057. — **M. Robert Bichet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que dans sa réponse du 18 mai 1953 à la question écrite n° 7243, il a fait connaître que la question de savoir si une libéralité doit ou non être considérée comme affectée d'une condition suspensive est une question de fait qui ne peut être résolue, dans chaque cas d'espèce, qu'au vu des termes de l'acte qui la constate et après examen des circonstances particulières de l'affaire. Il lui est signalé que la direction générale de l'enregistrement prétend que tous les legs universels, à titre universel et à titre particulier faits en faveur d'associations et de fondations reconnues d'utilité publique sont soumis à une condition suspensive à raison de l'autorisation administrative à laquelle ils sont assujettis, même si le testateur ne l'a pas prévu dans ses dispositions et que, par suite, l'article 637 du code général des impôts leur est applicable dans tous les cas. Il lui fait observer que cette assertion est contraire aux principes mêmes émis dans la circulaire de l'administration de l'enregistrement du 2 février 1942 mettant en évidence « que la stipulation d'une condition suspensive doit toujours procéder directement de l'intention ou de la volonté des parties et qu'on ne saurait donc considérer comme une véritable condition suspensive un fait imposé par la loi »; que l'autorisation administrative envisagée est uniquement imposée par la loi; que par suite la thèse de la direction générale de l'enregistrement est en contradiction avec sa circulaire du 2 février 1942. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette contradiction. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — La jurisprudence est fixée en ce sens que les legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique, et dont l'acceptation est subordonnée à l'autorisation administrative prévue à l'article 910 du code civil, doivent être considérés comme soumis à une condition suspensive. Il en résulte que, jusqu'à l'obtention de cette autorisation, les biens légués restent dans le patrimoine de l'héritier ou du légataire universel qui est tenu de les comprendre dans la déclaration de succession et d'acquitter, en principe, les droits y afférents d'après son degré de parenté avec le défunt (Cass. req. 8 novembre 1893; D. P. 94-1-217; Sir. 94-1-369; Tr. alph. des droits d'enreg., V° Succession, n°s 353 et s.). Quant à l'établissement légataire qui, jusqu'au moment de l'autorisation ne possède « qu'un droit éventuel, conditionnel et suspendu » (v. l'arrêt précité), il ne peut, avant cette date, être débiteur de droits de succession à raison des biens légués; mais lorsque l'autorisation est accordée, elle produit un effet rétroactif et l'établissement doit être considéré comme saisi, du jour du décès du testateur, de l'entière libéralité faite à son profit: il devient alors débiteur des droits afférents à son legs (Cass. civ. 9 janvier 1889, Sir. 90-1-289, D. P. 1900-1-605) et l'héritier ou légataire universel peut obtenir la restitution des droits payés par lui à raison des biens légués ou, si la prescription est acquise au Trésor, leur imputation sur les droits dus par l'établissement bénéficiaire du legs (Tr. alph. préc. V° Succession, n° 358). Ces principes ont été consacrés par les articles 19 de la loi du 25 février 1901 (code général des impôts, article 655) et 7 de la loi du 17 avril 1906 (même code, article 656), qui ont accordé aux héritiers ou légataires saisis de la succession un délai spécial pour le versement de l'impôt afférent aux biens légués aux établissements publics ou d'utilité publique. Dans ces conditions, les legs soumis à l'autorisation administrative entrent incontestablement dans la catégorie des « mutations affectées d'une condition suspensive » visées à l'article 637 du code général des impôts. C'est donc à la date où l'autorisation administrative est délivrée qu'il faut se placer pour déterminer le tarif applicable et la valeur imposable des biens légués.

8058. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, sous réserve que la valeur d'une exploitation agricole n'excède pas le plafond fixé, l'exonération des droits de soulte prévue à l'article 710 du code général des impôts doit jouer au profit d'un copartageant, précédentaire du quart, désireux de conserver, par devers lui, l'exploitation familiale sur laquelle il a installé son foyer et ayant acquis, à cet effet, les parts des autres frères et sœurs. Il lui demande si, dans le cas du décès de ce copartageant, la même exonération peut jouer au profit de ses enfants mineurs le remplaçant, si le tuteur de ceux-ci, dans le souci de leur conserver leur foyer, procède en leur nom à tous à la même acquisition, ou s'ils doivent, au contraire, acquitter les droits normaux de l'ordre de 20 p. 100, ce qui aurait pour objet de les pénaliser du fait du décès de leur père. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — D'après les termes mêmes de l'article 710 du code général des impôts le bénéfice de l'exonération du droit de soulte édicté par ce texte est expressément subordonné à la condition que tous les biens composant l'exploitation agricole unique sur lesquels la soulte est imputable soient attribués à un seul des copartageants. Aucune exception à cette règle n'est prévue pour le cas où lesdits biens sont attribués indivisément à plusieurs copartageants mineurs venant par représentation de leur père prédécédé.

8072. — **M. Delmotte** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: M. X... propriétaire de trois maisons contiguës (n°s 1, 2 et 3), s'était mis d'accord avec M. Y... pour lui vendre la maison située au milieu des deux autres et portant, par conséquent, le n° 2. Cependant, sur l'acte passé devant notaire le 31 décembre 1949, est portée comme vendue, non pas la maison n° 2 mais la maison n° 3, avec la mention suivante: « cadastre, section..., n°..., partie et n° ... partie, d'une contenance indéterminée tenant des deux côtés au vendeur et libre d'occupation ». Il y a manifestement eu erreur dans la rédaction de l'acte, attendu que: 1° lors de la vente les voisins de la maison n° 3 étaient d'un côté le vendeur et de l'autre côté un tiers; 2° le n° 3 était occupé et l'est encore par un locataire qui continue à payer un loyer à M. X...; 3° M. Y... occupe depuis l'acquisition la maison située au milieu et portant le n° 2 et il y a effectué des travaux dont le coût s'élève à 500.000 F; 4° depuis 1956, M. X... n'a plus déclaré aux contributions directes les revenus afférents à la maison n° 2. Il lui demande quels droits seront perçus lors de l'enregistrement d'un acte rectificatif. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — S'il est établi de façon certaine que l'acte dont la passation est envisagée n'a d'autre objet que de réparer une erreur matérielle dans l'acte de vente primitif, seul le droit fixe prévu par l'article 670-17° du code général des impôts, au taux actuel de 690 F, sera exigible lors de sa présentation à la formalité de l'enregistrement.

8075. — **M. de Montgolfier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un père a fait donation à titre de partage anticipé au cours de l'année 1938 d'une propriété agricole. Lors de cette donation l'un des donataires a été déclaré attributaire d'une partie du cheptel, la propriété elle-même restant indivise entre tous les donataires. En 1953, les indivisaires ont procédé au règlement de l'indivision par l'attribution de la propriété à l'un d'entre eux, déjà attributaire d'une partie du cheptel, lors de la donation partage susrelatée. Cet attributaire remplit les conditions exigées par l'article 710 du code général des impôts pour obtenir l'exonération prévue par cet article. Or, l'administration de l'enregistrement refuse cette exonération, prétendant qu'il y a eu partage du cheptel en 1938. Il lui demande si cette administration est fondée pour les besoins d'une perception à donner un effet rétroactif à l'article 710 précité, jusqu'en 1938, date à laquelle le droit à l'attribution n'existait pas. D'autant qu'il résulte des faits, qu'il a toujours été dans l'intention du père de famille et des autres enfants de faire l'attribution unique à celui des enfants y ayant droit, et éviter ainsi la disparition du patrimoine qui n'est pas partageable en nature. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — Le partage intervenu en 1953 est susceptible, toutes autres conditions prévues par l'article 710 du code général des impôts étant supposées remplies, de bénéficier de l'exonération des droits

de soulte et de retour édictée par ce texte, sous réserve qu'au résultat final de l'opération, tous les meubles ou immeubles composant l'exploitation agricole unique, telle qu'elle existait au moment de la donation de 1938, puissent être considérés comme se trouvant entre les mains de l'attributaire débiteur de la soulte.

8076. — M. de Montgolfier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: Mme L.... était propriétaire d'une bande de terrain d'une superficie de 4.650 mètres carrés environ avec un seul accès sur une rue. Suivant acte reçu par un notaire, Mme L.... a vendu à MM. P... et P... ledit terrain. Ceux-ci voulant faire édifier chacun une maison ont été obligés d'acquérir ce terrain pour partie divisément et pour partie indivisément. En effet, ce terrain ne possédant qu'un seul accès sur la rue, les acquéreurs tenaient à construire leur maison pas trop loin de cette rue; le terrain acquis par chacun d'eux divisément ou indivisément ayant une superficie inférieure à 2.500 mètres carrés les acquéreurs ont bénéficié de la réduction de droits prévue par l'article 10 du décret du 18 septembre 1950. M. P... et M. P... ont fait construire chacun une maison sur la partie du terrain la plus rapprochée de la rue. Or, l'administration de l'enregistrement réclame aux acquéreurs le complément de droits sur le prix de la partie de terrain sur laquelle il n'a pas été construit, prétendant que le terrain acquis par chacun des acquéreurs forme des parcelles séparées. Il lui demande si la réclamation de l'enregistrement est fondée, les terrains acquis ne formant qu'un seul tènement puisque réunis par un chemin indivis entre eux de quatre mètres de large. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — La question de savoir quel est, dans l'hypothèse envisagée ci-dessus, le régime fiscal applicable, est une question de fait qui ne pourrait être exactement résolue que si, par l'indication de la situation du terrain vendu, du nom et de l'adresse des parties, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

8077. — M. de Montgolfier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: M. F... a vendu à M. et Mme C... la nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du vendeur, de divers immeubles. Cette vente a été consentie moyennant le prix de 1.200.000 F, sur lequel 400.000 F ont été payés comptant dans l'acte, et les 800.000 F de surplus convertis, tant en une rente annuelle et viagère, qu'en l'obligation prise par les acquéreurs de nourrir, entretenir, soigner tant en santé qu'en maladie M. F..., vendeur. Le vendeur est décédé le 26 septembre 1952, après avoir, aux termes d'un codicille à son testament, le tout olographe et en date du 19 juin 1951, légué à titre particulier, conjointement et indivisément, aux vendeurs chacun par moitié, tout le mobilier, linge et effets renfermés dans l'immeuble qu'il habitait, à l'exception de divers biens mobiliers énoncés dans ledit codicille. Par application de l'article 766 du code de l'enregistrement, l'inspecteur de l'enregistrement a réclamé aux acquéreurs le payement des droits de mutation, sur les immeubles à eux vendus en nue propriété, imputation faite des droits de mutation, acquittés par ces derniers lors de l'enregistrement de l'acte de vente. D'autre part, l'article 766 précité accorde au contribuable la faculté de faire la preuve contraire, et cette preuve résulte bien de la sincérité de la vente, qui ne saurait être mise en doute, puisqu'elle consistait en un prix partie payé comptant, et le surplus dans l'engagement pris par les acquéreurs de nourrir, soigner et entretenir le vendeur, tant en santé qu'en maladie. Le vendeur est décédé seize mois après la vente et pendant tout ce temps l'engagement pris par les acquéreurs a été tenu et observé par eux. Il lui demande si la réclamation faite par l'administration de l'enregistrement est fondée. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — La question de savoir si la preuve contraire réservée par l'article 766 du code général des impôts est rapportée étant toute de fait ne peut être résolue qu'après un examen de l'ensemble des circonstances particulières de chaque affaire. Pour répondre en pleine connaissance de cause à l'honorable député, il serait donc nécessaire de procéder à une enquête auprès du service local de l'enregistrement et, à cet effet, de connaître les nom et domicile du défunt.

8131. — M. Raymond Boisdé expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 45 de la loi du 13 juillet 1925 dispose: « Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt, et pour la nue propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à ses donataires ou légataires institués même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait donation régulière. Sont réputées personnes interposées, les personnes désignées dans les articles 911, 2e alinéa, et 1100 du code civil ». L'instruction ministérielle n° 3860 du 15 juillet 1925, dans son paragraphe 10, stipule en propres termes: « les descendants de donataires ou légataires ne tombent pas sous le coup de la présomption ». Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration est en droit de réclamer l'application de la présomption dans le cas d'un « immeuble et mobilier vendus pour la nue propriété, moyennant une rente viagère, au fils d'une personne non parente de la venderesse, instituée par celle-ci légataire universelle par testament postérieur ». (*Question du 18 juin 1953.*)

Réponse. — Réponse affirmative, l'article 45 de la loi du 13 juillet 1925 (C. G. I., art. 766) visant le cas où la nue propriété appartient à des légataires ou à des personnes interposées et le fils étant personne interposée par rapport à sa mère (art. 911 du code civil). La disposition de l'instruction n° 3860 (§ 10) d'après laquelle les descendants de donataires ou légataires ne tomberaient pas sous le coup de la présomption doit être interprétée dans ce sens qu'ils ne sont pas visés directement par l'article 45 de la loi précitée (comme les descendants des héritiers) mais seulement à titre de personnes interposées.

8132. — M. Briot expose à **M. le secrétaire d'état au budget** le cas suivant: dans un partage anticipé il a été fait les attributions suivantes: premier lot, ferme propre à la donatrice, 1.500.000 francs; immeubles propres à la donatrice, 712.500 francs; immeubles de communauté, 287.500 francs. Deuxième lot: ferme propre au de cujus, 1.500.000 francs; immeubles propres à la donatrice, 712.500 francs; immeubles de communauté, 287.500 francs. Cet acte contient la clause suivante: « Donation éventuelle d'excédents de lots. Les parties considèrent que les deux lots sont d'égale valeur mais pour le cas où il serait reconnu que l'un ou l'autre de ces lots serait, pour quelque motif que ce soit, d'une valeur supérieure à l'autre, la donatrice fait donation par préciput et hors part de l'excédent à celui des donataires dans le lot duquel il se trouverait exister, ce qui est expressément accepté par chacun d'eux ». A la suite d'expertise, l'administration de l'enregistrement a porté l'estimation de la ferme propre à la donatrice attribuée au premier lot à la somme de 3 millions de francs et prétend percevoir le droit de soulte au taux de 20,10 p. 100 sur moitié de la différence relevée, soit sur 750.000 francs. Il lui demande si les prétentions de l'administration de l'enrégistrement sont justifiées, ou si, au contraire, il n'y a pas lieu de faire application d'un arrêt de la cour de cassation (requêtes) du 8 juillet 1879 ayant fait l'objet d'une instruction 2626 (§ 3), aux termes duquel: « la plus-value imposable au droit de mutation est celle qui représente un excédent pour l'attributaire sur ses droits fixés en tenant compte du préciput dont il peut être bénéficiaire ». Mais le cas d'espèces, la quotité disponible dont il pourrait être disposé par préciput se trouve être: ferme, 3 millions de francs; immeubles propres, 1.425.000 francs; total, 4.425.000 francs, dont le tiers est de 1.475.000 francs. En conséquence, les droits à percevoir sur l'insuffisance seraient, sauf l'application des pénalités: de 0,70 p. 100 sur 1.487.500 francs; de 20,10 p. 100 sur les 12.500 francs. (*Question du 18 juin 1953.*)

Réponse. — Si, comme il le semble, les copartageants ont réuni aux biens donnés ceux leur provenant de leur auteur prédécédé et ont confondu l'ensemble de ces biens en une masse unique qu'ils ont répartie entre eux, sans distinction de provenance, la clause de donation éventuelle d'excédents de lots insérée dans l'acte de donation-partage s'oppose, en principe et sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, à la réclamation du droit de soulte sur la plus-value provenant de l'insuffisance d'évaluation de l'un des lots. L'insuffisance dont il s'agit doit, toutefois, sous réserve de l'application des différents abattements et réductions pour charges de famille, donner ouverture au droit de mutation à titre gratuit.

8135. — M. Saillard du Rivault expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 51 de la loi de finances du 7 février 1953 a exonéré de toutes taxes sur le chiffre d'affaires les opérations portant sur les aliments destinés à la nourriture du bétail, et demande si cette disposition s'applique aux aliments utilisés par les pulliculteurs pour la nourriture de leurs animaux (souris, cobayes, etc.). (*Question du 18 juin 1953.*)

Réponse. — Réponse négative. En vertu de l'article 51 de la loi de finances du 7 février 1953, sont seuls exclus du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires les aliments destinés à la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour et ces dispositions, comme toutes celles qui comportent des exonérations, doivent être interprétées strictement.

8142. — M. Pierre André demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact que dans plusieurs départements, en particulier dans l'Ouest, la régie des contributions directes est autorisée à traiter avec certaines catégories de contribuables dont le chiffre d'affaires dépasse dix millions des impositions forfaitaires en matière de bénéfices commerciaux. (*Question du 18 juin 1953.*)

Réponse. — Réponse négative, sauf dans le cas des entreprises visées au troisième alinéa du paragraphe deuxième de l'article 50 du code général des impôts, le chiffre global des affaires réalisées par ces entreprises pouvant dépasser dix millions de francs sous réserve de demeurer inférieur au montant cumulé des deux limites prévues par ce même texte.

8151. — M. Nenon expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un contribuable célibataire mutilé et titulaire d'une pension d'invalidité supérieure à 40 p. 100 bénéficie, pour le calcul de la surtaxe progressive d'un nombre de parts égales à 1,75, alors que le célibataire ordinaire ne bénéficie que d'une part; que lorsque ces deux célibataires se marient et qu'un enfant naît dans chaque ménage, le nombre de parts appliquées à chaque ménage se trouve alors uniformisé à 2,5; que le mutilé perd ainsi l'avantage qui lui était

accordé par rapport au célibataire ordinaire. Il lui demande si cette application de la législation est bien conforme à son esprit. (*Question du 18 juin 1953.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 195 *c* du code général des impôts, qui prévoient que le revenu imposable des contribuables célibataires, veufs ou divorcés n'ayant pas d'enfant à leur charge est, pour le calcul de la surtaxe progressive, divisé par 1,5 — et non 1,75 comme l'indique l'honorable député — au lieu de 1, lorsque ces contribuables sont titulaires d'une pension de guerre d'invalidité de 40 p. 100 au moins, ont uniquement pour objet d'éviter que les personnes qui se trouveraient empêchées d'avoir des enfants en raison de leurs blessures de guerre ne soient indirectement pénalisées. Elles présentent donc un caractère exceptionnel et l'on ne saurait envisager de les étendre aux contribuables qui, ayant des enfants, peuvent, pour ce motif, bénéficier d'un mode de taxation plus avantageux.

8189. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pourquoi, alors que l'article 21 de la loi de finances dispose que la déduction à opérer en matière de traitements, salaires, etc. est fixée à 10 p. 100 du montant du revenu brut, l'administration n'admet la déduction qu'après retranchement des sommes versées à la sécurité sociale ou à une caisse de retraites. (*Question du 23 juin 1953.*)

Réponse. — Ainsi qu'il résulte de l'exposé des motifs figurant sous l'article 42 du projet de loi n° 4579 portant réforme fiscale qui a abouti à l'article 21 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, le revenu brut à prendre en considération pour le calcul de la déduction forfaitaire pour frais professionnels afférente aux traitements et salaires s'entend, comme précédemment, de celui qui est défini à l'article 83 du code général des impôts, c'est-à-dire du revenu brut après déduction de la cotisation ouvrière aux assurances sociales et des retenues faites par l'employeur en vue de la constitution d'une pension ou d'une retraite.

8191. — **M. Godin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** qui avait annoncé à la Chambre le 28 mars 1953 que des instructions seraient données à tous les agents des contributions afin que ceux-ci procèdent à un examen attentif de chaque cas particulier pour la fixation des bénéfices commerciaux forfaitaires, comment il se fait que cette promesse n'ait été suivie d'aucun effet et qu'aucune directive n'ait été fournie en dehors des circulaires des 17 janvier et 11 mars 1953, dont il s'agissait d'atténuer certains effets (*Question du 23 juin 1953.*)

Réponse. — Ainsi qu'il résulte de la déclaration faite par M. le ministre du budget à l'Assemblée nationale le 27 mars 1953 (cf. compte rendu de la 2e séance du 27 mars 1953 - *Journal officiel* du 28 mars 1953 - Débats parlementaires - Assemblée nationale - p. 2480, 2e colonne), les instructions dont il s'agit avaient déjà été données dans les notes visées par l'honorable député. Ces instructions ont été régulièrement appliquées par le service des contributions directes et les bénéfices forfaitaires imposables ont été fixés, dans l'ensemble, sans qu'aucune difficulté sérieuse ait été rencontrée. Cette situation n'appelait, dans ces conditions, l'adoption d'aucune mesure nouvelle.

7490. — **M. Genton** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si les petites sociétés de fait constituées généralement entre petits artisans et principalement entre membres d'une même famille pour l'exploitation en commun d'un fonds artisanal peuvent, lorsque leur chiffre d'affaires reste inférieur au chiffre limite fixé par l'article 50 du code général des impôts, bénéficier du régime d'imposition forfaitaire. Il est précisé que ces « associations de travail » sont généralement la conséquence d'un décès familial laissant le fonds artisanal en indivision entre la veuve et ses enfants ou entre enfants seuls ou encore sont constituées entre petits artisans dont les ressources et les moyens ne permettent pas de prendre la charge individuelle d'une entreprise; 2° au cas où le régime du bénéfice réel leur serait « en principe » applicable, comme il avait été précisé antérieurement à la refonte du code général des impôts, si les prescriptions administratives parues au *B. O. C. D.*, 2e partie de 1948, n° 8, page 216, peuvent être invoquées devant l'administration des contributions directes. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Les sociétés de fait dont le chiffre d'affaires est inférieur au chiffre limite prévu à l'article 50 du code général des impôts n'en doivent pas moins être imposées, comme les autres sociétés, d'après le montant de leur bénéfice réel. Toutefois, comme sous le régime antérieur au code général des impôts, il a été prescrit au service des contributions directes de se montrer très libéral quant à l'accomplissement par les petites sociétés de cette nature des formalités prévues à l'égard des contribuables imposés d'après leur bénéfice réel et de se borner, en fait, à n'exiger desdites sociétés que les renseignements demandés aux contribuables imposés forfaitairement (cf. circulaire de la direction générale des impôts, contributions directes et cadastre, du 11 mai 1950, n° 2261, § 176).

8149. — **M. Ihuel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 18 de la loi de finances du 7 février 1953 modifie ainsi qu'il suit l'article 196 du code général des impôts: « 1° les enfants, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études ou s'ils sont infirmes ». Il lui demande si le Gouvernement compte étendre ces avantages à la sécurité sociale et aux allocations familiales ou si ces avantages doivent être automatiquement accordés. Certains enfants âgés de plus de vingt ans poursuivant leurs études, mais n'ayant pas le titre d'étudiant inscrit à une faculté bénéficiant par là, de la sécurité sociale, demeurent une menace pour leurs parents en ce qui concerne la santé, étant donné, qu'en cas de maladie grave et prolongée, ils ne peuvent bénéficier de la sécurité sociale: 1° au titre d'assurés « catégorie étudiant », n'étant pas immatriculés; 2° enfants d'assurés: étant âgés de plus de vingt ans. (*Question du 18 juin 1953.*)

Réponse. — La notion d'enfant à charge au regard de la législation sur les impôts sur les revenus a toujours été nettement distincte de celle d'enfant à charge au sens des textes régissant les assurances sociales et les prestations familiales. Les critères respectivement retenus en la matière par le droit fiscal et par le droit social se trouvaient notamment bien différents à la veille de l'intervention de la loi de finances du 7 février 1953. La modification apporté par ce texte à l'article 196 du code général des impôts n'a donc pu avoir pour effet de porter de vingt à vingt-cinq ans la limite d'âge prévue en faveur des enfants qui poursuivent leurs études, soit par l'article 10 de la loi du 22 août 1946 modifiée, soit par l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Un élargissement en ce sens des conditions d'attribution des prestations familiales ne peut être envisagé dans la conjoncture actuelle, en raison des charges supplémentaires qui en résulteraient pour le budget de l'Etat, pour le budget annexe des prestations familiales agricoles et pour le régime général de sécurité sociale. Il convient au surplus de noter que les caisses d'allocations familiales ont la faculté d'accorder, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, des prestations familiales extra-légales au titre des enfants d'assurances sociales, le régime institué en faveur des étudiants par la loi du 23 septembre 1948 garantit contre les risques maladie, qui poursuivent leurs études au-delà de vingt ans. Enfin, en matière longue-maladie et maternité, la plus grande partie des enfants poursuivant leurs études au-delà de vingt ans sans que soit exigée leur inscription à une faculté.

8183. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quelles sont les quantités d'alcool qui ont été fabriquées pour le compte des contingents d'alcool vinicoles pour 1952-1953; 2° quelles sommes le Trésor a avancées à la régie nationale des alcools pour l'achat des contingents vinicoles pour l'année 1952-1953. (*Question du 23 juin 1953.*)

Réponse. — 1° Aucune précision ne peut actuellement être fournie au sujet des quantités d'alcool d'origine vinicole fabriquées au cours de la campagne 1952-1953 et susceptibles d'être livrées au titre soit du contingent d'alcool de vin, soit du contingent d'alcool de marc. En effet, d'une part, la campagne de distillation n'est pas encore terminée, tout au moins en ce qui concerne la production des alcools de vin et des alcools de lies complètes; d'autre part, les distillateurs ont jusqu'à la date du 31 août pour signaler à la régie commerciale des alcools les affectations réservées aux alcools livrés. Ce n'est donc qu'après l'expiration de la campagne en cours qu'il sera possible de connaître l'importance des livraisons opérées au titre du contingent d'alcool de vin et du contingent d'alcool de marc; 2° le compte annexe de la viticulture n'étant pas rétabli, aucune spécialisation n'est faite dans les écritures comptables de la régie commerciale des alcools.

8192. — **M. Godin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° pour quelles raisons la circulaire adressée annuellement aux services intéressés au sujet de la fixation des bénéfices commerciaux forfaitaires n'a été adressée cette année — le 17 janvier 1953 — qu'aux directeurs départementaux, alors que les années précédentes elle était adressée aux inspecteurs divisionnaires responsables de l'assiette de l'impôt; 2° pourquoi il en a été de même de la circulaire du 11 mars 1953 qui est venue compléter la première. (*Question du 23 juin 1953.*)

Réponse. — Contrairement à l'information recueillie par l'honorable député, les instructions relatives à la dénonciation des bénéfices forfaitaires imposables des commerçants et industriels n'ont été adressées par la direction générale l'année dernière — comme du reste les années précédentes — qu'aux directeurs départementaux des contributions directes, ces chefs de service devant, en effet, adapter, le cas échéant, les instructions générales aux circonstances locales, avant de les transmettre aux inspecteurs divisionnaires.

8193. — **M. Hénault** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur quel texte, s'appuie l'administration pour autoriser les hôpitaux comprenant des jardins, à vendre aux habitants d'une ville les fleurs et plants provenant de ceux-ci et à faire travailler les jardiniers pour des particuliers en dehors de l'hôpital. (*Question du 23 juin 1953.*)

Réponse. — Les modalités de cession des produits provenant des exploitations agricoles ou horticoles des hôpitaux, font l'objet des dispositions de la circulaire du ministre de la santé publique en date du 2 septembre 1950. Aux termes de ce texte, les produits de la culture du domaine hospitalier « doivent être utilisés de manière

à faciliter l'approvisionnement de l'économat ainsi que la variété des menus servis aux hospitalisés et au personnel »; ils peuvent néanmoins faire l'objet d'une cession à des tiers, dans la mesure où leur quantité s'avère supérieure aux besoins de l'établissement, et à condition que la vente en soit faite à titre onéreux, au prix qu'aurait à verser l'établissement s'il lui fallait acheter au même moment des produits identiques. En ce qui concerne, par ailleurs, la seconde partie de la question posée, il ressort du règlement intérieur-type des hôpitaux, que les travaux confiés au personnel d'exploitation doivent faire l'objet d'un tableau de service fixé par le directeur ou directeur-économe; il est interdit formellement aux chefs d'atelier d'entreprendre d'autres travaux et d'exécuter ou de faire exécuter le moindre travail par les fonctionnaires ou employés des établissements pendant les heures qu'ils doivent consacrer à leur service, à moins que ce travail n'ait été prescrit sur un bon régulier signé de l'économe et visé par l'administrateur de service.

8237. — M. Temple demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la taxe de 1,80 p. 100 prévue par l'article 286 du C. G. I. est applicable aux ventes réalisées par un magasin de détail lorsqu'il est exploité par un redevable par ailleurs associé de fait dans une affaire de gros et quelle serait la solution si l'affaire de gros était exploitée par une société régulièrement constituée en nom collectif ou à responsabilité limitée. (*Question du 26 juin 1953*).

Réponse. — Aux termes de l'article 286-1° du code général des impôts, la taxe sur les transactions est portée à 1,80 p. 100 pour les ventes au détail réalisées par tout fabricant ou tout commerçant vendant soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros ou en détail, dès l'instant que ses ventes en gros de l'année précédente ont dépassé le tiers de son chiffre d'affaires total. Dès l'instant où la société dont il s'agit n'a pas souscrit la déclaration d'existence prévue par l'article 297-1° du code susvisé et compte tenu de la circonstance que les conventions intervenues entre les membres d'une société de fait ne portent effet qu'à l'égard des associés eux-mêmes, celui d'entre eux qui exploite à la fois un commerce de détail et un commerce de gros tombe normalement sous le coup des dispositions du texte rappelé ci-dessus et il est en principe redevable de la taxe de 1,80 p. 100 lorsque le pourcentage des ventes en gros excède le tiers du chiffre d'affaires total des deux exploitations. Par contre, et bien que l'associé en nom collectif soit tenu de la totalité des dettes de la société sur ses biens personnels, l'existence de ladite société, qui constitue une entité juridique distincte de celle de l'intéressé, entraîne la séparation des deux exploitations; il s'ensuit que les ventes au détail réalisées par ce dernier ne sont passibles de la taxe sur les transactions qu'au taux ordinaire de 1 p. 100. Il en est de même, *a fortiori*, dans le cas d'une société à responsabilité limitée. Quoi qu'il en soit, l'administration ne pourrait se prononcer d'une manière définitive sur cette question que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier qui l'a motivée.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

8238. — M. Gau expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas suivant: M. X..., appartenant à la classe 1951, a signé un engagement volontaire par devancement d'appel le 17 octobre 1950, pour une durée d'un an. Conformément à l'instruction ministérielle n° 2100 SD1/2 DCAA du 7 avril 1949, modifiée par instruction ministérielle n° 2108 DCAA/S-D-1/2 du 7 février 1951 (chap. 3, art. 3, § 2, 1er alinéa), les militaires ayant signé leur engagement avant le 1er décembre 1950 sont, bien que la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 ait porté la durée du service actif à dix-huit mois, considérés comme servant au delà de la durée légale au bout d'un an de service actif. M. X... a donc été certifié comme étant au delà de la durée légale depuis le 17 octobre 1951. D'autre part, son acte d'engagement stipule: « la durée de ses obligations légales d'activité telles qu'elles ont été déterminées pour la fraction avec laquelle il sera incorporé ». Il semble, en conséquence, que pour la période allant du 18 octobre 1951 à sa libération (six mois après) l'intéressé aurait dû percevoir la solde spéciale progressive. Cependant, malgré de nombreuses démarches, il n'a pu obtenir satisfaction. Il lui demande quels sont exactement les droits de M. X... en ce qui concerne cette solde et pour quelles raisons il n'a pu obtenir en sa faveur une mesure analogue à celle qui est intervenue pour d'autres cas identiques. (*Question du 26 juin 1953.*)

Réponse. — L'instruction n° 2108 1/2/DCAA du 7 février 1952 a été prise pour l'application de l'article 33 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950, qui précisait que « par dérogation à l'article 62 de la loi du 31 mars 1928, les engagés volontaires dont le contrat a été souscrit antérieurement au 1er décembre 1950, seront considérés comme ayant accompli leurs obligations légales d'activité après un an de service ». Ces dispositions ne concernaient donc que les jeunes gens ayant contracté un engagement dans les conditions fixées par l'article 62 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, et le militaire visé par la question posée, qui servait par devancement d'appel, au titre de l'article 63 de la loi du 31 mars 1928, ne pouvait obtenir le bénéfice de la solde spéciale progressive avant d'avoir effectué le temps de service légal de sa classe d'âge, soit dix-huit mois.

8401. — M. Isorni expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'une personne réintégrée dans l'ordre de la Légion d'honneur à la suite de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951. L'intéressé est avisé par lettre, sans que le décret qui le réintègre soit publié au *Journal officiel*. Il apprend ensuite que ses états signalétiques et des services ne comportent plus ses citations et décorations. L'administration lui indique qu'elles ne peuvent être rétablies que si le décret de réintégration paraît au *Journal officiel*. Il lui demande — puisque l'intéressé est à la fois amnistié et réintégré dans l'ordre de la Légion d'honneur — ce qui s'oppose à ce que les états signalétiques et des services soient rectifiés et comportent les citations et décorations. (*Question du 9 juillet 1953.*)

Réponse. — Les décorations perdues du fait d'une condamnation ne peuvent à nouveau figurer sur les états signalétiques et des services que lorsqu'une décision de réintégration a été portée à la connaissance de l'autorité militaire soit par la voie du *Journal officiel*, soit par une correspondance de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, seul organisme compétent en la matière.

8195. — M. Guérard demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** s'il est admissible qu'une famille dont le père accomplit son service militaire en zone française d'occupation en Allemagne se voit refuser l'allocation de salaire unique et les allocations prénatales, alors qu'elle en serait bénéficiaire si le service militaire était accompli en France. (*Question du 23 juin 1953.*)

Réponse. — Aux termes de la circulaire n° 186/S/S du 16 juillet 1949, prise sous le timbre du ministère du travail et de la sécurité sociale, lorsque le père accomplit son service militaire légal, en France ou en Allemagne, les prestations familiales sont versées à la mère ou à la personne ayant la garde des enfants par la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence de la famille.

8429. — M. Billat expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** que des plaintes émanant de soldats du contingent s'élèvent de plus en plus nombreuses dans des casernes contre certaines méthodes employées sous prétexte d'assurer la discipline. Dans certains régiments la « pelotte » serait à nouveau imposée. Dans un régiment cantonné en territoire occupé, en plein hiver, des punis ont été contraints à des exercices extrêmement pénibles débutant à minuit, dans des terrains impraticables et dangereux. Dans ce même régiment et dans le courant du seul mois de mai, dix cas de pleurésie ont été enregistrés et à la cutiréaction faite dans la période du 1er au 7 juin, soixante-douze virages ont été constatés. D'ailleurs, le service de santé militaire a dû procéder à une enquête. Dans un autre régiment cantonné dans une ville du Sud-Ouest, la prison, bien que déclarée insalubre et inutilisable par une commission sanitaire, a été néanmoins utilisée et un soldat y a été frappé de congestion. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser de tels faits si préjudiciables au moral et à la santé des jeunes soldats. (*Question du 10 juillet 1953.*)

Réponse. — Les indications données ne permettent pas d'orienter utilement des recherches qui détermineraient dans quels lieux et circonstances se seraient produits les faits d'ordre disciplinaire et médical signalés. Pour qu'une enquête puisse être effectuée, il conviendrait que l'auteur de la question fît connaître la désignation et le stationnement des unités en cause.

EDUCATION NATIONALE

8091. — M. Florand expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres d'internat sont, en principe, responsables des accidents survenus aux élèves placés sous leur surveillance, et lui demande: 1° si, lorsque les élèves sont autorisés par l'administration à lancer des boules de neige et à faire des glissades, la responsabilité d'un accident toujours possible doit être rejetée sur le maître d'internat de service, et, dans ce cas, si ce dernier peut prendre l'initiative d'interdire ces jeux; 2° si un maître d'internat de service peut être tenu pour responsable des dommages causés au matériel de classes où il était chargé d'effectuer des rondes, alors que, dans le même temps, il avait exceptionnellement à assurer une permanence au bureau, au service du parloir et la surveillance des élèves consignés, et que, d'autre part, aucune sanction n'est généralement prise contre les élèves signalés pour avoir commis des dégradations. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — 1° Si les jeux de boules de neige ou les glissades sont autorisés par l'administration, ce ne peut être que dans des conditions qui font que ces jeux sont aussi récréatifs et éducatifs que tout autre; dans ce cas, le maître d'internat de service ne peut interdire ces jeux que s'ils manquent leur objet et que s'ils conduisent les élèves à des attitudes préjudiciables au bon ordre. Mais le maître doit immédiatement en référer à l'administration. L'interdiction ne devenant définitive que si le chef d'établissement le décide. Si les jeux ont été autorisés par l'administration et qu'un accident survienne, la responsabilité ne pourrait en incomber au maître d'internat que s'il y avait faute de service; 2° il est bien évident que si, en régime d'auto-discipline, un maître d'internat effectue son service par rondes, il ne peut lui être reproché de désordre constaté que s'il manque à la périodicité des rondes et en général à la vigilance sans distraction qu'implique le régime d'auto-discipline plus impérieusement encore que le régime traditionnel.

8092. — **M. Florand** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes d'une jurisprudence constante les membres de l'enseignement public sont responsables des dommages causés par les élèves confiés à leur garde ainsi que des accidents survenus à ces mêmes élèves dès l'instant que la preuve d'une faute en relation de cause à effet avec le fait dommageable dont il est demandé réparation est rapportée à leur encontre par le demandeur en dommages et intérêts, l'Etat condamné par le juge civil dans les conditions de la loi du 5 avril 1937 pouvant intenter une action récursoire contre le surveillant en faute; qu'il en est autrement si la faute génératrice de l'accident résulte d'une organisation défectueuse du service, auquel cas la responsabilité de l'Etat peut seule être mise en jeu devant la juridiction administrative. Il lui demande: 1° si les maîtres d'internat chargés d'effectuer des rondes au lieu où se tient une fête foraine à laquelle tous les élèves internes d'un lycée ont été autorisés à assister de vingt et une heures à minuit, peuvent être tenus pour responsables des accidents toujours possibles qui pourraient être causés à ou par leurs élèves alors qu'aucune autorisation des familles n'a dégagé la responsabilité de l'établissement; 2° sur qui, dans la négative, retomberait la responsabilité; 3° si plus spécialement le maître d'internat chargé du dortoir des grands dans lequel devaient rester cinq élèves punis (tous les autres élèves allant à la fête) en l'absence de toute instruction et alors que la sous-intendante de service n'était pas passée au dortoir, et après avoir signalé les élèves consignés à l'attention du veilleur de nuit, était fondé à se rendre au lieu où se tenait la fête afin de s'assurer de la bonne tenue des élèves de son dortoir dont, sauf à envisager une mauvaise organisation du service, il se trouvait incontestablement responsable, chacun des autres maîtres d'internat n'ayant la garde que des seuls élèves de son dortoir; 4° qui, en l'absence de ce maître d'internat du lieu de la fête aurait été responsable des accidents causés à ces élèves ou des dommages causés par la faute de ceux-ci. (*Question du 16 juin* 1953.)

Réponse. — 1° et 2° Les faits signalés se situent dans un régime d'auto-discipline qui comporte une organisation de surveillance toute différente de l'organisation traditionnelle. Les maîtres responsables ne peuvent être que tenus à des rondes ou à des interventions dont la nature et la fréquence sont, au préalable, nettement arrêtées. En cas d'accident, la faute de service des maîtres ne pourrait être établie qu'en fonction du dispositif préalable. Si ce dernier est respecté, l'Etat se substitue aux fonctionnaires de service. Il est recommandé aux chefs d'établissement d'éviter toute surprise aux familles et de leur faire produire une décharge écrite; 3° si le maître en question n'a pas reçu la consigne de surveiller les élèves autorisés à sortir, il est manifeste qu'il ne devait pas quitter le dortoir. S'il l'a reçue, il ne peut être tenu qu'au régime des rondes et interventions dont il est parlé aux réponses 1° et 2°. La tâche d'un fonctionnaire des services économiques est essentiellement de surveillance des installations; elle ne peut être étendue à la surveillance des élèves que par acceptation bénévole. Le veilleur de nuit ne peut signaler, dans son cahier de rondes ou, en cas d'urgence, oralement, que les anomalies ou absences constatées; 4° la question est hypothétique. En cas d'accident, une enquête minutieuse aurait délimité les responsabilités, d'où qu'elles viennent.

8095. — **M. Paquet**, se référant à la réponse du 2 mai 1953 à sa question n° 7109, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une discrimination doit être faite entre garçons et filles de sept ans dans la section préparatoire à la classe enfantine, comme d'ailleurs dans les autres sections de cette classe enfantine. (*Question du 16 juin* 1953.)

Réponse. — Réponse affirmative. Il suffit, en effet, en application de la circulaire du 13 mars 1950, que l'école privée ait une section préparatoire pour que l'institutrice soit autorisée de plein droit à recevoir des enfants jusqu'à sept ans sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il s'agit de garçons et de filles.

8096. — **M. Sauvajon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'état des crédits et subventions qui ont été attribués au titre de la culture populaire, des mouvements de jeunesse, des sports, des arts et des lettres, de la musique, pour l'année 1952, dans le département de la Drôme. (*Question du 16 juin* 1953.)

Réponse. — Une subvention de 250.000 F a été allouée à la ville de Valence. Cette subvention représente la participation à l'école municipale des beaux arts au titre de l'exercice 1952. Les subventions suivantes ont été accordées à trois sociétés musicales:

Orchestre symphonique de Valence	50.000 F.
Société des concerts de Romans	35.000
Association des amis de la musique de Dieulefit	25.000
	110.000 F.

Une somme de 10.000 F a été déléguée en faveur du cercle Arts et Conférences de Montélimar.

8196 — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelles sont les réalisations nouvelles prévues, jusqu'ici, dans le département des Pyrénées-Orientales, en ce qui concerne les classes maternelles, primaires et secondaires, lycées et collèges et enseignement technique; 2° combien de demandes de constructions nouvelles d'écoles, formulées par le département des Pyrénées-Orientales, ont été agréées par ses services; 3° quelles sont les sommes que le ministère de l'éducation nationale a dépensées au cours de l'année 1952 pour les constructions nouvelles d'écoles et les améliorations apportées à certaines d'entre elles dans le département des Pyrénées-Orientales; quelles sont les sommes que le ministère de l'éducation nationale a réservées, pour l'année 1953, au département des Pyrénées-Orientales, en vue de continuer les travaux de construction d'écoles et d'aménagement commencés et de réaliser une partie du programme retenu pour l'année. (*Question du 23 juin* 1953.)

Réponse. — 1° et 2° En ce qui concerne l'enseignement du 1er degré, les crédits prévus au budget 1952 ont permis la continuation ou l'achèvement des chantiers de constructions scolaires dans les communes de: Thuir, Amélie-les-Bains, Perpignan (groupe du Haut-Vernet), Prades, Céret, Perpignan (Pasteur et Lamartine), Odeillo, Font-Romeu, Ille-sur-Tet; 3° le montant des subventions engagées pour la construction ou l'aménagement des locaux scolaires en 1952 s'élève à 192.900.400 F. Pour 1953, le total des crédits engagés à ce jour pour le département des Pyrénées-Orientales s'élève à 66.009.300 F auxquels il convient d'ajouter une somme de 39 millions de francs, mise à la disposition de M. le préfet pour le financement des projets relevant de sa compétence. Eventuellement, les projets présentés par les communes de Millas et de Elne pourraient être engagés dès leur mise au point si un crédit complémentaire était mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale au titre des constructions nouvelles. Les renseignements ci-dessus seront complétés dès que possible en ce qui concerne les établissements du second degré et de l'enseignement technique.

8197. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° dans quelles conditions la construction de classes maternelles et de classes primaires peut être réalisée avec l'aide de l'Etat; 2° à combien se monte la subvention allouée par l'Etat aux communes désireuses de construire des salles de classes nouvelles; 3° quelles sont les formalités que les communes doivent accomplir pour bénéficier du droit d'édifier des salles de classe nécessaires en raison de l'augmentation permanente des effectifs scolaires. (*Question du 23 juin* 1953.)

Réponse. — 1° Les subventions aux collectivités pour la construction de classes primaires et maternelles ne peuvent être allouées que sur la proposition du conseil général du département (art. 68 de la loi du 10 août 1871). A cet effet le conseil général dresse chaque année une liste d'urgence. Les projets classés en tête de cette liste peuvent éventuellement faire l'objet de l'attribution d'une subvention; 2° le taux de la participation de l'Etat varie, en application de la loi de finances du 8 avril 1949, de 45 à 85 p. 100 de la dépense retenue lors de l'approbation du projet; 3° Il appartient aux collectivités dont les projet figurent en tête de la liste départementale d'urgence susvisée de présenter un dossier d'avant-projet conforme aux dispositions actuellement en vigueur et après établissement par l'inspecteur d'académie d'un programme détaillé des travaux. Les plans doivent être établis en tenant compte des nouvelles normes dimensionnelles (cf. circulaire du 1er septembre 1952) et le devis de l'opération doit rester dans les limites prévues par la loi du 7 février dernier fixant à 4 millions maximum, le prix de revient d'une classe et à 3 millions maximum, le prix de revient d'un logement de maître.

8198. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si les membres d'une commission paritaire de l'éducation nationale, statuant en matière d'avancement, sont tenus au secret professionnel; 2° quel est le recours d'un enseignant gravement salomnié par un membre d'une de ces commissions et subissant, de ce fait, un préjudice de carrière considérable; 3° s'il peut se référer au témoignage des autres membres pour attaquer le diffamateur; 4° si les services de l'éducation nationale et, en particulier, les inspecteurs d'académie ont l'habitude de faire appel aux renseignements généraux pour constituer les dossiers sur les membres de l'enseignement et si cette façon d'agir est conforme aux directives ministérielles. (*Question du 23 juin* 1953.)

Réponse. — 1°, 2°, 3° Les commissions administratives paritaires ont été instituées en application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et du décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi. La question posée par l'honorable parlementaire soulève un problème général d'application de ces textes auquel les services chargés de la fonction publique sont seuls qualifiés pour répondre; 4° aucune instruction ministérielle n'a été donnée aux inspecteurs d'académie pour procéder de cette façon; il serait nécessaire de préciser par lettre le cas auquel il est fait allusion afin de pouvoir vérifier l'exactitude des faits signalés.

8240. — **M. Haumesser** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte publier prochainement le règlement d'administration publique qui doit permettre l'application de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative aux majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, à accorder aux anciens combattants de 1939-1945. (*Question du 26 juin* 1953.)

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative aux majorations d'ancienneté valables pour l'avancement à

accorder aux anciens combattants de 1939-1945 précise que le règlement d'administration publique doit être pris sur le rapport des ministres des finances et des affaires économiques, des anciens combattants et victimes de la guerre et des secrétaires d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) et au budget.

8276. — M. Cogniot expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'émotion provoquée parmi les étudiants de l'université de Strasbourg, spécialement parmi la foule des jeunes gens ne disposant que de ressources modestes, par les conditions somptueuses qui sont faites aux éléments rassemblés dans le collège de l'université européenne libre: bourses très élevées, luxueuses conditions de logement au château Pourtalès, autobus spéciaux, bibliothèques de langues étrangères, bassin de natation, patinoire, théâtre spécial de 400 places. Il lui demande: 1° un état détaillé des dépenses qui ont été engagées au titre du ministère de l'éducation nationale pour la fondation et l'aménagement de cette institution; 2° l'état des crédits actuellement dépensés pour son fonctionnement au titre du même ministère; 3° quel est le plan d'études complet des cours spéciaux qui ont lieu, non pas à l'université de Strasbourg, mais à la résidence même (château Pourtalès), ainsi que la liste nominative des personnalités qui donnent ces cours; 4° la répartition, par nationalité d'origine, des 200 étudiants et étudiantes, ou soi-disant tels, qui vivent au château Pourtalès. (*Question du 30 juin 1953.*)

Réponse. — Le collège auquel s'intéresse l'honorable député ne dépend pas du ministère de l'éducation nationale. Aucun crédit n'a été alloué par le ministère de l'éducation nationale à cette institution, ni pour sa fondation et son aménagement, ni pour son fonctionnement.

8277. — M. Paquet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si un établissement donnant une formation commerciale complète peut délivrer des certificats de scolarité; 2° si un certificat de scolarité est nécessaire pour donner droit au versement des allocations familiales; 3° si un certificat de scolarité pour un enseignement complet par correspondance peut permettre aux ascendants de bénéficier des allocations familiales. (*Question du 30 juin 1953.*)

Réponse. — Le directeur d'un établissement donnant une formation commerciale complète est habilité à délivrer des certificats de scolarité. Il doit mentionner sur chaque certificat le nombre d'heures de présence par semaine et l'examen préparé. Pour donner droit au bénéfice des allocations familiales, le certificat doit attester que l'élève fréquente le cours durant vingt heures au minimum par semaine. Pour les cours par correspondance le certificat de scolarité délivré doit être soumis aux fins de contrôle à l'inspecteur d'académie du département.

8326. — M. Paquet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° le rôle exact de la « commission consultative de réintégration de certains fonctionnaires » et la date de ses réunions; 2° le rôle exact de la section des affaires générales du cabinet; 3° s'il est exact que cette section dite « des affaires générales » comprend dans sa compétence la coordination des problèmes communs aux différentes directions, l'étude des problèmes concernant l'élaboration de la fonction enseignante, la fixation des attributions respectives du conseil supérieur de l'éducation nationale et des conseils de l'enseignement, celles des comités techniques paritaires, etc.; 4° s'il est exact qu'un même titulaire inamovible préside depuis six ans aux destinées de cette section « des affaires générales du cabinet ». (*Question du 2 juillet 1953.*)

Réponse. — 1° La commission consultative chargée d'étudier les requêtes formulées par les fonctionnaires frappés au titre de l'épuration administrative a été instituée par arrêté du 1er mars 1950. Ses réunions sont déterminées par le nombre ou par l'urgence des requêtes dont est saisi le ministre et sur lesquelles il juge utile de demander un avis motivé; 2° et 3° la section des affaires générales a été instituée par arrêté du 15 avril 1946 à la suite de la suppression de la direction générale créée en 1941. Son rôle essentiel est d'établir, pour les questions pédagogiques, la liaison entre les directions des différents ordres d'enseignement et d'assurer avec le secrétariat des organismes consultatifs permanents, tels que le conseil supérieur de l'éducation nationale et le comité technique paritaire ministériel, celui des commissions à durée limitée. Placée sous le contrôle immédiat du directeur du cabinet, elle n'a pas pour mission de prendre des décisions ni de donner des directives, mais d'appliquer les instructions et d'étudier les questions qui lui sont posées; 4° il n'y a pas, au ministère de l'éducation nationale, de fonctionnaires jouissant du privilège de l'inamovibilité. Mais lorsqu'un fonctionnaire remplit avec une compétence et un dévouement reconnus les fonctions qui lui sont confiées, il est conforme à l'intérêt du service de le maintenir dans ces fonctions le plus longtemps possible, même s'il exprime le désir d'en être déchargé. C'est le cas du fonctionnaire visé dont les préférences, souvent manifestées, vont à l'unique exercice de ses missions d'inspection générale qui lui permettrait de poursuivre la publication d'études pédagogiques très appréciées. Ce fonctionnaire, d'ailleurs, justifie la confiance de ses chefs et collègues par d'autres titres encore: engagé volontaire en 1914, grand blessé de guerre, titulaire de 4 citations, commandeur de la Légion d'honneur, médaillé de la Résistance, dont le foyer a été, de 1940 à 1944, très cruellement frappé.

8364. — M. Jean-Michel Flandin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un candidat admissible dans un rang très satisfaisant au concours d'entrée à l'école normale d'instituteurs, tombé gravement immédiatement avant l'oral et dans l'impossibilité physique de le passer. Il lui demande: 1° si cet élève peut prétendre conserver le bénéfice de son admissibilité pour passer éventuellement l'oral à une autre session, soit dans la même académie, soit dans une autre académie; 2° si cet élève, étant atteint par la limite d'âge, peut prétendre, dans ce cas particulier, bénéficier d'une dispense d'âge pour pouvoir concourir l'année prochaine; 3° d'autre part, une seconde session étant nécessaire dans certains départements pour compléter les effectifs, s'il ne lui semble pas qu'il y ait intérêt à ce que la liste des postes vacants en soit publiés dans le plus bref délai. (*Question du 7 juillet 1953.*)

Réponse. — Les textes en vigueur ne permettent pas à cet élève de conserver le bénéfice de son admissibilité pour passer l'oral à la prochaine session. Il est prématuré de se prononcer sur la question de l'octroi éventuel d'une dispense d'âge pour 1954, d'autant que ce jeune homme pourra subir les épreuves de la 2e session du concours dans l'un des départements dont la liste ne peut d'ailleurs être établie avant le mois d'août.

8366. — M. Tourné demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° dans quelles conditions son ministère a réglé l'épineuse question des chambres pour étudiants dans la région parisienne et dans les grandes villes universitaires de France; 2° combien d'étudiants n'ont pas pu trouver place dans les cités universitaires ou autres locaux cependant du ministère de l'éducation nationale, ou encore dans les chambres louées par des particuliers; 3° quels sont les effectifs d'étudiants des deux sexes prévus pour la future rentrée scolaire qui auront besoin d'être logés, soit dans des chambres dépendant de son ministère, soit dans des chambres particulières; 4° quels sont les moyens de logement dont dispose le ministère pour les étudiants à la rentrée scolaire; 5° quelles mesures il compte prendre pour assurer une chambre convenable à tous les étudiants, qui auront besoin d'être logés, soit dans les cités universitaires, soit dans des chambres individuelles; 6° quels sont les moyens financiers dont dispose le ministère pour pouvoir loger les étudiants. (*Question du 7 juillet 1953.*)

Réponse. — 1° Il y a actuellement 9.000 étudiants logés dans les cités et foyers universitaires et 12.000 environ logés chez des particuliers ou en hôtel, par l'intermédiaire des services des œuvres en faveur des étudiants; 2° pour l'année scolaire 1952-1953, 7.000 demandes n'ont pu être satisfaites pour les services des œuvres; 3° il est prévu pour la prochaine rentrée universitaire le même nombre de demandes que pour 1952-1953; 4° de nouvelles chambres doivent s'ouvrir dans les cités universitaires en octobre 1953: Paris, 550; Grenoble, 207; Lyon, 40; Montpellier, 175; Poitiers, 58; au total, 1.030 chambres. Les services des œuvres intensifient leur propagande pour favoriser le logement des étudiants chez les particuliers. Plusieurs projets de construction de cités sont en cours de réalisation et doivent être terminés en 1954: Caen, 300 chambres; Toulouse, 400 chambres. D'autre projets ont fait l'objet d'autorisations de programme: Antony, 2.500 chambres; Bullier, 300 chambres; 5° la commission Le Gorgeux a reconnu nécessaire la construction de 15.000 chambres nouvelles. Il est impossible d'indiquer avant que ne soit arrêté le projet de budget pour 1954 quelle fraction de ce plan pourra être prise en considération en 1954; 6° moyens financiers pour l'exercice 1953: subvention de fonctionnement pour les cités universitaires, 120 millions; travaux d'entretien, 10 millions; budget de reconstruction et d'équipement (autorisation de programme), 926 millions.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1109. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la politique de restriction de crédits ne devrait pas comporter un régime particulier pour les entrepreneurs qui, travaillant pour le compte de l'Etat, doivent supporter les difficultés de trésorerie que crée la lenteur apportée au règlement de leurs mémoires. (*Question du 8 novembre 1951.*)

Réponse. — Les difficultés de trésorerie que peuvent éprouver les entreprises travaillant pour l'Etat vont se trouver allégées par la mise en application, au 1er juillet 1953, des dispositions du décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce. Ce texte a, en effet, notamment pour objet: d'améliorer les conditions de règlement des sommes dues aux entreprises (acomptes plus substantiels, règlement direct des sommes dues aux sous-traitants, régime d'avances uniforme et très large prévoyant l'octroi d'avances de démarrage); de sanctionner les retards de payement imputables à l'administration en renforçant l'automaticité du versement des intérêts moratoires dus aux entreprises; d'instituer une procédure de règlement amiable des litiges survenus à l'occasion de l'exécution des marchés qui permettra l'élimination, dans une large mesure, des retards qu'entraîne le recours de la procédure contentieuse.

5383. — M. de Léotard expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un quotidien du matin a porté à l'égard d'un adhérent communiste de la région de Limoges de graves accusations formulées comme suit: « On vient aujourd'hui de découvrir que... cachait depuis plusieurs années des fonds extrêmement importants, qui, d'après les premières révélations, dépasseraient plusieurs millions ». Il lui demande: 1° qui « vient aujourd'hui de découvrir... »; 2° en quoi consistent ces « premières révélations » et auprès de qui elles ont pu être faites; 3° si des comptes rendus ont été demandés au sujet des opérations de parachutage ou de distributions de fonds destinés à des actes de résistance; 4° si, d'après les renseignements recueillis, les fonds ainsi parachutés et distribués ont bien été employés pour mener la lutte contre l'ennemi, et notamment pour l'organisation des réseaux, les déplacements, les liaisons et les convoiements d'aviateurs alliés jusqu'aux Pyrénées, etc.; 5° s'il n'y aurait pas lieu d'ordonner, du point de vue même strictement historique, que soient précisées, pour en tirer d'utiles leçons, l'ampleur et la variété des distributions et emplois de fonds, tout comme les opérations menées sur terre, en mer ou par air et donnent lieu à des comptes rendus afin de préciser les raisons du succès, de situer les responsabilités d'un échec ou de sanctionner les défaillances coupables. (*Question du 5 novembre* 1952.)

Réponse. — Le département des finances ne dispose pas d'éléments d'information permettant de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.

6292. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quel intérêt l'office des changes ajourne l'application de la loi publiée au *Journal officiel* sur l'accord franco-canadien abolissant la double imposition.

6390. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions l'office des changes est habilité à paralyser l'application de la loi ratifiant l'accord franco-canadien sur la double imposition, de telle sorte que les banques recevront de leurs clients des chèques dividendes de provenance canadienne donnant avis qu'elles seront amenées à en différer l'encaissement. (*Questions des 20 et 23 janvier* 1953.)

Réponse. — La loi du 22 décembre 1952 a autorisé la ratification des conventions franco-canadiennes du 16 mars 1951 relatives aux doubles impositions; mais la promulgation de ces conventions était subordonnée à la conclusion d'un accord entre les Gouvernements français et canadien en vue de préciser la prise d'effet des dispositions prévues. Cet accord a été réalisé par un échange de lettres intervenu le 28 mai 1953 entre les deux Gouvernements. A la suite de cet accord, les conventions ont été promulguées par le décret n° 53-580 du 15 juin 1953 et publiées, ainsi que les lettres échangées, en annexe à ce décret au *Journal officiel* du 21 juin 1953, pages 5514 et suivantes.

6673. — M. Gaillemin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il pourrait lui indiquer quand paraîtront au *Journal officiel* les conventions et l'avenant annexés à la loi n° 52-1357, promulguée le 22 décembre 1952, le retard important survenu empêchant les intéressés de convertir les dollars canadiens provenant de leurs revenus et de régler l'impôt cédulaire à l'administration de l'enregistrement, d'où pertes pour l'office des changes et l'Etat. (*Question du 17 février* 1953.)

Réponse. — Les conventions franco-canadiennes dont la loi du 22 décembre 1952 a autorisé la ratification ont été promulguées par le décret n° 53-580 du 15 juin 1953 et publiées en annexe à ce décret au *Journal officiel* du 21 de ce mois, pages 5514 et *seq.*

6851. — M. Prache signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** au sujet de l'application de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 concernant la titularisation des auxiliaires, qu'un auxiliaire de l'administration des contributions indirectes, recruté le 1er mars 1945, appelé le 19 novembre 1946 sous les drapeaux et réformé n° 1 avec pension 100 p. 100 par décision du conseil de réforme du 24 février 1948 pour maladie contractée en service, n'a pu être effectivement réintégré dans son emploi après production de certificats médicaux, que le 16 avril 1951. L'intéressé ayant demandé s'il pourrait poser sa candidature au concours en vue de l'intégration dans le cadre B prévue par ladite loi, la direction générale des impôts (contributions indirectes) a précisé que les dispositions de la loi précitée sont exclusivement applicables aux agents en fonctions le 6 avril 1950, date de publication du texte susvisé et que, dans ces conditions, il ne saurait en bénéficier. Il demande si cet auxiliaire ne devrait pas, eu égard à sa situation particulière, être considéré comme étant en service le 6 avril 1950, étant donné que l'interruption du 19 novembre 1946 au 16 avril 1951 résulte uniquement de l'appel sous les drapeaux et d'une maladie contractée au service de l'Etat. (*Question du 26 février* 1953.)

Réponse. — Réponse négative, le fait de n'avoir pas repris son poste à l'expiration du service militaire, même par suite de maladie contractée sous les drapeaux, ayant rompu tout lien entre l'auxiliaire dont il s'agit et l'administration. Le bénéfice de la loi du 3 avril 1950 ne peut, en effet, être accordé qu'aux auxiliaires effectivement en activité de service à la date d'application de la loi.

---

*

6948 et **6995. — M. Raymond Laurent** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° pour quel motif le décret d'administration publique en vue de l'application de la convention relative à la double imposition franco-canadienne, ratifiée en décembre dernier, n'a pas encore paru après plus de deux mois, alors qu'il est impatiemment attendu par les intéressés; 2° si, comme pour la convention similaire franco-hollandaise un délai supplémentaire au delà du 28 février ne doit pas être prévu pour les mouvements de fonds justiciables de la convention franco-canadienne. (*Questions des 5 et 6 mars* 1953.)

Réponse. — 1° et 2°: La loi du 22 décembre 1952 a autorisé la ratification des conventions franco-canadiennes du 16 mars 1951, relatives aux doubles impositions; mais la fixation de la date d'entrée en vigueur de ces conventions a nécessité la conclusion d'un accord entre les gouvernements français et canadien qui résulte d'un échange de lettres intervenu à la date du 28 mai 1953. A la suite de cet accord, lesdites conventions ont été promulguées par le décret n° 53-580 du 15 juin 1953 et publiées, ainsi que les lettres échangées, en annexe à ce décret, au *Journal officiel* du 21 de ce mois, pages 5514 et suivantes.

7568. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quels seront, au cours du mois de mai les jours et demi-journées de fermeture des établissements bancaires, compte tenu d'une part, des fêtes légales, et d'autre part, du jour de repos hebdomadaire autre que le dimanche, accordé au personnel; 2° comment il entend concilier ce régime avec la politique de « relance » économique. (*Question du 12 mai* 1953.)

Réponse. — Les banques ont été fermées à Paris au cours du mois de mai 1953, outre les samedis, le 1er mai, fête du travail, le 8 mai, fête anniversaire de l'armistice de 1945, le 14 mai après-midi, veille de l'Ascension, le 15 mai, Ascension, et le 25 mai, lundi de la Pentecôte. Il convient de souligner que le mois de mai 1953 a été de ce point de vue tout à fait exceptionnel. Les jours de fermeture résultent d'ailleurs soit de dispositions légales, soit de la convention collective.

7728. — M. Le Coutaller exprime à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sa surprise à la lecture de la réponse faite (*Journal offic et* du 2 mai 1953, débats A. N., p. 2587) à sa question n° 5016 d'après laquelle « l'examen auquel se sont livrés les services du département des finances n'a pas permis de dégager les solutions susceptibles de lui donner satisfaction, étant donné, d'une part, que la législation invoquée a été prévue, pour les opérations de la guerre 1939-1945, par l'article 10 de la loi du 30 novembre 1941, repris par l'article 6 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 et, d'autre part, que l'article 5 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 (code des pensions de retraites) fixe la valeur de la bonification à « une annuité supplémentaire pour chaque année accomplie dans l'exercice des fonctions dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement »; et lui demande, à nouveau, de fixer les modalités d'application des textes susvisés, compte tenu des conditions spéciales des combats en 1939-1945. (*Question du 18 mai* 1953.)

Réponse. — L'article 10 de la loi n° 2037 du 30 novembre 1941 a étendu le bénéfice de la bonification de service prévue, pour la guerre 1914-1918, par les dispositions de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924 et de l'article 193 de la loi du 13 juillet 1925, à la guerre 1939-1945. Mais l'application de ces dispositions s'est avérée impossible à réaliser. En effet, alors que pour la guerre de 1914-1918 il a été relativement facile de déterminer les localités répondant aux conditions exigées par la loi, les circonstances spéciales dans lesquelles se sont déroulées les hostilités au cours de la dernière guerre ne permettent pas de dégager, en la matière, des solutions satisfaisantes pour les raisons suivantes: 1° le texte se trouve pratiquement sans bénéficiaires jusqu'au mois de mai 1940, par suite de l'évacuation totale des populations civiles et de la rareté des bombardements ayant porté sur une durée suffisamment longue; 2° pour la période postérieure au débarquement des troupes alliées, un petit nombre de localités seulement ont été tenues sous le feu continu de l'ennemi, condition strictement exigée pour obtenir le bénéfice de la loi. Là encore, il serait très difficile, par suite du déplacement incessant et rapide des unités combattantes, d'établir la liste de ces localités et l'avantage qui en résulterait pour les intéressés serait minime; 3° les opérations aériennes soulèvent, en ce qui concerne la bonification, de très grosses difficultés dues au fait qu'il serait en contradiction absolue avec l'article 79 de la loi du 14 avril 1924 d'évaluer les droits des intéressés d'après le coefficient de destruction de la ville où ils exerçaient leurs fonctions. En effet, ces destructions peuvent avoir été causées par un seul bombardement d'une durée extrêmement courte et la loi accorde en l'objet un avantage identique au bénéfice de campagne dont bénéficient les militaires en opération de guerre, ce bénéfice étant limité à la durée de l'opération. Donc la bonification ne pourrait être que d'un jour par bombardement. Il est, enfin, impossible de fonder l'attribution de l'avantage dont il s'agit sur la perception de l'indemnité de bombardement, puisque cette dernière n'a pas été attribuée systématiquement à toutes les localités bombardées et que la durée de l'attribution est incertaine dans la plupart des cas. Il résulte de ce qui précède que, pour la guerre 1939-1945, des avantages minimes résulteraient de l'application de la loi du 30 novembre 1941. En l'absence de toute autre disposition législative, il ne semble donc pas qu'il

puisse être envisagé d'entreprendre l'attribution de cette bonification dont l'intérêt pour les bénéficiaires (elle ne dépasserait pas quelques jours au maximum), est sans commune mesure avec le travail considérable qu'exigerait tout d'abord la détermination d'une liste des localités bombardées et des dates de bombardement et ensuite l'établissement des dossiers.

7780. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne juge pas opportun de donner des instructions précises touchant le règlement des coupons payables en piastres lorsque les société débitrices en ont fixé la mise en payement à une date antérieure au 11 mai 1953 et transféré, dans une banque métropolitaine, les fonds nécessaires. (*Question du 19 mai 1953.*)

Réponse. — L'administration n'a pas à intervenir dans le règlement d'un problème qui ne met en cause que les rapports de débiteur à créancier. Il appartient aux sociétés émettrices seules de décider si elles distribueront aux porteurs la totalité de la provision constituée à l'ancien taux ou si au contraire elles ne leur remettront que la fraction de cette provision correspondant au nouveau taux de change, quitte à réintégrer le surplus dans leurs écritures.

8106. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'est pas possible d'envisager: 1° une procédure d'accélération de l'opération de revalorisation des rentes viagères; 2° une procédure d'urgence pour les crédirentiers âgés de plus de soixante-cinq ans. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — 1° En application des instructions adressées par la caisse des dépôts et consignations aux comptables-payeurs, les rentiers de la caisse nationale d'assurances sur la vie titulaires de majorations précédemment attribuées en vertu des lois des 4 mai 1948 et 2 août 1949 ont pu percevoir les arrérages de ces majorations sur la base des nouveaux taux fixés par la loi du 9 avril 1953, dès l'échéance du 1er juin dernier. Il sera procédé ultérieurement à l'émission des majorations complémentaires auxquelles certains des intéressés peuvent prétendre au titre de rentes constituées entre le 1er janvier 1946 et le 31 décembre 1948 qui n'ouvraient pas droit à majoration jusqu'à présent. En ce qui concerne les rentiers qui ne sont pas déjà titulaires d'une majoration, les conditions dans lesquelles la caisse des dépôts et consignations procédera à l'attribution de la nouvelle revalorisation ne pourront être fixées qu'après publication du décret prévu par l'article 15 de la loi du 9 avril 1953; 2° tous les rentiers qui ont obtenu, dans les conditions indiquées ci-dessus, le rajustement de leur majoration à l'échéance du 1er juin 1953 peuvent être considérés comme étant parmi les plus âgés; la plupart avaient, en effet, atteint au moins l'âge de soixante-cinq ans lorsqu'est intervenue la loi du 4 mai 1948. Quant aux rentiers qui ne bénéficient pas encore d'une majoration, la caisse des dépôts et consignations prendra des dispositions pour délivrer par priorité, dans toute la mesure du possible, les majorations susceptibles d'être accordées aux plus âgés d'entre eux.

8204. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand sera dissipée la confusion régnant dans le domaine des importations de marques allemandes qui, actuellement, sont frappées par la direction des domaines, d'une redevance de 2 p. 100, créée à son profit par la décision du 23 octobre 1945, l'instituant séquestre de toutes les marques déposées au bureau international de Berne avant la guerre de 1939, mais qui sont, cependant, affectées par la décision de la commission économique pour l'Europe à l'O. N. U. créant des clauses types applicables à tous pays sans distinction et qui, d'ailleurs, sont exonérées de la redevance lorsque l'importation est effectuée en provenance d'Etats qui ont rendu aux Allemands la pleine propriété de leurs marques. (*Question du 23 juin 1953.*)

Réponse. — Un projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale sous le n° 5192 (annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1952), et actuellement soumis à l'examen de la commission de la justice et de la législation, tend à régler le sort définitif des marques de fabrique allemandes placées sous séquestre. La mise en vigueur des dispositions envisagées permettra de mettre fin au régime actuel qui résulte des règles applicables en matière de liquidation de biens ennemis, et en vertu duquel l'utilisation en France et dans les territoires sous juridiction française de toute marque de fabrique allemande sous séquestre, est subordonnée à l'obtention d'une licence, accordée par l'administration des domaines moyennant le payement d'une redevance.

8206. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les collectivités publiques bénéficiant de l'exemption de l'impôt sur les spectacles, dans les termes prévus par l'article 1560 du code général des impôts et ayant permis, par leurs subventions, de prononcer les dégrèvements. (*Question du 23 juin 1953.*)

Réponse. — L'article 1560 du code général des impôts exonère de l'impôt sur les spectacles les manifestations agricoles, commerciales ou industrielles dites « foires » lorsqu'elles sont subventionnées par une collectivité publique et qu'il n'y est donné aucune attraction payante. Les concours agricoles, les salons et les expositions industrielles ou commerciales entrent également dans la catégories des manifestations visées ci-dessus. Les dégrèvements bénéficient aux organisateurs des réunions en cause; ils sont accordés par le service local des contributions indirectes après examen des pièces justifiant l'octroi d'une subvention par une collectivité publique, c'est-à-dire par l'Etat, le département ou la commune. La liste des collectivités ayant ainsi permis de prononcer des dégrèvements ne pourrait être établie qu'à l'échelon local pour une circonscription d'exercice et pour une période à déterminer.

8212. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation de certains fonctionnaires admis à faire valider les services qu'ils ont effectué en qualité d'auxiliaires avant leur titularisation. Il lui signale que pour certains d'entre eux, tels par exemple les rédacteurs et secrétaires de l'administration académique dont le statut n'est intervenu qu'en 1951, les sommes à reverser pour la période en cause (8 à 10 ans) au titre des retenues sur traitement, atteint des chiffres particulièrement élevés, représentant, dans ces certains cas, le tiers du traitement annuel. Devant la situation ainsi créée pour ces fonctionnaires, parfois dramatique en raison même de leurs revenus peu élevés, il lui demande si des mesures spéciales ne peuvent être prises en leur faveur, tendant, notamment, à effectuer lesdites retenues sans tenir compte des augmentations de traitement intervenues entre temps, ainsi que son administration a déjà été amenée à le faire en 1945 (circulaire du 27 novembre 1945) en limitant le calcul des retenues aux traitements fixés en exécution de la loi du 3 août 1943, pour les services effectués avant le 1er février 1945. (*Question du 23 juin 1953.*)

Réponse. — La mesure de bienveillance prévue par la circulaire n° 110 B/6 du 2 novembre 1945 avait été prise essentiellement en faveur des auxiliaires récemment intégrés dans le cadre complémentaire et à qui le versement de retenues correspondant à de longues périodes de service imposait des charges très lourdes. Etant donné que la validation de services auxiliaires est facultative, qu'une telle opération est particulièrement onéreuse pour le Trésor du fait que le montant des retenues versées est presque toujours considérablement inférieur à l'importance des arrérages supplémentaires de la pension, il ne peut être envisagé de modifier la réglementation actuelle pour une catégorie déterminée de fonctionnaires. Il convient d'observer, par ailleurs, que le décret du 21 avril 1953 a profondément modifié les modalités de versement des retenues rétroactives en prévoyant que celles-ci seraient désormais précomptées sur le traitement perçu par l'intéressé à raison de 5 p. 100 de ce traitement. Dans ces conditions, un fonctionnaire qui a demandé la validation de services auxiliaires ne supporte en aucun cas, au titre de cette validation, et quelle que soit l'importance des retenues rétroactives à verser, une charge supérieure au vingtième du traitement qu'il perçoit effectivement.

8245. — **M. Marcel Cachin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'on envisage de racheter les rentes viagères de la Caisse nationale d'assurances sur la vie d'un faible montant; 2° dans l'affirmative, cette mesure paraissant en opposition formelle avec les dispositions des lois du 2 août 1949 et du 9 avril 1953, s'il compte donner les instructions nécessaires afin qu'elle soit abrogée sans délai. (*Question du 26 juin 1953.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 17 avril 1945, la Caisse nationale d'assurances sur la vie doit procéder au rachat des rentes inférieures au minimum inscriptible. Ce minimum, qui avait été fixé à 501 francs par l'arrêté du 29 novembre 1948, a été porté à 1.000 francs par l'arrêté du 16 mars 1953; 2° les rachats effectués dans ces conditions ne privent pas les rentiers du bénéfice des mesures prises en leur faveur par les lois des 4 mai 1948, 2 août 1949 et 9 avril 1953 en vue de revaloriser certaines rentes servies par la Caisse nationale. En effet, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 24 mai 1951, le rachat d'une rente n'éteint pas les droits du titulaire au regard de la législation sur les majorations. En règle générale, les majorations attribuées au titre de rentes rachetées font elles-mêmes l'objet d'un rachat. De nombreuses majorations ont été ainsi accordées. En ce qui concerne l'application de la loi du 9 avril 1953, le décret prévu à l'article 15 de ce texte précisera les conditions de majoration des rentes rachetées.

8249. — **M. Henri-Louis Grimaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** pour chacune des catégories ci-dessous, le nombre de fonctionnaires de l'Etat bénéficiaires de retraites d'ancienneté, dont le montant est compris: entre 150.000 et 200.000 F, 200.000 et 250.000 F, 250.000 et 300.000 F et au-dessus de 300.000 F. (*Question du 26 juin 1953.*)

Réponse. — D'un dépouillement mécanographique effectué vers la fin de 1952 portant sur 206.496 pensions, il résulte que les pensions de retraites des anciens fonctionnaires de l'Etat (toutes caté-

gories) se répartissent comme suit dans les tranches définies par l'honorable parlementaire :

MONTANT DES PENSIONS	NOMBRE DE PENSIONS
Inférieur à 150.000 F	23.343
150.000 à 199.000 F	21.999
200.000 à 249.000 F	30.924
250.000 à 299.000 F	13.481
Supérieur à 300.000 F	116.749

Il est à noter que la répartition ci-dessus a été opérée compte non tenu de l'indemnité temporaire accordée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 aux retraités qui résident dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion.

8251. — M. de Saivre expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des domaines aurait acquis dans un département de la métropole, pour les besoins de la défense nationale, deux usines appartenant à une société en liquidation, à un prix supérieur de 200 millions de francs à celui offert par les acquéreurs éventuels. Il lui demande si une enquête a été effectuée, quelles sanctions ont été prises et quelles mesures compte prendre l'administration pour éviter le renouvellement de telles opérations. (*Question du 26 juin 1953.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien fournir, sous le timbre de la direction générale des impôts (service des domaines), toutes précisions utiles permettant d'identifier les usines dont il s'agit (situation, date d'acquisition).

8253 — M. Temple demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** dans le cas d'un grossiste livrant, sans bulletin de commande et facture, à un détaillant dont l'identité et l'adresse sont connues et certaines, diverses marchandises payées en numéraire pour un montant compris entre 5.000 et 100.000 F, quelle doit être la responsabilité du grossiste si le détaillant ne comptabilise pas son achat et détruit la facture du grossiste. (*Question du 26 juin 1953.*)

Réponse. — L'article 51 de la loi du 14 avril 1952 ne prévoit de sanctions à l'égard d'un grossiste ayant vendu des marchandises payées en numéraire que dans l'une des deux circonstances suivantes : 1° si l'adresse ou l'identité du client ne sont pas indiquées ; 2° si l'existence du client à l'époque de l'opération, sous l'identité et à l'adresse mentionnées, ne peut être établie. Or, l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire exclut l'une et l'autre de ces circonstances. Aucune amende n'est donc exigible en vertu de l'article 51 de la loi du 14 avril 1952. Toutefois, si le grossiste était convaincu d'avoir sciemment aidé le détaillant à dissimuler un achat en vue d'échapper à un impôt, des poursuites pénales pourraient être engagées à l'encontre de ce vendeur, notamment par application de l'article 1856 du code général des impôts.

8282 — M. Delachenal rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après le dernier paragraphe de la circulaire relative à l'indemnité compensatrice 77/17/B4 (*J. O.* du 13 août 1947) : « Les administrations sont invitées, à saisir mon département, sous le timbre de la direction du budget, des questions particulières que pourrait soulever l'application des dispositions qui précèdent ». Or, d'après la réglementation actuelle, si deux agents des ponts et chaussées ont le même nombre d'années de services et prennent leur retraite en même temps, à soixante ans, après avoir eu les mêmes avancements périodiques, la plus forte retraite appartiendra à celui des deux qui, n'ayant pas passé d'examen, aura été nommé au grade supérieur par le décret de 1945, cinq ans après son collègue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette injustice. (*Question du 30 juin 1953.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans les réponses du département aux questions écrites n°s 2281 et 2958 posées les 22 janvier et 6 mars 1952 par l'honorable parlementaire, la situation au point de vue pension des agents intéressés est parfaitement régulière. En effet, aux termes de l'article 6 du décret du 4 août 1947 visant le cas des fonctionnaires ayant fait l'objet d'un changement de cadre et bénéficiaires à ce titre d'une indemnité compensatrice, le montant des émoluments soumis à retenue pour pension et, en conséquence, la pension elle même, sont calculés sur la base de la rémunération attachée à l'ancien emploi au jour du changement de corps ou de grade aussi longtemps que ladite rémunération demeure supérieure au traitement perçu dans le nouveau grade. Dans ces conditions, l'agent nommé au grade supérieur à la suite d'un examen ne subit aucun préjudice du fait de sa nomination. Si, par ailleurs, des textes particuliers ont prévu en 1945 des modalités spéciales d'intégration dans ce même grade, ne nécessitant pas la mise en jeu d'une indemnité compensatrice, il convient de se référer à ces textes. Mais, en tout état de cause, aucune solution ne saurait être recherchée dans l'application du décret du 4 août 1947 susvisé, ou de la législation des pensions pour résoudre le problème soulevé par la présente question.

8284 — M. Hénault demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les distilleries sont fondées pour rejeter des livraisons de pommes faites par les producteurs en vue de leur distillation, alors que ces derniers ne sont pas susceptibles de leur livrer parallèlement des quantités de betteraves supérieures. Il semble qu'il y ait un abus qui a pour conséquence d'évincer ceux qui ne pratiquent pas la culture de la betterave. (*Question du 30 juin 1953.*)

Réponse. — En aucun cas les distilleries habilitées à produire des alcools de pommes ne peuvent refuser les livraisons de pommes émanant de producteurs qui ne sont pas susceptibles de leur livrer parallèlement des betteraves. Au surplus, la réglementation actuelle, confirmée par le décret n° 52-980 du 22 août 1952, interdit les abus signalés. Il existe dans chaque département des commissions paritaires comprenant des représentants des agriculteurs et des distillateurs qui établissent un plan d'approvisionnement, obligeant chaque distillerie à s'approvisionner dans une circonscription donnée. Dans les départements où les pommes et les betteraves sont livrées à la distillerie, les fédérations agricoles et les distillateurs se sont mis d'accord pour admettre que les producteurs de betteraves livrent leurs pommes en priorité, de façon à leur permettre de procéder ensuite à l'arrachage de leurs betteraves. En aucun cas, ces récoltants n'ont reçu d'attributions supplémentaires, les distillateurs étant dans l'obligation de prendre les fruits à cidre dans des lieux déterminés et souvent à des producteurs déterminés.

8335 — M. Médecin, se référant à la réponse à la question écrite n° 4219 insérée au *Journal officiel* (débats parlementaires du Conseil de la République) du 17 juin 1953, page 1099, appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que le décret prévu par l'article 15 de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 devait être pris dans un délai de deux mois, c'est-à-dire au plus tard le 9 juin 1953. Compte tenu de la situation souvent très pénible des rentiers viagers et de l'impatience, trop compréhensible, avec laquelle ils attendent le bénéfice effectif de la revalorisation accordée, il lui demande si ledit décret pourra être publié prochainement et, éventuellement, les raisons qui s'opposeraient à cette publication. (*Question du 2 juillet 1953.*)

Réponse. — C'est en raison de la dernière crise ministérielle que le décret prévu par l'article 15 de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations n'a pu être pris dans le délai de deux mois imparti par le législateur. Le texte réglementaire en cause sera publié prochainement.

8337 — M. Paquet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les artisans ont droit d'office à une majoration de 50 p. 100 déboursée par leur caisse professionnelle, lorsque leur conjoint a plus de soixante-cinq ans d'âge. (*Question du 2 juillet 1953.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En revanche les conjoints d'artisans allocataires sont susceptibles d'obtenir une allocation de leur propre chef s'ils remplissent les conditions fixées par le décret n° 50-1312 du 23 octobre 1950 (*Journal officiel* du 26 octobre 1950) qui doit être modifié par un projet de décret actuellement soumis à la signature des ministres compétents.

8408. — M. Le Roy Ladurie expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire de l'enseignement, détaché en Tunisie, qui avait sollicité sa mise à la retraite à compter du 1er janvier 1948. De ce fait, il fut placé par arrêté du résident général, en date du 10 mars 1948, en congé d'expectative de réintégration du 1er octobre 1947 au 31 décembre 1947. Le 11 mars 1948, il fut notifié à l'intéressé un arrêté en date du 10 mars de M. le ministre de l'éducation nationale, prononçant rétroactivement sa mise à la retraite d'office à compter du 1er juin 1946. Pour la période du 1er juin 1946 au 30 septembre 1947, l'intéressé fut considéré par son administration comme retraité rappelé à l'activité. L'intéressé avait contracté mariage en novembre 1947 et légitimé à cette occasion un enfant naturel. L'intéressé étant décédé depuis, il lui demande si sa veuve, en exécution de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924, peut prétendre à une pension, le mariage ayant été incontestablement contracté, avant la cessation effective, sinon juridique de son activité ou si au contraire, la décision rétroactive de mise à la retraite a privé sa veuve du droit à pension que lui conférait ledit article 23. (*Question du 9 juillet 1953.*)

Réponse. — Lors de la célébration de son mariage, le fonctionnaire en cause se trouvait dans une position non valable pour la retraite, et par suite, aucun droit à pension de reversion ne peut être reconnu à sa veuve au titre de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924 confirmé par l'article 32, § III de la loi du 20 septembre 1948 qui a été repris par l'article 55, premier alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite (cf. jurisprudence du conseil d'Etat : veuve Ferrier, 28 juin 1929, veuve Bleuet, 26 juillet 1932 ; veuve Denbel, 21 novembre 1928, veuve Angenieux, 12 juin 1939 ; veuve David, 28 novembre 1947, veuve Belungey, 7 novembre 1952).

Toutefois, si le mariage a duré au moins trois années et si l'intéressé est décédé titulaire d'une pension d'ancienneté, sa veuve pourra obtenir une pension de reversion par le jeu des dispositions de l'article 36, § 1 de la loi du 20 septembre 1948 repris par l'article 55, 3e alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite.

FRANCE D'OUTRE-MER

8110. — M. Molinatti expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les colonaux rentrant dans la métropole et devant, soit pour ces raisons personnelles, soit parce qu'ils sont en fin de contrat, faire franciser leur voiture, doivent accomplir les formalités suivantes au ministère de la France d'outre-mer: déposer une demande, signature légalisée, justifiant le pourquoi de cette demande, avec si possible, un certificat médical ou une attestation justifiant leur retour definitif dans la métropole et, si la voiture est supérieure à 10 CV, demander encore l'autorisation d'exportation definitive du territoire; formalités qui ne peuvent être accomplies que dans un délai minimum de six mois après la livraison. Il lui demande s'il compte faire en sorte que ces mesures soient assouplies en tenant compte de ce que l'Union française est une et qu'il conviendrait d'éviter aux Français, rentrant dans la métropole après avoir servi l'Union française, des formalités que l'état actuel du marché automobile ne paraît plus justifier; que, d'autre part, pour les voitures d'origine française, rien ne s'oppose à la suppression de l'intervention du ministère de la France d'outre-mer et que la francisation des véhicules pourrait être simplement accomplie après acquittement de la taxe à la production apurant le titre douanier. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — Le marché automobile métropolitain permet effectivement d'assouplir les formalités d'immatriculation en France des véhicules achetés sous triptyque. Le ministre de la France d'outre-mer en accord avec le ministre des finances a décidé en conséquence depuis quelque temps de ne plus exiger de délais pour la francisation des véhicules achetés sous triptyque par les ressortissants des territoires d'outre-mer. Le nouveau régime entrera très prochainement en vigueur. Il reste entendu, toutefois, que le ministère de la France d'outre-mer continuera à être saisi de toute demande de « francisation » de voitures étrangères, achetées sur le contingent des territoires d'outre-mer, ainsi que de toute demande de prolongation de triptyque. En effet, le système des triptyques a été maintenu comme il existait déjà avant-guerre, car c'est le seul moyen susceptible de permettre aux ressortissants d'outre-mer d'obtenir, compte tenu de la brièveté de leur séjour en France, un véhicule dès leur arrivée en métropole.

8154. — M. Molinatti expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la loi n° 52-338 du 25 mars 1952 permet de maintenir en activité au delà de la limite d'âge applicable à leur emploi, les fonctionnaires et agents titulaires des services publics de l'Etat ayant participé effectivement à la résistance. Il lui demande si des mesures ont été prises pour rendre applicables aux fonctionnaires en service outre-mer, remplissant les mêmes conditions, les dispositions de la loi précitée. (*Question du 18 juin 1953.*)

Réponse. — La loi n° 52-338 du 25 mars 1952 permet de maintenir en activité au delà de la limite d'âge applicable à leur emploi l'Etat ayant participé effectivement à la résistance. Cete loi complète l'article 16 de la loi n° 48-1937 du 14 septembre 1948 qui fait référence à la loi du 8 août 1947 qui vise elle-même la loi du 15 février 1946. Or, la loi n° 47-1610 du 27 août 1947 relative aux limites d'âge du personnel d'outre-mer stipule expressément qu'à compter de sa promulgation cessent d'avoir application aux fonctionnaire civils coloniaux des cadres généraux et cadres locaux les dispositions de la loi du 15 février 1946 relatives au relèvement des limites d'âge. Dans ces conditions, ni la loi du 8 août 1947, ni celles des 14 septembre 1948 et 25 mars 1952 ne peuvent être appliquées aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'outre-mer.

8370. — M. Achille Auban expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le cas d'un Français qui était depuis 1938, propriétaire de rizières situées en Cochinchine, province de Cantho; qui a été dépossédé en fait de ses terrains depuis mars 1945 par les Japonais d'abord, puis par les rebelles viet-minh, qui ont occupé le pays immédiatement après les japonais; qui n'a jamais rien perçu au titre de dommages de guerre; qui, cependant a payé les impôts fonciers afférents à ces rizières sous le contrôle du Viet-Minh, espérant qu'il s'agissait d'une occupation qui ne serait pas de longue durée, qui a fini par trouver cette situation anormale mais a dû, cette année encore et, malgré des réclamations régulières, régler en vertu d'une contrainte et sous menace de la saisie de son mobilier à Paris, les impôts afférents aux rizières occupées; que le cas ci-dessus visé ne paraît pas un cas isolé, le percepteur chargé de l'exécution de la contrainte étant chargé d'autres poursuites dans des conditions anologues. Il lui demande: 1° s'il est conforme aux textes en vigueur que des Français soient imposés sur des terrains dont ils sont en fait dépossédés depuis huit ans par le Viet-Minh et soient poursuivis en France pour le payement de ces impôts; 2° si des mesures sont envisagées pour mettre un terme à cette situation à première vue aussi injuste que paradoxale. (*Question du 7 juillet 1953.*)

Réponse. — La plénitude de la souveraineté en matière fiscale a été transférée aux États du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam. Les administrations fiscales de ces États sont donc seules compétentes pour déterminer tant les règles d'assiette, les modes de recouvrement que les tarifs des impôts à percevoir sur leur territoire. Le service du Trésor français assure la perception des impôts, pour le compte de chacun des trésors nationaux, des contribuables dont le domicile est fixé en France et réciproquement. La question de l'imposition de propriétés sises en territoires non contrôlés et appartenant à des citoyens français n'a pas manqué de retenir toute l'attention du département. Aucune mesure d'ensemble n'a pu encore être obtenue. Mais le gouvernement du Viet-Nam s'est déclaré disposé à étudier la possibilité de remises pour des cas tels que ceux faisant l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire. Si donc ce dernier voulait adresser au département tous renseignements utiles sur le cas qui le préoccupe une intervention serait immédiatement faite sur le plan local auprès des autorités compétentes.

INDUSTRIE ET COMMERCE

7055. — M. Alfred Krieger demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** la liste, avec indication des quantités et des prix, des licences effectivement accordées à des exportateurs français pour du matériel de réemploi dans la période comprise entre le 21 octobre 1952, date du décret de prohibition d'exportation en cette matière, et le 10 février 1953, date d'ouverture du marché commun du charbon et de l'acier. (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions du troisième alinéa de l'article 91 du règlement de l'Assemblée nationale, qui stipule que les questions ne doivent contenir « aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés », il n'est pas possible de répondre par la voie du *Journal officiel* à la question posée par l'honorable parlementaire.

7119. — M. Joseph Denais demande à **M. le minisrre de l'industrie et du commerce** pour quels motifs Electricité de France et sa filiale d'Algérie ajournent de plusieurs mois le règlement de leurs fournisseurs, en provoquant ainsi une hausse des prix demandés par eux. (*Question du 13 mars 1953.*)

Réponse. — Les services d'exploitation d'Electricité de France règlent toujours les fournitures reçues à la date convenue avec le fournisseur. Si le règlement prend la forme d'une acceptation de traite, les frais de négociation de la traite sont remboursés par le service national au fournisseur, dans la mesure où l'échéance de la traite est postérieure à la date contractuelle de règlement de la fourniture. Les sommes dues par les services d'équipement d'Electricité de France aux entrepreneurs et constructeurs sont payées aux échéances et dans les conditions stipulées par les marchés de travaux ou de fournitures. Une clause impose un intérêt de retard à la charge d'Electricité de France dans le cas où le payement est différé de plus de deux mois, mais en pratique le payement est immédiat. Il n'a été fait exception à cette règle qu'à la fin de l'année 1952, conformément aux dispositions gouvernementales qui avaient été portées à la connaissance du Parlement au moment du dépôt du projet de loi n° 2653 du 18 décembre 1951, relatif aux investissements de 1952. Ces dispositions avaient prévu le payement en 1953 de 10 milliards de travaux à réaliser en 1952. Les retards de payement qui se sont produits en l'occurrence n'ont pas excédé le délai de deux mois au delà duquel, en application des contrats, Electricité de France serait débitrice d'intérêts moratoires. Ils portaient, au 1er janvier 1953, sur 5 milliards 700 millions au total, dont 1 milliard 200 millions dus depuis fin novembre 1952, et 4 milliards 500 millions dus depuis fin décembre 1952. Ces sommes ont été entièrement payées dans le courant de janvier 1953. Toutes les autres dépenses avaient été réglées sans retard par chèques ou par traites. Electricité et Gaz d'Algérie, qui n'est pas la filiale d'Electricité de France, mais une société entièrement indépendante, a connu fin 1952 les mêmes difficultés de financement. La non-réalisation des crédits prévus pour le financement des travaux neufs de cet organisme a entraîné un retard dans le règlement des décomptes d'entreprises. Mais dans ce cas également, ces difficultés n'ont été que de courte durée et la situation est redevenue normale dès le premier trimestre 1953, pendant lequel le retard de payement a pu être entièrement résorbé. Les inconvénients des reports de payement précités que seules des difficultés financières momentanées ont imposé à Electricité de France et à Electricité et Gaz d'Algérie, ont été ainsi réduits au strict minimum, grâce à la saine gestion financière de ces établissements.

7120. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce**: 1° quel est le montant des commandes d'équipement passées à l'étranger par Electricité de France; 2° si ces commandes ont été justifiées par la qualité des produits employés, telles les tôles magnétiques américaines pour les gros transformateurs ou si la considération de prix a été déterminante; 3° quel est le montant des droits de douane payés sur ces importations. (*Question du 13 mars 1953.*)

Réponse. — *a*) Les montants en francs (taxes et droits de douane exclus) des commandes d'importation de grand équipement passées par Electricité de France au cours des trois dernières années, 1950, 1951 et 1952, se présentent ainsi:

	1950.	1951.	1952.
	(En millions de francs sans taxes ni droits de douane.)		
Commandes d'importation	1.811	1.557	1.521
(Dont, au titre du plan Marshall, en provenance des Etats-Unis)	650	287	193
Commandes liées à des accords de troc (importation matériel, exportation énergie)	213	154	825

b) Si les importations de matériel étranger ont permis à l'origine, par des délais de livraison réduits, de maintenir l'exécution du plan Monnet à la cadence prévue, elles ont joué ensuite et surtout un rôle commercial important, en accélérant le retour à des conditions concurrentielles normales lors de la passation des marchés. A part certains matériels prototypes américains tels que: turbo-alternateur de 100 MW, générateur de vapeur de grande capacité, importés d'ailleurs à un seul exemplaire, ce n'est qu'exceptionnellement que la qualité des matériels a été déterminante pour les commandes passées à l'étranger: quelques transformateurs cuirassés 220 kW ont été importés des Etats-Unis au cours des dernières années suivant la technique « Impulse Test », à une période où les constructeurs français n'exécutaient pas encore de transformateurs garantis aux ondes de choc. En ce qui concerne les commandes liées aux accords de troc, elles ont eu pour cause déterminante, soit le manque de devises, soit la limitation des crédits d'équipement; c) les droits de douane proprement dits, augmentés des taxes compensatrices, s'élèvent, pour les trois dernières années, à (en millions de francs): 1950: 748; 1951: 663; 1952: 666.

7277. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** pour quel motif le prix du mètre cube de gaz s'élève à 40,90 F à Boulogne-sur-Mer, alors qu'il est seulement de 27,70 à Lille. Cet écart de prix paraît d'autant plus surprenant que la distance de la source d'énergie aux deux agglomérations précitées est sensiblement la même. (*Question du 24 mars 1953.*)

Réponse. — Le régime actuel des prix de vente du gaz résulte d'un arrêté du 30 mai 1950, modifié par deux arrêtés des 19 décembre 1950 et 24 février 1951. L'arrêté du 30 mai 1950 prévoyait, qu'à compter du 1er janvier 1951, les tarifs pouvaient à nouveau être établis sur des bases contractuelles, soit que les autorités concédantes et les concessionnaires décident, d'un commun accord, de remettre en vigueur les clauses tarifaires des contrats de concession, soit qu'ils décident d'adopter toute autre formule qui leur paraîtrait correspondre plus exactement aux conditions économiques du moment. A défaut d'entente entre concédants et concessionnaires, les prix limites de vente du gaz devaient être ceux qui figurent sur les barèmes déposés en application dudit arrêté, ces prix dits « de référence » ayant été déterminés en fonction de la situation géographique de l'exploitation. Dans le cadre de ces dispositions, le centre de distribution de Lille et la ville de Lille se sont mis d'accord pour appliquer à partir du 1er janvier 1951, le prix de référence du barème, ce prix devant être modifié conformément aux variations de l'index gazier. Compte tenu des taxes, ce prix, ainsi modifié, ressort actuellement à 27,70 F. Au même moment, le centre de distribution de Calais avait proposé aux communes de la région côtière, dont Boulogne-sur-Mer, alimentées par des usines à gaz autonomes, un tarif général dégressif comportant les prix de 30 F pour la première tranche, 21 F pour la deuxième tranche et 15,50 F pour la troisième tranche. La ville de Boulogne était en droit de refuser ce tarif, ce qui aurait conduit Gaz de France à appliquer le prix de référence de 24,75 F en vigueur le 1er janvier 1951 (26,95 F à dater du 1er mars 1951), hors taxes. Comme elle ne l'a pas fait, le service national a mis en vigueur le tarif qu'il avait proposé et dont l'application, compte tenu des taxes et de l'augmentation de l'index gazier, porte actuellement le prix du mètre cube à 40,20 F en première tranche, 28,10 F en deuxième tranche et 20,80 F en troisième tranche. Il convient de remarquer, qu'en tout état de cause, le prix de vente du gaz permettant d'assurer l'équilibre financier de l'exploitation est sensiblement plus élevé à Boulogne (usine autonome à prix de revient élevé) qu'à Lille (alimentation par les cokeries minières). A l'avenir, Boulogne sera alimenté comme Lille, à partir des cokeries minières, mais le prix de revient du gaz y restera cependant plus élevé compte tenu des frais qui résulteront du transport à une plus grande distance de quantités de gaz moins importantes.

7364. — M. Moynet demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° pour quelles raisons les magasins d' « Electricité de France » et de « Gaz de France » continuent à vendre des appareils à bois et à charbon et à servir d'intermédiaires entre clients et fabricants. Une loi a été votée, qui ne semble pas être appliquée et les agents de ces sociétés satisfont illégalement les besoins des usagers; 2° quels peuvent être les recours pour faire cesser un tel état de fait. (*Question du 27 mars 1953.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions du décret du 12 juillet 1949, pris en application de l'article 36 de la loi du 8 avril 1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les activités industrielles et commerciales relatives à l'établissement, l'entretien et la réparation des installations intérieures, à la vente, l'entretien et la location des appareils ménagers fonctionnant à l'électricité ou au gaz sont désormais interdites aux services de distribution d'électricité ou de gaz dont la gestion est confiée à « Electricité de France » ou à « Gaz de France ». Ces services peuvent, toutefois, continuer à exercer tout ou partie des activités qui leur sont normalement interdites dans les cas où l'artisanat, le commerce et l'industrie privée ne seraient pas en mesure de les assurer dans des conditions équivalentes et dans les cas, également, où ils auraient passé des accords amiables, à ce sujet, avec les professions intéressées. Toute difficulté ou contestation relative à l'application de ces dispositions est soumise au service du contrôle. Il est entendu que ces accords amiables ne peuvent porter sur la vente d'appareils fonctionnant exclusivement au bois ou au charbon qui est, en tout état de cause, interdite à « Electricité de France » et à « Gaz de France ». N'ayant pas été saisis des infractions auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, l'administration ne sera en mesure de procéder à une enquête à leur sujet que si les localités dans lesquelles elles se sont produites lui sont précisées.

7511. — M. de Bénouville attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur la méconnaissance de la langue française dont font preuve les responsables des films de cinématographe. Les textes de scénarios ne tiennent aucun compte des règles de grammaire les plus élémentaires, escamotent la syntaxe, embrouillent le vocabulaire et font du français un langage d'une platitude et d'une pauvreté navrantes, sans que cette indigence puisse toujours être justifiée par la qualité des personnages mis en scène. Les millions de spectateurs, et en particulier les jeunes, étant soumis à une inlassable trituration de la langue française, sont inévitablement influencés dans le sens du pire. Il lui demande s'il ne serait pas possible, alors que le cinématographe bénéficie d'une aide financière importante de l'Etat de lui demander, en retour, de prévoir sur des budgets qui se chiffrent pour chaque film par dizaine de millions, les très modestes honoraires qui permettraient à des étudiants ou à des professeurs de lettres de corriger les textes récités ou écrits. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — L'attention de M. le directeur du centre national de la cinématographie a été attirée sur l'état de chose signalé par M. de Bénouville, afin qu'il y soit remédié, soit par la mesure préconisée par l'honorable parlementaire, soit par tout autre mesure.

7599. — M. Deixonne expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'à la suite de la fermeture du puits de la Taupe, situé sur le territoire de la commune de Sainte-Florine (Haute-Loire), un certain nombre de travailleurs ont été mis en chômage; que le chiffre officiel de ces chômeurs est inférieur à la réalité; qu'une partie seulement des travailleurs anciennement employés à la Taupe ont été réembauchés dans les mines voisines de la Combelle, et que l'on a constaté une diminution de rémunérations versées; que, d'autre part, la centrale thermique de Vézézoux, construite pour utiliser les charbons de la Taupe, a vu son rendement baisser par suite de l'utilisation d'autres charbons, et que l'installation devra probablement être changée; que la fermeture du puits de la Taupe, outre les incidences directes qu'elle a eues sur l'emploi des travailleurs de cette région, entraîne, pour l'ensemble de l'activité économique de ce pays, un marasme grandissant; que les raisons techniques qui ont motivé la fermeture du puits de la Taupe ne sont pas incontestables et que les ingénieurs sont unanimes à reconnaître que des quantités importantes de charbon subsistent encore; qu'en particulier, de faibles investissements auraient permis d'atteindre une couche importante jusqu'alors inexploitée. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de reconsidérer la décision de fermeture du puits de la Taupe en raison des incidences sociales et économiques entraînées par cette mesure. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — A la suite de la fermeture du puits de la Taupe, des houillères du bassin d'Auvergne, dix-neuf personnes seulement ont été licenciées; six occupent actuellement un emploi dans une autre branche d'activité, quatre bénéficient ou vont bénéficier prochainement de pensions, et trois ont des proches parents travaillant à la mine. Le nombre des personnes ainsi privées de leurs moyens habituels d'existence est donc de six, et la commission départementale de la main-d'œuvre de la Haute-Loire a déjà procédé à l'étude de leur cas. Il est possible que des ouvriers mutés de la Taupe à Brassac à la fin de 1951 ou au début de 1952 aient subi une diminution de salaire, mais il en a été de même pour les ouvriers de Brassac à cette époque, par suite de rajustements des prix de tâche. Les installations de la centrale de Vézézoux ont été légèrement modifiées afin de consommer les produits de Champagnac. Des essais sont en cours, et il paraît peu probable que soit constatée une baisse du rendement consécutive aux nouvelles caractéristiques du combustible employé. Etant donné le chiffre précité des personnes non reclassées et le fait qu'aucun déplacement de population n'a eu lieu, l'incidence de la fermeture du puits considéré sur l'activité économique de la région semble de faible importance.

7600. — **M. Furaud** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel a été, en 1952, ou, à défaut, si les statistiques ne sont pas encore établies, en 1951, le prix de revient moyen annuel du kilowatt-heure aux bornes des usines de production, charges financières comprises, pour l'ensemble des usines thermiques et hydrauliques, anciennes et nouvelles, exploitées par Electricité de France. Il précise qu'il a posé la même question quant aux chiffres de 1949 et qu'il voudrait se rendre compte de l'incidence des charges financières sur l'augmentation du prix moyen depuis 1949, à mesure que s'accroît la production des installations nouvelles. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Pour l'année 1951, les prix demandés sont les suivants pour l'ensemble des usines anciennes et nouvelles exploitées par Electricité de France: usines de production thermique, 5,112 francs; usines de production hydraulique, 1,114 francs. Pour l'année 1952, les résultats ne sont pas encore établis à titre définitif; ils seront vraisemblablement voisins des chiffres suivants: usines de production thermique, 6,26 francs; usines de production hydraulique, 1,56 francs.

7601. — **M. Jean Cayeux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur l'inconvénient très grave qui résulte pour les entreprises industrielles, commerciales et artisanales de la rive gauche de Paris de la non-distribution, dans ce secteur, d'un courant électrique biphasé ou triphasé. Il lui fait remarquer que, sur la rive droite, le courant biphasé est distribué depuis longtemps déjà. Il lui rappelle que le courant pluriphasé, et plus spécialement le courant triphasé, permet l'utilisation, à puissance égale, de moteurs d'une grosseur réduite d'un tiers; qu'il assure le démarrage plus facile et plus simple; qu'il rend possible l'interversion de la marche; qu'il supprime les moteurs à collecteurs et donc les parasites, et bien des difficultés d'entretien de ces moteurs. Il lui fait remarquer, en outre, que les moteurs monophasés ont un rendement moindre que les moteurs polyphasés. Il lui demande quelles mesures il envisage pour assurer, sur la rive gauche de Paris, la distribution d'un courant pluriphasé et, si possible, triphasé. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — La possibilité pour les usagers de disposer d'une alimentation polyphasée présente évidemment un intérêt réel, cependant les inconvénients de la distribution monophasée ne sont pas aussi sérieux que l'honorable parlementaire semble le croire. Il convient d'observer notamment que dans le cas d'abonnés ne disposant que d'un branchement monophasé où l'utilisation d'appareils polyphasés est indispensable, l'alimentation de ces appareils peut être réalisée au moyen de systèmes spéciaux (polyphaseurs ou dispositifs analogues); d'autre part, l'inversion de marche des moteurs est possible en monophasé comme en polyphasé; enfin, les progrès réalisés depuis quelques années dans la construction de condensateurs permettent bien souvent de n'avoir plus recours aux moteurs à collecteurs même en monophasé. Compte tenu cependant des avantages que présente l'énergie électrique polyphasée, l'étude d'une distribution en courant diphasé basse tension a été entreprise. Le programme pourra commencer à en être réalisé, en accord avec la ville de Paris et Electricité de France, lorsque sera terminée l'importante opération de substitution d'une distribution alternative aux réseaux à courant continu qui existent encore sur la rive droite.

7802. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** la situation suivante d'un commerçant, en gérance libre, qui a exercé son activité pendant onze mois. L'exploitation était occasionnelle et temporaire, non renouvelable, même à une autre adresse. Le propriétaire du fonds a, pendant ces onze mois, également payé ses cotisations pendant la gérance. Or, la caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse réclame au gérant une somme de 11.191 francs (alors que la cotisation annuelle est de 10.200 francs). Il lui demande si la cotisation doit être payée à la fois par le propriétaire et le gérant, celui-ci n'étant qu'occasionnel. (*Question du 21 mai 1953.*)

Réponse. — La loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, instituant une allocation vieillesse pour les personnes non salariées dispose dans son article 5 que « les professions industrielles et commerciales groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte soit l'inscription au registre du commerce, soit l'assujettissement à la contribution de la patente en tant que commerçant... ». L'article 13 du même texte précise que toute personne exerçant une des activités énumérées aux articles précédents « est tenue de verser à la caisse dont elle relève des cotisations destinées à financer le régime des allocations vieillesse ». En conséquence, un gérant libre d'un fonds de commerce ayant qualité de commerçant et se trouvant astreint aux obligations précitées est obligatoirement tenu d'acquitter les cotisations afférentes à ce régime. Il est, d'autre part, communément admis, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que le propriétaire est lui-même astreint au payement des cotisations d'assurance vieillesse s'il a maintenu son inscription au registre du commerce, ce qui révélerait sa volonté de poursuivre une activité de commerçant. Il est vraisemblable que le montant de la cotisation réclamée au gérant libre auquel il est fait allusion par l'honorable parlementaire, se trouve augmenté du fait, de pénalités de retard, mais il n'est pas possible de se prononcer sur ce point si le décompte exact des sommes n'est pas communiqué. En tout état de cause, il y a lieu de signaler que le conseil d'administration des caisses est habilité, sur demande des intéressés, à faire remise partielle de ces pénalités.

8028. — **M. R. Peltre** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact qu'Electricité de France puisse dégager sa responsabilité pour les dommages subis par les agriculteurs en cas de tempête et de tornade, dommages causés à leur bétail par la rupture des lignes de transport de force électrique, et s'il ne serait pas possible de donner des instructions à Electricité de France afin que, dans les régions peu protégées des vents, des mesures spéciales de sécurité soient prises pour éviter ces dommages. (*Question du 10 juin 1953.*)

Réponse. — Les questions de responsabilité en cas de dommages dus à la rupture des lignes de transport d'énergie électrique sont résolues dans chaque cas particulier, compte tenu des circonstances propres aux accidents qui se sont produits dans le cadre des principes généraux qui ont été dégagés en cette matière par le conseil d'Etat. D'une manière générale, il résulte de la jurisprudence du conseil d'Etat qu'au cas où un dommage est dû à l'existence d'un ouvrage public dangereux en soi comme un réseau d'électricité, l'exploitant de l'ouvrage est tenu pour responsable sans qu'il soit nécessaire de prouver une faute à sa charge. L'exonération pour force majeure peut évidemment être invoquée, mais le conseil d'Etat semble admettre très difficilement cette raison de non-responsabilité. En fait, Electricité de France s'efforce de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents de la nature de ceux évoqués, notamment en rapprochant les pylônes dans les régions particulièrement exposées aux vents, ce qui diminue la portée des lignes et atténue les dangers de rupture.

8214. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** pour quelles raisons le coût de la consommation d'électricité (3e tranche), qui était en Savoie de 6,30 en 1952, a été élevé à 9,80 en 1953, alors qu'il est à Paris de 6,90. (*Question du 23 juin 1953.*)

Réponse. — Les consommations d'électricité en troisième tranche bénéficient de tarifications saisonnières. Le prix de 9,80 F appliqué en 1953 dans le département de la Savoie correspond au tarif d'hiver alors que le prix de 6,30 F est celui du kWh d'été, prix pratiqué en 1953 comme en 1952. A Paris, le prix de 6,90 F est celui du kWh d'été, troisième tranche; le tarif d'hiver en vigueur avant le 1er mai 1953 était: 11,70 F. C'est ce dernier chiffre qui doit être mis en parallèle avec le tarif de 9,80 F appliqué dans le département de la Savoie.

INTERIEUR

7886. — **M. Meck** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans sa réponse à la question n° 3363, au Journal des débats parlementaires n° 73 du 5 janvier 1952, page 4033, il a été précisé que si l'accès aux différents grades du corps des inspecteurs de police parisienne est subordonné à l'octroi du brevet de police technique du second degré, il convient de souligner que la qualité d'officier de police judiciaire conditionne à peu près totalement la promotion des inspecteurs de Sûreté nationale au grade d'inspecteur principal. Or, si cette condition d'avancement est retenue en faveur des inspecteurs de la Sûreté nationale, comme le confirment les récentes promotions, elle ne l'est pas en ce qui concerne les secrétaires de police qui, d'après les dispositions légales, ont cependant en tous points une situation identique à celle de leurs homologues de la Sûreté nationale. C'est ainsi que les travaux d'avancement aux grades supérieurs du corps des secrétaires de police se font toujours suivant l'instruction sur l'avancement n° 3375 du 3 avril 1950, émanant de la sous-direction du personnel, 2e bureau. Il y est précisé au chapitre III que les commissions devront veiller à ne pas mettre, en principe, en tête de listes de propositions, les chefs de poste ou les secrétaires officiers de police judiciaire. D'autre part, l'avancement se fait indistinctement entre O. P. J. et non O. P. J. alors qu'à sa connaissance les dispositions budgétaires interdisent de faire bénéficier les gradés non O. P. J. des vacances O. P. J. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réparer cette injustice. (*Question du 28 mai 1953.*)

Réponse. — Contrairement à ce qui est indiqué par l'honorable parlementaire, l'instruction n° 3375 du 3 avril 1950 n'est plus en vigueur; elle a été remplacée par une circulaire n° 409 du 13 janvier 1953 qui, rappelant aux commissions d'avancement le caractère délicat des tâches des secrétaires officiers de police judiciaire et les lourdes responsabilités qu'ils assument, leur recommande de prendre en considération la qualité d'officier de police judiciaire, lors de l'établissement du tableau d'avancement des secrétaires de police. Cette instruction rectifie donc une interprétation regrettable donnée, par certaines commissions, aux dispositions de la circulaire du 3 avril 1950. Il convient, par ailleurs, de souligner que l'un des buts poursuivis par l'administration, dans la préparation des nouveaux statuts des personnels de la Sûreté nationale est de réaliser une unité dans la gestion des corps d'inspecteurs de Sûreté nationale et de secrétaires de police d'Etat. En effet, les fonctionnaires

de ces deux corps, titulaires de la qualité d'officier de police judiciaire seront versés dans un corps unique « d'officiers de police » alors que les non-officiers de police judiciaire seront également reclassés dans un corps commun « d'officiers de police adjoints ».

8111. — M. Robert Ballanger expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil municipal d'Argenteuil s'étant prononcé à l'unanimité, contre la demande d'une société désirant créer, sur le territoire de la localité, deux dépôts d'ordures ménagères à proximité d'un terrain où doivent être construits deux cents logements, le préfet de Seine-et-Oise a cru devoir, malgré l'avis des commissaires enquêteurs et de la commission d'hygiène, donner un avis favorable à cette création. Il lui demande s'il n'est pas possible de rapporter cette décision préfectorale si vivement opposée à l'intérêt de la population d'Argenteuil représentée par l'unanimité de ses élus. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — Il s'agit en l'espèce d'une autorisation délivrée en vue de la création d'un dépôt contrôlé d'ordures ménagères au lieudit « l'Enfer », sur le territoire de la commune d'Argenteuil. A l'origine, l'autorisation demandée tendait à la création de deux dépôts similaires; sur l'avis du rapporteur de cette affaire au conseil départemental d'hygiène, seul le premier emplacement a été retenu, alors que la demande concernant la « Butte Vachon » a été rejetée. Il convient de signaler à ce sujet que des dépôts de ce genre, exploités suivant la méthode de la décharge contrôlée, ont été installés dans la région parisienne, en particulier à Livry-Gargan, sans qu'aucune plainte ait jamais été enregistrée. Aussi les services techniques consultés ont-ils émis des avis favorables dont s'est autorisé le préfet de Seine-et-Oise pour maintenir sa décision. En ce qui concerne le projet d'édification d'un groupe d'habitations à loyer modéré à proximité de ce dépôt, il m'a été précisé: 1° que ce projet n'avait pas encore été déposé à la préfecture de Versailles lorsque l'autorisation a été donnée; 2° que ce groupe d'habitations à loyer modéré sera situé à plus de 150 mètres du dépôt incriminé et qu'il existe déjà, au lieudit « l'Enfer », un dépôt d'ordures clandestin beaucoup plus nuisible qu'un dépôt contrôlé régulièrement et rationnellement exploité.

8215. — M. Christiaens s'étonne que, le 13 décembre 1952, à l'Assemblée nationale au moment où l'on examinait le budget de son département, **M. le ministre de l'intérieur** ait répondu à M. le rapporteur pour avis, qui lui reprochait de vouloir stabiliser par des mesures de titularisation un certain nombre d'emplois de contractuels des C. A. T. I. que les intégrations proposées concernaient exclusivement le personnel des transmissions. En effet, le 1er juillet 1952, répondant sous le n° 3914 à une question qui lui avait été posée le 29 mai 1952, il indiquait qu'il venait « de soumettre à l'agrément du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique, le projet de statut du personnel des cadres techniques des C. A. T. I. ». Il lui demande s'il faut comprendre que l'on a retiré, entre le 1er juillet et le 13 décembre 1952, le projet de statut en question. (*Question du 23 juin 1953.*)

Réponse. — Le statut du personnel des transmissions auquel a fait allusion M. le ministre de l'intérieur le 13 décembre 1952, à l'occasion de la discussion du budget de son département, a été fixé par décret du 22 décembre dernier. La titularisation du personnel de ce service est en voie d'achèvement. Le projet de statut du personnel technique des C. A. T. I., objet de la question écrite n° 3914, intéresse d'autres catégories d'agents: cadres supérieurs et de maîtrise des services du bâtiment, des transports, de l'armement, etc. Ce projet, qui a recueilli l'agrément du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, vient d'être soumis à l'examen du conseil d'Etat.

8218. — M. Schmittlein expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un instituteur de campagne, secrétaire de mairie, dont la révocation a été demandée par le conseil municipal unanime et prononcée par le maire. Il lui demande: 1° si la délibération du conseil municipal sur ce sujet est valide et si elle peut obliger le maire, ou si, au contraire, elle constitue un abus de compétence et ne peut être approuvée par l'autorité de tutelle; 2° si le maire peut prononcer la révocation ou seulement la suspension de l'intéressé; 3° si un secrétaire de mairie occupant des fonctions d'instituteur peut revendiquer à son profit le statut de secrétaire de mairie et doit, en conséquence, être traduit devant une commission de discipline avant toute mesure de révocation ou de suspension. (*Question du 23 juin 1953.*)

Réponse. — 1° L'exercice du pouvoir disciplinaire appartient au maire sauf exceptions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires spéciales. Une délibération du conseil municipal, tendant à la révocation d'un agent communal, ne peut donc s'imposer au maire; toutefois, le conseil municipal peut, sans excès de pouvoir, saisir le maire d'un vœu sur cet objet; 2° conformément à l'article 38 de la loi du 28 avril 1952, en cas de faute grave commise par un agent, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par le maire. La suspension ne constitue pas en elle-même une sanction. C'est une mesure conservatoire qui évite de prolonger une situation contraire à l'intérêt du service ou permet d'éviter l'aggravation du préjudice. La révocation ne peut être prononcée qu'après avis motivé du conseil de discipline; 3° conformément à l'article 89 de la loi du 28 avril 1952, les garanties disciplinaires sont applicables aux agents occupant un emploi permanent à temps non complet. Un secrétaire de mairie instituteur doit donc être traduit devant le conseil de discipline avant toute mesure de révocation. Par contre, en cas de suspension, le conseil de discipline doit être convoqué, dans le mois qui suit la mesure de suspension.

8255. — M. Antier expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains maires, postérieurement au 31 décembre 1945 (date limite d'application des dispositions de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre), ont procédé à des réquisitions de logement, à titre particulier, en se fondant sur les articles 97 de la loi du 5 avril 1884 et des articles 5 et 6 de la loi du 21 juin 1898. Il était pourtant admis que ces textes n'étaient applicables que dans des circonstances exceptionnelles indépendantes du fait de l'homme, dans le cas de fléaux calamiteux tels qu'incendies ou inondations jetant à la rue un grand nombre d'individus, par suite de la destruction de leurs logements concomitante à celle des hôtels, hôpitaux ou édifices communaux susceptibles de les héberger. L'interprétation extensive des textes précités tendant à attribuer aux maires, dans le cadre de leurs pouvoirs généraux de police, un droit prétorien de réquisition, pour reloger, chez des particuliers, les occupants d'immeubles menaçant ruine, appelle certaines précisions sans lesquelles on risquerait de voir dégénérer ce droit en l'arbitraire le plus absolu et de porter une atteinte grave au droit de propriété et à la liberté individuelle. Il lui demande: 1° dans des cas où des événements indépendants du fait de l'homme, tels qu'incendies, inondations ou ravages de guerre, ont mis un maire dans « l'état de nécessité » de pourvoir au relogement des occupants des immeubles détruits, si ce maire ne doit pas utiliser de préférence les locaux dépendant du domaine privé de la commune, puis les hospices et les hôtels, avant de procéder à des réquisitions de logements chez les particuliers; et dans le cas où ces dernières s'avéreraient indispensables, par suite de la pénurie d'autres locaux, si ces réquisitions ne doivent pas avoir un caractère provisoire et strictement limité dans le temps par exemple jusqu'à ce que des logements prévisoires aient pu être aménagés aux frais de la commune; 2° dans le cas beaucoup plus particulier où un maire a pris un arrêté de réquisition pour pourvoir au relogement d'une famille évacuée d'urgence d'un immeuble tombant en ruines, dans une ville propriétaire de plusieurs locaux vacants et où existent un hospice et de nombreux hôtels ne travaillant que de façon saisonnière: *a*) si l'état de péril imminent d'un immeuble menaçant ruine par suite du seul défaut d'entretien par son propriétaire, à l'exclusion de tout cas de force majeure, suffit à caractériser « les circonstances exceptionnelles » exigées par la jurisprudence du conseil d'Etat, pour justifier, au profit des occupants évacués, une réquisition de logement chez un particulier autre que le propriétaire par la faute duquel la ruine de l'immeuble est survenue; *b*) si le particulier expulsé par la force de sa propre maison, pour pourvoir au relogement des occupants de l'immeuble prétendu menaçant ruine, bien qu'étant un « tiers » par rapport à cet immeuble, n'a pas, néanmoins, un intérêt suffisant pour intervenir devant le conseil de préfecture, notamment par la voie de la tierce opposition, au même titre que le propriétaire, les locataires, usufruitiers ou voisins de cet immeuble; dans la négative, quel serait son recours pour contester un état de fait générateur du grave préjudice qu'il subit; *c*) si un appartement meublé et occupé, au moment de la réquisition, par son propriétaire qui acquitte régulièrement son impôt foncier et sa contribution personnelle mobilière, peut être considéré comme « local vacant »; *d*) si cette pseudo réquisition confère à son bénéficiaire la qualité de locataire du local requis, avec tous les droits y attachés. (*Question du 26 juin 1953.*)

Réponse. — 1° Il résulte de la jurisprudence du conseil d'Etat que les maires tiennent de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 le pouvoir de réquisitionner des locaux destinés à assurer le relogement de personnes victimes de sinistres ou de catastrophes. La haute assemblée a également jugé que ce droit pouvait s'exercer en vue de reloger les familles évacuées d'immeubles menaçant ruine (C. E. 2 décembre 1949) sans qu'il y ait lieu, semble-t-il, de rechercher si l'état de péril de l'immeuble provient d'un défaut d'entretien ou de toute autre cause. Les maires ne doivent, toutefois, recourir à ces mesures de réquisition que dans des circonstances exceptionnelles et en cas de nécessité absolue: avant de procéder à des réquisitions il leur appartient donc de rechercher s'il n'existe pas d'autres moyens de reloger les intéressés et, notamment, si des locaux disponibles dans des immeubles appartenant à la commune ne seraient pas susceptibles de les abriter. D'autre part, les réquisitions ainsi intervenues étant seulement destinées à faire face à des situations urgentes doivent présenter un caractère essentiellement provisoire; 2° le particulier dont l'immeuble se trouve réquisitionné en vue d'assurer le relogement de personnes évacuées d'un local menaçant ruine a toujours la possibilité de se pourvoir devant les tribunaux compétents, en annulation de la réquisition, si celle-ci lui paraît irrégulière. Par contre, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux souverains, il ne semble pas qu'il puisse intervenir à l'instance pendante devant le conseil de préfecture (à la suite de la déclaration de péril de l'immeuble), ou former tierce opposition contre la décision rendue par ce tribunal étant donné qu'il ne pourrait justifier d'un intérêt direct; 3° la réquisition ne peut, en principe, porter que sur un local vacant. Toutefois, en l'absence de toute précision à ce égard dans les textes, il appartient au conseil d'Etat, en cas de contestation, de se prononcer sur ce point, compte tenu des élé-

ments particuliers à chaque cas d'espèce: 4° la réquisition prononcée par le maire ne saurait conférer au bénéficiaire les droits d'un locataire. Il résulte, en particulier d'un arrêt de la cour de cassation, que l'indemnité due au prestataire incombe à la commune (Cass. civ. 8 mai 1928, *Journal des Maires* 1928, p. 258), sauf à celle dernière à se retourner contre le bénéficiaire de la réquisition.

8374. — **M. Gazier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 20 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes stipule que l'âge d'admission dans les services communaux est « reculée de la durée des services accomplis en qualité de titulaire ou d'auxiliaire, soit au compte de l'Etat, soit au compte d'une collectivité locale ». Il lui demande si les services accomplis à la Société nationale des chemins de fer français peuvent être assimilés aux services accomplis au compte de l'Etat et être ainsi pris en considération pour le recul de l'âge d'admission dans les cadres des fonctionnaires et agents communaux. (*Question du 7 juillet* 1953.)

Réponse. — Réponse négative, la Société nationale des chemins de fer français n'ayant pas le caractère d'un établissement public de l'Etat.

8469. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que la comptabilité en partie double soit imposée aux communes à partir du 1er janvier 1912. (*Question du 16 juillet* 1953.)

Réponse. — La réforme de la comptabilité communale a fait l'objet en particulier des textes suivants: décrets-lois des 5 novembre 1926 et 25 juin 1934 actuellement applicables, décret-loi du 24 octobre 1935 avec date d'effet au 1er janvier 1937, décret-loi du 28 août 1937 reportant en 1940 la date d'effet du précédent décret-loi, décret-loi du 12 novembre 1938 modifiant certaines dispositions des textes antérieurs avec date d'effet en 1940, décret-loi du 4 octobre 1939 reportant la date d'effet des textes précités à une date ultérieure qui sera fixée par décret. Il n'existe pas de décret qui ait rendu la réforme effectivement applicable au 1er janvier 1942. Le décret prévu par le décret-loi du 4 octobre 1939 n'a d'ailleurs jamais été pris par le Gouvernement. En tout état de cause, la réforme envisagée n'imposait pas aux communes la tenue d'une comptabilité en partie double.

8577. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre afin de mettre fin aux activités des « marchands de voyage » qui acheminent des travailleurs Nord-Africains vers la France métropolitaine et les y abandonnent sans travail, sans logis et sans argent. (*Question du 22 juillet* 1953.)

Réponse. — Toutes instructions utiles ont été données à M. le gouverneur général de l'Algérie en vue de la répression des activités des personnes ou des établissements privés dont les agissements envers les travailleurs Nord-Africains qui désirent venir en métropole constituent à l'égard de ceux-ci une escroquerie ou, d'une façon plus générale, sont illégaux. Quant aux agences de voyage dont la propagande entre dans le cadre d'une activité commerciale normale, il n'est pas possible de prendre à leur égard des mesures particulières.

8578. — **M. André Liautey** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si, lorsqu'il existe, provenant du rachat de droits d'usage des habitants sur une forêt domaniale, une section forestière confirmée comme personne juridique par l'ordonnance du 2 novembre 1945, il doit être fait état de ces revenus privés des habitants pour la répartition du fonds de péréquation des crédits dus à l'application de la loi du 28 septembre 1951 pour les impositions d'assurance médicale gratuite, en cumulant ces revenus privés de la section avec les revenus patrimoniaux de la commune; 2° sous quelle rubrique, lorsque le conseil municipal, gérant des biens de la section, procède à la vente des coupes affouagères issues de biens sectionaux, doivent être inscrits les fonds à répartir entre les membres de la section afin qu'ils puissent être discriminés, sans contestation possible de la part de l'administration préfectorale, pour le calcul soit des attributions, soit des impositions. (*Question du 22 juillet* 1953.)

Réponse. — Seule une étude du cas particulier qui a motivé le dépôt de la présente question permettrait de répondre en pleine connaissance de cause. L'honorable parlementaire est donc prié de vouloir bien indiquer à quel cas précis il fait allusion, afin qu'il soit possible de procéder à l'enquête indispensable.

JUSTICE

7185. — **M. Girard** demande à **M. le ministre de la justice** s'il existe, en France et dans le département de la Guadeloupe, un texte législatif ou réglementaire permettant d'interdire à un citoyen l'usage d'un haut-parleur à l'intérieur d'une habitation, même si ce haut-parleur est audible de la voie publique. (*Question du 18 mars* 1953.)

Réponse. — Conformément aux instructions de M. le ministre de l'intérieur, les préfets ont pris, dans chaque département, en vertu de l'article 99 de la loi du 5 avril 1884, des arrêtés interdisant l'usage de haut-parleurs pour toute publicité ou propagande effectuée sur la voie publique, que les appareils soient fixes ou montés sur un véhicule. L'arrêté préfectoral instituant cette interdiction dans le département de la Guadeloupe porte la date du 30 décembre 1948.

7612. — **M. Le Cozannet** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi 47-1830 du 16 septembre 1947 a étendu le statut du fermage aux exploitations agricoles affermées sous la forme dite: à domaine congéable, et demande: 1° si cette extension est également applicable à un domaine congéable dont les édifices et superficies sont à usage principal non d'exploitation agricole, mais de bâtiments d'habitation et d'exploitation d'un moulin à eau d'importance artisanale ne comportant, en sus du bief et des accessoires de rivière qu'une petite prairie d'importance très secondaire; 2° quelle est la juridiction compétente pour la revalorisation de la rente convenancière de la tenure à domaine congéable décrite ci-dessus. Si ce n'est le tribunal paritaire, quelle est la juridiction. (*Question du 12 mai* 1953.)

Réponse. — L'article 1er de la loi du 16 décembre 1947 précise que « les dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée et complétée par la loi du 13 avril 1946 et les lois subséquentes, s'appliquent aux exploitations agricoles affermées sous la forme dite à domaine congéable... ». De son côté, l'article 13 de la même loi dispose que « sont abrogées les dispositions des lois du 5 août 1791 et du 8 février 1897 qui sont contraires aux dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée... ». Il résulte de la combinaison de ces deux textes que l'ordonnance du 17 octobre 1945 n'est applicable aux baux à domaine congéable que dans la mesure où ceux-ci portent sur une exploitation agricole. Il ne paraît pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et des tribunaux, que puisse être considérée comme telle l'exploitation d'un moulin à eau d'importance artisanale ne comportant, en sus du bief et des accessoires de rivière, qu'une petite prairie d'importance secondaire. Il en résulte, toujours sous la même réserve, que les baux à domaine congéable qui portent sur des exploitations rentrant par leur objet dans la catégorie de celles visées par la question écrite de M. Le Cozannet, échappent aux dispositions de fond et de procédure de l'ordonnance du 17 octobre 1945 pour relever de celles prévues par les lois des 5 août 1791 et 8 février 1897.

7613. — **M. Salliard du Rivault** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 43 de la loi du 25 ventôse an XI, modifié par loi du 12 août 1902, relative à l'organisation du notariat, stipule que tout candidat à l'examen d'aptitude à la fonction de notaire, dont l'insuffisance aura été constatée, sera ajourné et ne pourra subir un nouvel examen avant le délai d'un an; et lui demande si, à l'expiration du délai d'un an, tout candidat ajourné peut se représenter devant une autre commission de conseil régional, alors qu'il n'est plus dans la même cour d'appel par suite de changement d'étude. (*Question du 12 mai* 1953.)

Réponse. — Aux termes de l'article 42 de la loi du 25 ventôse an XI « l'examen sera passé au chef-lieu du département (actuellement, en vertu de l'ordonnance du 2 novembre 1945: de la cour d'appel) dans equel l'aspirant sera au stage ». Cette disposition est claire et précise et doit donc être appliquée littéralement. Mais, en vertu de l'article 28 du règlement d'administration publique du 19 décembre 1945 (modifié le 29 novembre 1951 « l'inscription (au stage) n'est opérée qu'après agrément de la chambre ». Il appartient donc à la chambre d'apprécier, dans chaque cas particulier, s'il y a lieu pour elle d'accorder ou de refuser son agrément.

7866. — **M. Elain** demande à **M. le ministre de la justice** quel doit être le classement, l'indice et en conséquence le montant de la retraite (en tenant compte du décret en vigueur — *Journal officiel* du 6 novembre 1952 — et de l'arrêté du 28 février 1953 concernant le reclassement des greffiers en activité) d'un greffier de tribunal, de 2e classe, élevé à la 1re classe personnelle en 1926, admis à la retraite le 1er septembre 1942, sur l'indice 270, totalisant au moment de la mise à la retraite 16 ans de présence dans cette 1re classe et 46 ans 7 mois et 21 jours de services civils et militaires. Ces 16 années de présence dans la 1re classe (classe limite en 1942) ne lui assurent-ils pas une place égale à celle d'un greffier en activité ayant les mêmes états de services, place à laquelle il devait nécessairement accéder. (*Question du 27 mai* 1953.)

Réponse. — Compte tenu des dispositions transitoires prévues par le décret n° 52-1103 du 26 septembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des greffiers des cours et tribunaux, des arrêtés des 4 novembre 1952 et 28 février 1953, déterminant l'échelonnement indiciaire des emplois de greffier des cours et tribunaux, et des assimilations ou équivalences agréées par M. le ministre du budget, le grade correspondant, dans la nouvelle hiérarchie, à celui de l'agent intéressé (qui, depuis 1926 était greffier de 1re classe dans un tribunal de 2e classe, à l'indice 270) paraît être celui de greffier de 1re classe, 2e échelon, comportant l'indice de traitement 290. La révision de la pension de ce retraité pourrait donc, semble-t-il, sous réserve de l'approbation de M. le ministre des finances et des affaires économiques, intervenir sur

la base du traitement afférent à l'indice 290, soit 502.000 F, mais il appartient à l'intéressé de saisir la chancellerie d'une demande à cet effet. Il lui est d'ailleurs loisible de déterminer, d'ores et déjà, le montant probable de sa pension révisée, en appliquant au nouveau traitement de base de 502.000 F ci-dessus indiqué, le pourcentage mentionné d'une façon très apparente sur le brevet d'inscription de pension en sa possession.

8035. — M. André Tourné signale à **M. le ministre de la justice** qu'un ouvrier qui travaillait depuis plusieurs années pour un patron, s'est vu licencié par ce dernier, et qu'il occupait un appartement loué par son patron. Or, l'appartement appartient à un autre propriétaire lequel ne fait aucune objection pour laisser le locataire actuel dans les lieux. Il lui demande si l'ancien patron dudit ouvrier a le droit de faire expulser son ex-ouvrier d'un local qui ne lui appartient pas, sous le prétexte qu'il veut mettre ce local à la disposition d'un autre ouvrier. (*Question du 10 juin* 1953.)

Réopnse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

8119. — M. Guislain demande à **M. le ministre de la justice** si l'employé d'un greffier en chef, entré en fonction le 17 août 1942, c'est-à-dire ayant plus de dix ans de service au moment de la parution du décret n° 52-1103 du 26 septembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des greffiers des cours et tribunaux, mais moins de dix ans au 1er janvier 1952, est en droit de bénéficier, pour son admission comme greffier, des dispositions transitoires prévues par l'article 30 dudit décret. (*Question du 16 juin* 1953.)

Réponse. — L'article 30 du décret n° 52-1103 du 26 septembre 1952 portant statut des greffiers stipule que pendant une durée de sept ans à compter de la date d'application du présent décret, les employés des greffiers en chef, assurant à la même date un service rémunéré dans un greffe depuis plus de dix ans et postérieurement à l'âge de dix-huit ans, pourront être intégrés dans certaines conditions dans le corps des greffiers. Aux termes de l'article 31 la date d'effet du décret est fixée au 1er janvier 1952.

8299. — M. Paquet demande à **M. le ministre de la justice,** à la suite de l'émotion suscitée, particulièrement en France, par l' « affaire Rosenberg »: 1° dans quelles circonstances ont été exécutés le 2 juin, deux jeunes Français condamnés à mort pour faits de collaboration le 18 novembre 1949 par la cour de justice de Bordeaux, après une détention de trois ans passés aux fers; 2° s'il est exact que soit détenu, actuellement, un Français inculpé de trahison dans une affaire d'espionnage condamné à mort le 13 mars 1951; qu'un autre condamné à mort, depuis quatre années révolues, soit actuellement détenu à la prison de Nancy; 3° un état des condamnations à mort prononcées en France de 1948 à 1952 pour tout fait politique, sans distinction de doctrine ou de parti; 4° un état des détenus dans les établissements pénitentiaires, actuellement condamnés à mort en instance d'exécution. (*Question du 30 juin* 1953.)

Réponse. — 1° Aucun condamné de cour de justice n'a été passé par les armes le 2 juin 1953. Il s'agit de deux individus, âgés respectivement de 36 et de 46 ans, condamnés à deux reprises pour trahison par un tribunal militaire à la peine de mort, la dernière condamnation datant de 1952; 2° *a*) le 13 novembre 1951 a été condamné également par un tribunal militaire un individu qui a présenté une requête en revision, ayant entraîné de minutieuses enquêtes. Ce condamné a bénéficié récemment d'une commutation de peine; *b*) la troisième demande paraît faire allusion à un condamné qui a aussi bénéficié d'une commutation de peine. Ce condamné faisait l'objet de nouvelles poursuites devant un tribunal militaire qui ont abouti à une condamnation récente. Dans toutes ces affaires la procédure en cassation et l'examen du recours en grâce ont été effectués dans les formes strictement légales et celles prévues par la Constitution; 3° de 1948 à 1950, 112 condamnations à mort ont été prononcées par des cours de justice; en 1951 et 1952, aucune; 4° au 1er juillet 1953, 28 condamnés à mort se trouvaient détenus dans les établissements pénitentiaires de la métropole.

8300. — M. Waldeck Rochet expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants: les archives de la justice de paix de Caudebec (Seine-Inférieure) ont été détruites du fait des hostilités en juin 1940. Or, un justiciable ayant obtenu un jugement de bornage en 1922 qui reconnaissait une limite déterminée de sa propriété, se voit aujourd'hui contester cette limite par un voisin. Un procès s'est engagé entre ces deux particuliers (1946). Le jugement de 1922 qui pourrait être invoqué ayant l'autorité de la chose jugée ne peut être aujourd'hui retrouvé du fait de la destruction des archives. Mais, l'un des intéressés a, en sa possession, une lettre de l'huissier datant de 1922, lui rendant compte du jugement et une copie du procès-verbal de conciliation établi par la main de l'expert désigné pour procéder au bornage. Il lui demande: 1° si ces documents sont suffisants pour établir la teneur du jugement de 1922; 2° le juge de paix de Caudebec ayant en 1951 rendu un jugement contraire à celui de 1922, quel peut être le moyen, pour le propriétaire intéressé, de faire rétablir le dispositif du premier jugement de 1922 qui a incontestablement acquis la valeur de la chose jugée. Il est précisé d'ailleurs que le jugement de 1951 a été rendu sur la base de documents inexacts, en particulier de documents du cadastre, ce qui semble s'expliquer par les destructions de guerre, bien que les erreurs commises par l'expert ne soient pas étrangères à cette décision; 3° s'il compte faire examiner par ses services, la situation du propriétaire intéressé et lui indiquer comment peut être mis fin à une situation qui choque à la fois l'équité, les règles générales en vigueur et le simple bon sens. (*Question du 30 juin* 1953.)

Réponse. — Le rétablissement des décisions de justice dont les originaux ont été détruits par suite des événements de guerre est effectué conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1923 modifié par la loi validée du 6 février 1941. Cet article dispose: « Art. 9 (L. 6 février 1941). — Lorsque l'original d'un acte authentique ou sous seing privé aura été détruit soit par suite de faits de guerre en tous lieux, soit par suite d'un sinistre chez un officier public ou ministériel ou chez un fonctionnaire, ou dans un local dépendant d'un service public, les parties intéressées pourront en poursuivre la reconstitution devant le tribunal compétent. La procédure sera sommaire. Le jugement sera rendu sur requête. Il pourra opérer la reconstitution partielle de l'acte dans le cas où la preuve de certaines clauses valables par elles-mêmes, sera seule rapportée. Il sera susceptible de tierce opposition. Le rétablissement des décisions de justice sera, dans les mêmes conditions, effectué par la juridiction qui les avait prononcées. »

8301. — M. Salliard du Rivault expose à **M. le ministre de la justice** que les notaires, avoués et huissiers ne peuvent poursuivre le payement de leurs frais et honoraires s'appliquant aux actes de leur ministère qu'après avoir obtenu une ordonnance de taxe par le président du tribunal civil ou le premier président de la cour d'appel, revêtue de la forme exécutoire, et demande si les greffiers de toutes juridictions, qui sont des officiers ministériels au même titre que les susnommés, peuvent bénéficier desdites dispositions pour le recouvrement de leurs déboursés et honoraires. (*Question du 30 juin* 1953.)

Réponse. — Les dispositions citées par l'honorable parlementaire résultent de l'article 3 de la loi du 24 décembre 1897. Mais ce texte ne concerne explicitement que le recouvrement des frais « dus aux notaires, avoués et huissiers ». Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les greffiers, doivent donc se conformer, pour le recouvrement des sommes qui leur sont dues, à la procédure prévue à l'article 9 du deuxième décret du 16 février 1807.

8340. — M. Minjoz expose à **M. le ministre de la justice:** *a*) que l'article 10 de la loi du 16 août 1947 accorde amnistie, pour les délits commis antérieurement au 16 janvier 1947, aux délinquants primaires appartenant à l'une des catégories suivantes: « enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 », etc.; *b*) qu'en raison du temps écoulé entre la guerre 1914-1918 et le 16 janvier 1947, il semble que l'état de minorité doit se rapporter à l'époque du décès de l'ancien combattant, et non point au jour du délit, ni à la date de la publication de la loi, dont la portée se trouverait alors singulièrement restreinte; *c*) que si l'on exigeait la minorité au jour de l'infraction, l'amnistie ne serait acquise, pour un délit commis depuis octobre 1940, qu'à la condition que le délinquant eut été conçu après le 11 novembre 1918; que c'est ainsi encore qu'à l'égard d'un orphelin de guerre né en 1900, l'amnistie ne s'appliquerait qu'à un délit antérieur à 1921, soit environ vingt-six ans avant la date limite du 16 janvier 1947 fixée par la loi; *d*) que l'octroi de l'amnistie, non seulement aux enfants mineurs, mais encore aux veuves, montre que c'est au moment du décès, c'est-à-dire du fait générateur du pardon, qu'on doit considérer l'âge de l'orphelin. Il lui demande si l'amnistie est applicable en vertu de l'article 10, paragraphe 1er, précité, et pour un délit commis le 22 juin 1940, à un délinquant primaire né le 21 décembre 1910, dont le père, combattant de la guerre 1914-1918, est mort pour la France le 8 février 1917. (*Question du 2 juillet* 1953.)

Réponse. — La circulaire de la chancellerie du 23 août 1947, publiée au *Journal officiel* du 26 août 1947 (page 8445), donnait en ce qui concerne l'appréciation de la minorité visée à l'article 10 de la loi d'amnistie de 1947 l'interprétation suivante: « L'expression « enfants mineurs... » peut donner lieu également à quelques divergences d'interprétation. Il n'est en effet précisé ni à quelle date la minorité de l'enfant doit se placer pour que l'amnistie puisse se produire ni s'il s'agit de la minorité pénale ou civile. Réformant les termes de l'article 8 de la loi du 16 avril 1916 qui prévoyait l'octroi de la même faveur aux enfants de catégories semblables de personnes, on doit admettre que le législateur a obéi aux mêmes préoccupations qui l'avaient guidé à cette époque et que les règles suivies par mes services pour l'application de ce texte doivent continuer à l'être pour le nouveau. Accordée à la fois dans l'intérêt même de celui qui provoque par son passé glorieux la réhabilitation de son enfant et aussi dans le but de permettre à ce dernier de ne pas conserver la trace d'une faute résultant le plus souvent d'un manque de surveillance des parents, en raison des circonstances de

guerre, l'amnistie s'appliquera à deux catégories de mineurs: d'abord aux enfants mineurs de vingt et un ans qui, à la date de la promulgation de la loi, n'auront pas atteint leur majorité. En second lieu, à ceux qui, au moment des faits délictueux étaient âgés de moins de vingt et un ans et dont un des parents remplissait à l'époque une des conditions qui permettraient à ceux-ci d'être maintenant amnistiés en application de l'article 10. » A s'en tenir à cette interprétation, qui paraît avoir toujours été suivie en cette matière, un délinquant primaire né le 21 décembre 1910 qui a commis un délit le 22 juin 1930 se trouvera exclu du bénéfice de l'amnistie visée à l'article 10, paragraphe 1er de la loi du 16 août 1947. Toutefois, les cours et tribunaux sont seuls qualifiés pour apprécier souverainement la portée de ces dispositions légales, et il ne paraît pas y avoir de jurisprudence.

8413. — **M. de Félice** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un père de famille a fait entre ses enfants le partage de ses biens comprenant notamment diverses parcelles de terre, alors en cours de remembrement par application de la loi du 9 mars 1941; que ce remembrement n'a été rendu définitif par arrêté préfectoral qu'environ cinq mois après ladite donation, mais que le service du génie rural et le géomètre qui étaient chargés du remembrement n'ont tenu aucun compte des attributions contenues dans ledit partage à eux signalé, sous prétexte que, à l'époque où il est intervenu, le projet de répartition parcellaire était déjà déposé. Il lui demande: 1° si ce partage doit être considéré comme caduc et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte; 2° si ce partage reste valable, de quelle façon on peut faire cadrer les attributions qui y ont été faites avec celles résultant du remembrement et, au cas où un nouvel acte de partage serait nécessaire si celui-ci autoriserait en cette matière rurale l'administration à exiger un deuxième droit de partage qui ferait double emploi avec celui perçu à l'occasion du partage précédemment fait. (*Question du 9 juillet* 1953.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

8411. — **M. Gazier** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un salarié logé par son employeur dans une annexe de son local commercial peut être expulsé alors que son employeur a fait lui-même l'objet d'un jugement d'expulsion; 2° si ce salarié est en droit d'obtenir à son profit la réquisition de la chambre qu'il habite. (*Question du 9 juillet* 1953.)

Réponse. — 1° S'agissant en l'espèce d'une convention d'occupation accessoire à un contrat de travail, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, que le salarié n'ayant pas plus de droits que son auteur, ne peut prétendre se maintenir dans les locaux lorsque l'employeur a été l'objet d'un jugement d'expulsion définitif; 2° il ne peut appartenir qu'à M. le ministre de la reconstruction et du logement, seul qualifié pour connaître de l'application de l'ordonnance du 11 octobre 1945, d'apprécier si le salarié visé par la question écrite de M. Gazier satisfait aux conditions légales lui permettant de bénéficier, le cas échéant, d'une attribution de logement au titre de l'ordonnance précitée.

8531. — **M. Guérard** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il n'a jamais été répondu définitivement à sa question écrite n° 3946 du 30 mai 1952, à laquelle un événement récent vient de redonner une actualité. Une dépêche de l'agence France-Presse a, en effet, annoncé que dans le département du Doubs un tribunal correctionnel n'avait condamné qu'à six mois de prison une femme qui avait brûlé dans sa cuisinière le nouveau-né de sa fille, l'enquête n'ayant pas permis d'établir si l'enfant, né à terme, était viable. Il demande à nouveau pourquoi une telle affaire n'a pas été jugée en cour d'assises ou fait l'objet d'un déclinatoire de compétence et si tout au moins le parquet a fait appel « a minima ». (*Question du 22 juillet* 1953.)

Réponse. — Il a été régulièrement répondu à la question écrite n° 3946 du 30 mai 1952 par la voie d'une réponse écrite qui a été insérée au *Journal officiel* du 26 juin 1952. L'honorable parlementaire ayant ensuite bien voulu fournir à la chancellerie, par lettre du 9 juillet 1952, des précisions complémentaires sur l'affaire qui avait fait l'objet de ladite question, une réponse circonstanciée lui a été adressée également par lettre le 27 août 1952. En ce qui concerne la présente question relative à un jugement rendu par un tribunal correctionnel du Doubs, le garde des sceaux, ministre de la justice, pour être en mesure de renseigner M. Guérard, a l'honneur de prier celui-ci de bien vouloir lui faire connaître quel est le cas d'espèce visé par lui.

MARINE MARCHANDE

8257 — **M. Reeb** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande:** 1° à quelles rubriques et pour quelle somme figurent dans le bilan de la compagnie générale transatlantique les hôtels nord-africains; 2° si certains de ces hôtels ont été vendus et, dans l'affirmative, si une telle aliénation peut se faire sans consultation du Parlement. (*Question du 26 juin* 1953.)

Réponse. — 1° Les hôtels nord-africains appartiennent à la Société des voyages et hôtels nord-africains, société anonyme dont la compagnie générale transatlantique n'est que la principale actionnaire. Ils ne figurent donc pas dans le bilan de cette compagnie; 2° propriété d'une société privée, ces hôtels peuvent être vendus dans les conditions du droit commun. Aucun d'eux n'a été cédé récemment. Je vous serais très obligé de bien vouloir la transmettre au secrétaire général de l'Assemblée nationale.

8415 — **M. Cermolace** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** le cas d'un marin navigant en qualité de graisseur (7e catégorie), se trouvant en chômage, et auquel le bureau paritaire de placement marine offre un embarquement dans une catégorie inférieure. Débarqué après un certain nombre de mois de navigation, reconnu par suite inapte à la navigation et ayant demandé la liquidation de sa pension, ce marin a vu celle-ci calculée sur le salaire forfaitaire de la catégorie (4e) dans laquelle il s'est trouvé classé en dernier lieu, alors qu'il a exercé plus de cinq ans dans une catégorie supérieure. Il lui demande si la clause « circonstances indépendantes de sa volonté » (art. 12, § 2 de la loi du 1er avril 1941) ne s'applique pas à ce cas précis. (*Question du 9 juillet* 1953.)

Réponse. — Si les faits sont bien tels, ce qu'en l'absence de précisions sur l'identité du marin en cause, il n'est pas possible de vérifier auprès de son quartier d'inscription maritime, il semble qu'il remplisse, en effet, les conditions prévues par les textes en vigueur, pour pouvoir prétendre à un classement supérieur.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

8219 — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° quelles sont les améliorations apportées à la distribution du courrier dans les villes du Midi de la France, notamment Montpellier, Béziers, Narbonne, Carcassonne, Perpignan, par la création du service postal aérien de nuit entre Paris—Toulouse, via Lyon—Montpellier; 2° combien de temps mettait une lettre acheminée par les moyens anciens pour aller de Paris à l'une des villes précitées; 3° combien de temps met une lettre acheminée par avion postal de nuit; 4° quel est le nombre de lettres, plis et colis divers transportés chaque nuit par l'avion postal; 5° à combien se montent les frais d'exploitation de cet avion postal; 6° s'il considère que ce service aérien postal de nuit réalise les espérances qui avaient été placées en lui. (*Question du 23 juin* 1953.)

Réponse. — 1°, 2°, 3°. La mise en service de la ligne aérienne de nuit Paris—Lyon—Montpellier—Toulouse a permis d'accélérer la transmission du courrier originaire ou à destination de tout le Midi languedocien. Les délais d'acheminement des correspondances en provenance de Paris et de ses au delà ont été écourtés de 24 heures pour: 196 bureaux de poste de l'Hérault (sur 208 bureaux); 158 bureaux de poste du Gard (sur 202), ce qui intéresse 50 p. 100 environ du courrier à destination de ces deux départements. L'amélioration a été moins sensible dans les grandes villes. Cependant la distribution du matin a été avancée de 15 à 45 minutes dans un certain nombre de localités importantes ce qui a permis de satisfaire les doléances des usagers qui se plaignaient depuis longtemps de l'heure trop tardive de passage du facteur. S'agissant des Pyrénées-Orientales, la postalisation du train saisonnier SP — qui part de Montpellier à 2 heures 48, soit 45 minutes après l'arrivée de l'avion postal à l'aérodrome de Fréjorgues — permet, durant les trois mois de la saison estivale, de distribuer le lendemain matin dans les trente plus importantes localités du département et notamment dans toutes les stations balnéaires, les correspondances expédiées la veille au soir de Paris. Ces améliorations ne représentent qu'une partie des avantages de la nouvelle ligne dont la création visait également à: dédoubler la ligne Paris—Lyon—Marseille—Nice sur le parcours Paris—Lyon où l'on se trouvait dans l'obligation de différer une fraction importante du courrier originaire de la région de Lyon et à destination de Paris ou de ses au delà pour ne pas dépasser la limite de charge des appareils; accélérer, par l'intercommunication, à Lyon, des lignes de Marseille—Nice et de Montpellier—Toulouse, les relations postales entre les régions Sud-Est et Sud-Ouest d'une part, et Sud-Ouest et Est d'autre part; 4° les avions postaux de la ligne Paris—Lyon—Montpellier—Toulouse transportent chaque nuit environ 400.000 objets de correspondance. Ce courrier se compose essentiellement de lettres missives, les autres objets (journaux, imprimés, paquets) étant acheminés par voie ferroviaire; 5° le montant de la rétribution qui sera versée à la compagnie Air France pour le fonctionnement de cette ligne sera de l'ordre de 150 millions de francs par an. Cette somme sera en partie gagée par certains réaménagements de service qu'il sera possible d'opérer lorsque l'organisation sera bien au point; 6° réponse affirmative: l'évolution du trafic depuis la mise en service de la ligne Paris—Lyon—Montpellier—Toulouse montre que les prévisions quant au nombre des correspondances appelées à bénéficier d'un acheminement accéléré, sont déjà largement dépassées.

8302 — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelles sont les conditions précises d'attribution de la médaille d'honneur des postes, télégraphes et téléphones et pour quelles raisons cette distinction n'est attribuée, limi-

tativement, qu'à certaines catégories de personnel, dont sont exclus les receveurs, alors qu'il semble que dans d'autres administrations de l'Etat, la médaille d'honneur peut être conférée, sans discrimination, à toutes les catégories de personnel. (*Question du 30 juin 1953.*)

Réponse. — Aux termes du décret du 22 mars 1882 toujours en vigueur: « des médailles d'honneur de bronze ou d'argent peuvent être décernées par le ministre des postes et des télégraphes aux facteurs et aux sous-agents ou assimilés de son département qui se sont signalés par de longs et irréprochables services... ». Cette limitation, prévue dans le but de récompenser les mérites du personnel classé dans les catégories les plus modestes, a toujours été observée compte tenu des changements d'appellation des fonctionnaires autrefois dénommés « sous-agents ». Le ministère des postes, télégraphes et téléphones n'a pas l'intention d'étendre la possibilité d'obtenir la médaille d'honneur à d'autres catégories de personnel, et notamment aux receveurs, pour qui l'avancement de grade est la sanction normale des services rendus.

8303. — M. Dorey demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quels mobiles ont poussé son administration à ne pas adopter certains actes du congrès postal universel du 11 juillet 1952, notamment l'acte visé au titre 1er de la convention postale universelle A, franchise postale, et B, régime général (convention, art. 36, 37 et 38) tendant à modifier l'article 48 de la convention par l'innovation de l'institution d'un droit de magasinage que les administrations sont autorisées à percevoir sur les imprimés dépassant le poids de 500 grammes, dont le destinataire n'a pas pris livraison pendant le délai donné (convention, art. 50). Il est précisé, en effet, dans le document 171 Po 37, instruction du 15 juin 1953: « Ce droit est d'ailleurs facultatif et ne sera pas perçu en France ». Bien que cette libéralité puisse être agréable aux usagers, il est à remarquer que l'adoption en France de cette mesure nouvelle qui aurait été étendue, du reste, à tout objet laissé en instance, aurait contribué à la fois à améliorer les recettes du service postal du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, et à alléger la tâche du service « instances » des grands bureaux, où la manipulation des objets laissés aux bureaux souvent aussi longtemps que le permettent les délais en vigueur actuellement, constitue, somme toute, un service non rétribué. (*Question du 30 juin 1953.*)

Réponse. — L'article 50 de la convention postale universelle de Bruxelles, en vigueur depuis le 1er juillet 1953, dispose que « l'administration de destination est autorisée à percevoir le droit de magasinage de son service interne sur les imprimés dépassant le poids de 500 grammes dont le destinataire n'a pas pris livraison dans le délai pendant lequel ils sont tenus, sans frais, à sa disposition ». Outre que ce texte n'offre qu'une faculté et ne crée aucune obligation, son champ d'application reste limité. En effet, le droit de magasinage pouvant être perçu dans le régime international a été fixé au taux prévu dans le service interne de chacune des administrations postales. Or, la réglementation intérieure française afférente aux diverses catégories d'objets de correspondance (lettres, cartes postales, imprimés, etc.) ne prévoit pas de droit de magasinage. L'institution d'un tel droit sur les envois en provenance de l'étranger ne se justifierait donc pas, au regard de l'article 50 de la convention postale universelle. En second lieu, ce droit ne pourrait être perçu, dans certaines conditions, que sur les seuls envois d'imprimés excédant le poids de 500 grammes. Il convient de souligner, à ce propos, que la création du droit de magasinage est intervenue à la demande de pays réputés gros importateurs de livres; ceux-ci se plaignent de la mise en instance prolongée des envois dont les destinataires ne prennent livraison qu'au fur et à mesure de leurs besoins, ce qui oblige les administrations postales intéressées à organiser des services de magasinage très onéreux. Il est donc légitime que les dépenses occasionnées par le fonctionnement de ces services soient compensés par la création d'un droit spécial. On doit enfin considérer que les frais occasionnés par la mise en instance des objets de correspondance, de même que par leur réexpédition éventuelle, sont, en règle générale, couverts par le produit des taxes postales.

8306. — M. Dorey demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quel procédé emploie actuellement son administration pour déterminer l'effectif réglementaire des bureaux? Peut-on, par exemple, diviser le nombre de points obtenus par un bureau lors de la statistique 538 de 1951, par le rendement unitaire moyen annuel pour avoir une idée assez précise des besoins en personnel de tel bureau? Le rendement unitaire annuel est-il fonction de l'importance des bureaux? Peut-il dépasser de beaucoup 100.000 points? Un bureau peut-il arguer des positions de travail qu'il est obligé de tenir pour prétendre disposer d'une marge suffisante en personnel, afin de permettre l'écoulement des congés à une époque normale et l'écoulement des repos dans le temps réglementaire? Quelle est cette marge en vigueur? Enfin, compte tenu des points obtenus par un bureau, de son rendement, même si celui-ci s'avérait faible, des effectifs prévus de remplacement, l'administration peut-elle prétendre que les agents sont entièrement à sa disposition et doivent, en conséquence, renoncer à toute vie familiale et à toute participation à la vie sociale? Il est à remarquer en effet que dans de nombreux bureaux, faute de disposer de personnel de remplacement suffisant, le personnel en fonction est incapable d'organiser sa vie privée, familiale ou sociale, plus de quarante-huit heures à l'avance. Lui paraît-il normal que les agents des postes, télégraphes et téléphones soient traités de la sorte; comparaison faite avec tous les autres secteurs de la fonction publique. (*Question du 30 juin 1953.*)

Réponse. — Les procédés de détermination des effectifs des bureaux de poste varient suivant l'importance des établissements. Dans les petites recettes, les conditions d'exécution du travail diffèrant très peu d'un établissement à l'autre, il a été possible d'adopter des règles uniformes et simples permettant une évaluation correcte des effectifs d'après l'activité propre de chaque bureau. Les effectifs sont déterminés d'après un barème du trafic exprimé en points-minutes, augmenté le cas échéant de majorations forfaitaires qui tiennent compte des circonstances particulières susceptibles d'aggraver la tâche du personnel: réception et expédition du courrier en dehors des heures d'ouverture des bureaux, par exemple. Dans les bureaux de quelque importance, la détermination des effectifs doit tenir compte de l'influence des circonstances et des habitudes locales, de la disposition des locaux, etc., et le procédé rigide du barème ne peut y être appliqué. Dans chacun de ces bureaux la fixation des cadres d'exécution fait l'objet d'une étude particulière conduite sur place par un inspecteur principal. Il n'est pas fixé de normes de rendement *a priori*. D'une manière générale, on admet que dans un bureau moyen le rendement se situe aux environs de 100.000 points, et que dans les grands bureaux il dépasse ce chiffre, en raison de la spécialisation plus poussée des agents et d'une plus grande concentration tant des moyens d'action que du trafic. L'administration centrale s'efforce de parvenir à une répartition aussi équitable que possible des effectifs entre les bureaux. Pour ce faire, elle recherche les bureaux dont les rendements s'écartent exagérément des rendements moyens obtenus pour l'ensemble des bureaux à caractéristiques semblables, ainsi que les causes de ces différences que ne pourraient expliquer de simples considérations d'ordre local. Dans les petits bureaux, il est procédé au remplacement intégral de tout agent absent, quelle que soit sa qualité (receveur ou agent d'exécution) et quel que soit le motif de l'absence. Dans les bureaux plus importants, aux effectifs jugés indispensables pour tenir les positions de travail viennent s'ajouter des unités d'appoint pour permettre l'octroi au personnel des repos et congés de toute nature. Lorsque la moyenne des absences est constante sur toute l'année, il peut être accordé un renfort permanent dès lors que les unités de renfort sont susceptibles d'être utilisées rationnellement pendant toute l'année pour les seuls besoins des remplacements. Si les renforts ne se révèlent nécessaires que pendant une ou plusieurs périodes de l'année, il peut être fait appel temporairement au personnel des brigades de réserve départementales ou à des agents non titulaires embauchés à cette occasion. Dans le cas général, une solution mixte est retenue: elle consiste à utiliser un certain nombre de fonctionnaires et d'auxiliaires de renfort permanent et également des « occasionnels ». De cette manière, un fonctionnaire peut choisir l'époque de son congé parmi les périodes qui restent disponibles après le choix exercé par les collègues qui occupent, sur la liste des départs en congé, un rang préférable au sien. A l'exception des receveurs des petits bureaux qui doivent, à charge d'emploi, supporter la sujétion que crée la permanence du service télégraphique officiel à laquelle s'ajoute dans les recettes non encore équipées en automatique le service des appels téléphoniques urgents de nuit, le personnel des bureaux de poste n'est pas soumis à des servitudes particulières. Sauf cas exceptionnels et imprévisibles, il est en mesure de connaître l'horaire du service qu'il aura à assurer suffisamment à l'avance pour qu'il puisse organiser sa vie privée, familiale ou sociale en conséquence.

8307. — Mme Francine Lefebvre expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que le statut particulier du corps des inspecteurs adjoints et inspecteurs (décret du 6 novembre 1951) n'a pas précisé en son titre V (Dispositions transitoires) les règles de constitution initiale du cadre. Elle lui demande: 1° quelles ont été les conditions de sélection exigées du personnel ayant vocation à ces emplois (décret du 6 juillet 1948, art. 5); 2° quel était le grade des représentants du personnel aux commissions centrales paritaires réunies en vue de l'intégration: *a*) des contrôleurs dans le cadre des inspecteurs adjoints; *b*) des contrôleurs principaux dans le cadre des inspecteurs. (*Question du 30 juin 1953.*)

Réponse — 1° La sélection des contrôleurs et contrôleurs principaux en vue de leur intégration dans les nouveaux cadres a été opérée compte tenu d'un classement au mérite effectué par les chefs de service des intéressés et de l'avis des commissions administratives paritaires départementales et centrales; 2° la représentation du personnel aux commissions administratives paritaires centrales réunies en vue de la préparation des mesures d'intégration était assurée comme suit: intégration dans le cadre d'inspecteurs adjoints: quatre contrôleurs; intégration dans le cadre d'inspecteurs: quatre contrôleurs principaux.

8341. — M. Barthélemy demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** dans quelles conditions un facteur rural, dont l'itinéraire de tournée est particulièrement long, qui utilise, pour réduire la durée de son service de distribution, un véhicule automobile personnel (motocyclette, vélomoteur, etc.) peut prétendre au bénéfice de l'attribution de l'indemnité kilométrique allouée aux fonctionnaires par décret n° 53-511 du 21 mai 1953. (*Question du 2 juillet 1953.*)

Réponse. — La longueur des tournées rurales de distribution est déterminée de telle sorte que le temps moyen d'utilisation des distributeurs n'excède pas la durée normale de travail. Certains facteurs, titulaires d'une tournée dite « piéton » ou « cycliste » suivant que sa longueur a été calculée pour être exécutée à pied ou à bicyclette peuvent être autorisés à utiliser un véhicule à moteur. Ces autorisations constituent de simples mesures de tolérance accordées aux facteurs qui en font la demande, dans leur propre intérêt, sous réserve qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour le service. Elles n'ouvrent pas droit au payement des indemnités kilométriques prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953.

8342. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° dans quelles conditions une employée des postes, télégraphes et téléphones, mise en disponibilité en 1945 par suite de maternité, peut-elle être réintégrée; 2° le statut des fonctionnaires de 1946 s'applique-t-il à cette catégorie et dans quelles conditions; 3° dans l'affirmative, quelle suite l'administration des postes, télégraphes et téléphones donne-t-elle aux dispositions suivantes de l'article 110 du statut: « En aucun cas, il ne pourra être porté atteinte aux avantages dont bénéficient actuellement les fonctionnaires » (« actuellement » s'appliquant au régime en vigueur dans chaque administration jusqu'en 1946). (*Question du 2 juillet* 1953.)

Réponse. — 1° Les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones en disponibilité lors de l'intervention de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ont eu la possibilité de régulariser leur situation, compte tenu des nouvelles dispositions de ce statut en matière de disponibilité. Il appartenait à ceux d'entre eux qui en avaient le désir de formuler, en temps utile, une demande de réintégration, étant cependant précisé que la réintégration n'était pas de droit, mais subordonnée à l'appréciation de l'administration; 2° la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires est applicable aux fonctionnaires placés en position de disponibilité avant son intervention; 3° l'article 110 de la loi du 19 octobre 1946 — relatif aux questions médico-sociales et aux retraites — ne vise pas le cas des fonctionnaires en disponibilité.

8416. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** le cas d'une veuve d'un agent des postes, télégraphes et téléphones mort en déportation, titulaire de la carte « Déporté résistant », qui a opté pour la pension militaire, mais n'a pas encore reçu celle-ci en raison du non-règlement des formalités administratives incombant au ministère des postes, télégraphes et téléphones. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre un règlement rapide de tels cas particulièrement dignes d'intérêt. (*Question du 9 juillet* 1953.)

Réponse. — La veuve dont la situation est évoquée ci-dessus a été appelée, le 17 décembre 1952, à exercer l'option prévue par la loi validée du 30 novembre 1941. L'intéressée a fait connaître son choix le 26 février 1953. Une proposition de pension civile, établie en faveur de cette veuve, a ensuite été soumise à l'examen réglementaire des services du ministère des finances. Cette pension a été concédée par arrêté interministériel du 19 juin 1953 et les titres correspondants adressé le 3 juillet 1953 au trésorier-payeur général à Grenoble chargé de la mise en payement. Le dossier, établi au nom de l'intéressée par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, a été retourné le 2 juillet 1953 à ce département ministériel en vue de la liquidation de la pension de victime de la guerre revenant à cette veuve.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

7248. — **M. Henri Bouret** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si, dans un collège secondaire, les réparations des courts de tennis, détruits par un bombardement, doivent être prises en charge par le M. R. U. ou doivent être considérées comme somptuaires. (*Question du 21 mars* 1953.)

Réponse. — En principe, et sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, rien ne s'oppose à la prise en charge de la reconstitution des courts de tenis aménagés dans des collèges, au même titre que des terrains de jeux, pour développer la pratique des sports et compléter les classes d'éducation physique. Cependant, l'honorable parlementaire pourrait utilement soumettre au ministère de la reconstruction et du logement le cas dont il a eu connaissance et qui soulève, peut-être, certaines difficultés particulières.

7673. — **M. Deliaune** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que le service du cadastre qui dépend encore des contributions directes (ministère des finances) malgré son autonomie accordée à compter du 1er juillet 1948, travaille presque uniquement pour ceux-ci. La révision et la conservation des plans cadastraux et divers travaux administratifs liant le cadastre et l'impôt foncier, le cadastre est de ce fait le plus important fabricant de plans à grande échelle (jusqu'au 1/500). Il paraît déjà prévu que le cadastre doive contrôler tous les plans à grande échelle, publics ou particuliers, contenant une surface dépassant 100 hectares. Ces prescriptions seraient-elles strictement appliquées que tout service public ou tout entrepreneur privé qui entreprendrait un tel plan serait obligatoirement astreint à déposer dans les bureaux du cadastre un tirage de ce plan et une copie des calculs. Par ailleurs, les points principaux du lever devraient dans tous les cas être bornés et repérés par rapport à des points fixes sur le terrain. Les avantages sont doubles: ils permettraient, d'une part, de faire archiver les divers plans dans un même service; d'autre part, de fixer au terrain, soigneusement, tous les levés calculés. Il lui demande, si, en ce qui concerne la topographie, la réunion en une seule administration de l'urbanisme, de la reconstruction et de tous les autres services du cadastre lui apparaît comme susceptible d'être envisagée. (*Question du 12 mai* 1953.)

Réponse. — La réunion en une administration des services tels que les services topographiques du ministère de la reconstruction et du logement et le service du cadastre avait été envisagée en octobre 1948 par la commission d'études sur le coût et le rendement des services publics. L'enquête faite à l'époque a conclu au maintien du statu quo. Il est apparu que les économies espérées n'étaient qu'apparentes et que la fusion de ces organismes risquerait d'alourdir le fonctionnement de chacun des services spécialisés. En réalité, les travaux de levé exécutés par le service du cadastre et ceux réalisés par le ministère de la reconstruction et du logement sont, à un double point de vue, différents. Les travaux topographiques sont exécutés par le service du cadastre en vue de dresser le document parcellaire pour l'assiette de l'impôt foncier. La représentation planimétrique du sol suffit et le modelé du terrain ne figure pas sur ce document dont l'échelle de réduction varie du 1/1000e au 1/2000e dans les opérations actuelles. Les travaux topographiques réalisés par le ministère de la reconstruction et du logement ont pour but de fournir aux divers techniciens (architectes, urbanistes, techniciens sanitaires, etc.) un document représentant fidèlement: en planimétrie: les voies de communication, les masses bâties, détruites ou non, les maisons isolées, toutes les superstructures visibles, avec un parcellaire de principe représenté dans ses grandes lignes; en altimétrie: le modelé du terrain représenté par des courbes de niveau de mètre en mètre, les changements de pente ou de direction de toutes les voies étant cotés à quelques centimètres près. Ces documents sont rédigés à des échelles variant du 1/500 au 1/5000e. Par ailleurs, les documents cadastraux sont surtout utilisables en zones rurales alors que le ministère de la reconstruction et du logement s'est principalement intéressé aux plans des villes. Plus de 6.000 plans à grande échelle ont été dressés par ses soins pour les villes ou agglomérations de quelque importance. Le ministère de la reconstruction et du logement est, de ce fait, incontestablement, le plus grand producteur de plans à grande échelle en ce qui concerne les zones urbaines. Toutes ces réalisations, ont été effectuées en accord et avec le concours du service du cadastre, à la disposition duquel ces documents ont été mis au fur et à mesure de leur réalisation. L'élaboration du canevas géographique, seul élément de base commun aux deux services est l'objet d'une coordination constante qui élimine les doubles emplois. De même, certaines opérations préliminaires aux relevés, telles que triangulation ou polygonation sont effectuées en accord complet entre les deux services, qui utilisent réciproquement leurs documents. Enfin, des conférences périodiques communes ont lieu au cours desquelles les programmes sont communiqués. L'organisation actuelle paraît, en définitive, donner satisfaction et permet de faire face, sans délai, aux besoins imprévus de chacun des organismes intéressés.

8040. — **M. Fouyet** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 prévoit, dans son article 2, paragraphe 2, qu'en cas d'insuffisance des locaux pour y réinstaller tous les locataires, une préférence doit être accordée aux plus anciens, les autres se trouvant, de ce fait, évincés et ayant droit à percevoir l'indemnité prévue par l'article 73 de la loi de finances du 24 mai 1951. Il lui fait observer que, dans le texte susvisé, aucune précision n'a été apportée en ce qui concerne les droits du propriétaire commerçant et occupant le plus ancien. Il semble bien, cependant, que le législateur n'a pas entendu, en réglant l'ordre de préférence des locataires, exproprier par là même le propriétaire commerçant qui occupait l'immeuble antérieurement au locataire, le droit réel du propriétaire (article 544 du code civil) ne pouvant être réduit à néant par la promulgation de ladite loi. Il paraît regrettable, cependant, que le législateur se soit attaché à la notion de bail et non pas à la notion d'occupation effective de l'immeuble sinistré, que cette occupation ait eu lieu à titre de propriétaire ou à titre de locataire. Il est incontestable que le propriétaire doit, en de telles circonstances, obtenir que sa situation soit prise en considération, non pas en tant que propriétaire immobilier, mais en tant que propriétaire d'un fonds de commerce, et à cet égard le cumul des deux qualités lui donne des droits particuliers et ne peut en aucune manière conduire à son effacement total devant les droits des locataires. Il serait absolument paradoxal que le fait pour un commerçant d'avoir acquis un immeuble dans lequel il exerçait son commerce puisse un jour se retourner contre lui et lui faire perdre tout droit sur l'immeuble sinistré reconstruit. Il lui demande quelle est la situation du propriétaire commerçant, occupant des locaux le plus ancien, en ce qui concerne le droit de réinstallation dans un immeuble sinistré reconstruit, étant fait remarquer que si, par application de la loi du 2 août 1949, un propriétaire immobilier se trouvait évincé de l'immeuble reconstruit, on aboutirait à ce paradoxe que la propriété immobilière enlèverait tout droit à la propriété commerciale. (*Question du 10 juin* 1953.)

Réponse. — L'interprétation de la loi du 2 août 1949 relève de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires souverains en la matière. Ces tribunaux admettent, en général, que le propriétaire sinistré ne jouit, en matière commerciale, d'aucun droit de priorité et ne peut s'installer dans l'immeuble reconstruit qu'après avoir réinstallé tous ses locataires commerçants ou avoir obtenu leur renonciation au report des baux commerciaux (trib. civ. de Brest, 22 février et 1er mars 1950, R. L. 1950-339 et 341 Ann. L. 1950-197; Amiens 10 juillet 1951 G. P. 21 septembre Ann. L. 1951-286; 6 novembre 1951, art. jur. 1952-150 Ann L. 1952-252 trib. Brest 1er février 1952, Ann. L. 1952-199; trib. Lille 28 janvier 1952 D. 1952-832 Ann. L. 1952-255).

8160. — M. Gaborit demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** pourquoi les indices de revalorisation à appliquer à la reconstitution du matériel des établissements scolaires et colonies de vacances n'ont pas été publiés depuis le premier semestre 1950 et s'il est possible de connaître les indices à appliquer aux reconstitutions effectuées depuis le 1er juillet 1950. (*Question du 18 juin 1953.*)

Réponse. — Les indices de majoration, applicables aux prix 1939, des barèmes pour les périodes postérieures à leur homologation doivent être homologués dans les formes prévues pour les barèmes eux-mêmes par l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, c'est-à-dire être soumis, pour avis, à des commissions départementales des barèmes et recevoir l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et des ministres tuteurs. Afin de mener à bien cette tâche dans les délais aussi brefs que possible, le ministère de la reconstruction a pris, en accord, notamment, avec le ministère des finances et des affaires économiques, une série de mesures destinées à accélérer la procédure. D'autre part, dès que certains indices sont déterminés, et avant même l'achèvement de la procédure d'homologation, notification en est faite à titre provisoire aux délégations départementales et aux experts, afin de permettre une réévaluation des créances aussi rapide et exacte que possible. Dans le cas particulier des établissements scolaires et des colonies de vacances, les indices applicables pendant les années 1951 et 1952 ont été fixés récemment, d'un commun accord, par le ministère des finances et des affaires économiques et le ministère de la reconstruction. Ces éléments ont été soumis à des commissions départementales des barèmes et ont été portés à la connaissance des délégations départementales et des experts, qui peuvent, en conséquence, les appliquer à titre provisoire.

8161. — M. Guérard expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que la circulaire 53-49 du 3 avril 1953 stipule que les dommages afférents à des biens meubles garnissant des résidences secondaires ne peuvent, actuellement, faire l'objet d'un règlement. Il lui demande si la résidence considérée présentement comme secondaire peut être considérée comme principale dans le cas où un retraité qui l'a acquise par succession décide de s'y retirer en abandonnant sa résidence principale. Dans la négative, il souligne l'intérêt d'une modification dans ce sens, ne serait-ce que pour faciliter la vacance de locaux à Paris ou dans les grandes villes. (*Question du 18 juin 1953.*)

Réponse. — Le caractère principal ou secondaire de la résidence s'apprécie à la date du sinistre. En ce qui concerne les reconstructions immobilières il a pu être décidé que, lorsque le sinistré prend l'engagement formel de faire, après reconstruction, de sa résidence secondaire sinistrée sa résidence principale et permanente, il peut prétendre à l'inscription en priorité dans les mêmes conditions qu'un sinistré dont la résidence principale a été détruite. Par contre, le sinistré ne peut être prioritaire pour son mobilier détruit, car la transformation de sa résidence secondaire en habitation principale lui permet d'utiliser le mobilier de son ancienne résidence. Une dérogation aux règles actuellement suivies ne pourrait, compte tenu des crédits limités alloués en ce domaine, que léser les personnes qui ont perdu le seul mobilier qu'elles possédaient et dont la reconstitution est indispensable pour leur permettre de vivre normalement.

8259. — M. Jean-Paul Palewski attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur la situation de certains agents du M. R. U. titularisés à compter du 1er janvier 1949 et qui ne peuvent obtenir la validation des services qu'ils ont accomplis pendant plusieurs années au titre d'une autre administration, parce que rémunérés sur des crédits autres que ceux relatifs aux traitements de personnels; exemple: auxiliaires de préfecture payés sur le compte « Frais d'occupation », anciens personnels temporaires de certains comités de répartition dépendant de l'ex-ministère du ravitaillement, ainsi que de l'exposition internationale de Paris 1937 et des constructions provisoires, ces deux organismes dépendant du ministère du commerce. Jusqu'à ce jour, le ministère du budget s'est opposé à la validation de ces services. Par contre, tous ces services sont validables en application du décret n° 51-1415 du 12 décembre 1951, pour ceux accomplis en qualité d'agent non titulaire au titre « cadre » personnel temporaire de l'Etat. Mais les agents précités ne peuvent bénéficier de ces derniers avantages que s'ils totalisent dix ans de services non validables pour la retraite d'Etat. Au cas contraire, ils n'ont droit à aucun des deux régimes et perdent le bénéfice d'avoir été « salarié » de l'Etat, pendant ce laps de temps de leur carrière. Il paraît étrange de faire subir à certains agents un préjudice considérable, sous le prétexte qu'à un moment de leur carrière dans l'administration française, leur traitement (alors qu'ils n'en étaient pas informés) a pu être imputé sur des comptes hors budget, alors que les services accomplis dans l'administration allemande en Alsace-Lorraine, par des lorrains ou mosellans, sous certaines conditions, ainsi que les services accomplis par les fonctionnaires repris du S. T. O. ont été validés sans discussion. Il lui demande quelles sont les raisons qui retardent ces validations et quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction aux intéressés. (*Question du 26 juin 1953.*)

Réponse. — Pour pouvoir être validés pour la retraite, les services de non-titulaires (auxiliaires, temporaires, contractuels, etc.), que des fonctionnaires ont accomplis auprès d'une administration avant leur titularisation, doivent être visés par un arrêté pris par cette administration en accord avec le département des finances, dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 et de l'article 8 de la loi du 20 septembre 1948. Par arrêté du 22 octobre 1946 (*Journal officiel* du 29 octobre), complété le 15 juin 1950 (*Journal officiel* du 29 juin), le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a délégué pour son département ministériel, les services de l'espèce qui peuvent être validés. Par contre, il ne peut intervenir dans la détermination des services qui, accomplis auprès d'une autre administration, peuvent donner lieu à validation; il doit s'en tenir, à cet égard, aux indications qui lui sont fournies par cette administration. Tel est le cas des services sur lesquels l'honorable parlementaire appelle l'attention. Toutefois, le service des constructions provisoires ayant été transféré au M. R. U. par un décret n° 46-832 du 27 novembre 1946 et sa liquidation confiée à cette administration lorsqu'il cessa d'exister en tant que tel, en vertu du décret n° 47-475 du 19 mars 1947, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a soumis à l'approbation du ministre du budget, le 16 juin 1953, un nouveau projet d'arrêté tendant à permettre la validation pour la retraite des services de non-titulaires accomplis au service des constructions provisoires. Il est enfin précisé que la validation des services, au titre du régime de retraites prévu en faveur des personnels non-titulaires de l'Etat par le décret n° 51-1415 du 12 décembre 1951 obéit à des règles très différentes de celles qui sont applicables en vertu de la législation sur les pensions civiles de retraite des fonctionnaires, et que, par conséquent, les services susceptibles d'être pris en compte au titre de l'un de ces régimes peuvent ne pas être retenus au titre de l'autre.

8309 — M. Hénault expose **à M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les dossiers concernant les dégâts partiels pour lesquels il avait été déclaré, lors du budget, que la priorité leur serait accordée pour en terminer avec ces immeubles, n'ont pratiquement pas reçu de solution. Il lui demande, les dégâts s'aggravant, si son ministère va exécuter ces travaux d'urgence comme il a été dit, ne serait-ce que pour sauvegarder les crédits dont le besoin reste immense. (*Question du 30 juin 1953.*)

Réponse. — La limitation des crédits espèces affectés à la réparation des dommages de guerre ne pouvait permettre d'inscrire en priorité, au titre de l'exercice 1953, la totalité des réparations à effectuer sur les immeubles partiellement sinistrés. Les instructions données cette année pour l'établissement des programmes prioritaires ont prescrit d'inscrire, en première urgence, les travaux de mise hors d'eau et hors d'air nécessaires à la conservation des immeubles (y compris les immeubles à usage de résidence secondaire et les immeubles acquis après le sinistre), ainsi que le droit à indemnité y afférent). Les travaux de réparation autres que ceux qui présentent un caractère conservatoire, sont inscrits en seconde urgence, compte tenu des crédits disponibles et dans la limite de la remise en état d'habitabilité des immeubles à usage de résidence principale appartenant à des sinistrés d'origine. En outre, les nouveaux titres créés par la loi du 15 avril 1953 peuvent être remis en payement, sur leur demande, aux sinistrés d'origine qui réparent des immeubles à usage de résidence principale, lorsque le coût de la réparation ne dépasse pas celui fixé pour la reconstruction des logements économiques et familiaux.

8379 — Mme Rose Guérin demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quand vont être enfin attribués les crédits nécessaires à la construction, sous l'égide de la société coopérative de reconstruction « Nos Foyers », d'un groupe de pavillons, à Villeneuve-la-Garenne (Seine), pour lesquels les permis de construire ont été délivrés en 1952 et les adjudications actuellement prêtes à être lancées. (*Question du 7 juillet 1953.*)

Réponse. — Le montant des crédits mis à la disposition du ministre de la reconstruction et du logement n'a pas permis d'inclure l'opération de Villeneuve-la-Garenne dans le programme de 1953. La question sera reconsidérée en 1954 et l'opération financée, si le volume des crédits accordés le permet, pour ceux des sinistrés qui accepteront de régler le prix du terrain de compensation sur lequel sera effectuée la reconstruction, les intéressés étant, bien entendu, indemnisés pour la dépossession de leur terrain primitif.

8381. — M. Jean-Paul Palewski attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur la décision d'une municipalité concernant l'aide financière accordée par celle-ci aux postulants à l'accession à la petite propriété, tendant en particulier à prêter, sur les fonds libres, à chacune des familles, domiciliées dans la commune, qui souscrit un contrat d'accession à la propriété (projet en voie de réalisation) une somme de 200.000 francs, remboursable en dix ans sans intérêts. Une telle mesure permet de tout mettre en œuvre pour favoriser le développement de la construction et pour aider ceux qui sont disposés à faire eux-mêmes des efforts pour se loger, mais elle s'oppose à des règlements d'ordre administratif qui, en affirmant que les communes ne sont pas habilitées à prêter directement à des particuliers, entravent son application. Il lui demande dans quelle mesure il envisagerait la modification légale ou réglementaire de tout ou partie de ces dispositions, permettant ainsi aux communes qui peuvent et désirent faire des efforts en faveur d'une aide à la construction sous quelque forme que ce soit, de ne plus rencontrer ces difficultés qui les mettent dans l'impossibilité d'agir efficacement. (*Question du 7 juillet* 1954.)

Réponse. — La circulaire du 2 février 1953 du ministère de l'intérieur et du ministère de la reconstruction et du logement a prévu, en son paragraphe 2331, les modalités selon lesquelles les communes désireuses de favoriser l'accession à la propriété de leurs ressortissants, par l'octroi de prêts complémentaires, peuvent réaliser cet objectif sans porter atteinte à la règle selon laquelle les communes ne peuvent consentir directement des prêts à des particuliers.

8382. — M. Sielridt appelle l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur le fait que le dernier budget portait suppression de quelques emplois de métreurs vérificateurs. Or, en même temps, le budget comportait une dépense de 33 millions pour les frais de fonctionnement du centre de perfectionnement (chap. 37-21) qui instruit 45 élèves métreurs. Il lui demande: 1° si le maintien de ce centre est entièrement justifié; 2° si les traitements des 45 élèves sont compris dans la somme de 33 millions. (*Question du 7 juillet* 1953.)

Réponse. — Le budget de l'exercice 1953 ne comporte, en réalité, aucune réduction d'emplois de vérificateurs techniques, mais, au contraire, une augmentation de 30 unités de l'effectif de cette catégorie de personnel. En effet, la réduction de 10 emplois de vérificateurs techniques à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire ne doit pas être prise en considération indépendamment de la transformation de 40 emplois de reviseur en un nombre correspondant de vérificateurs techniques, opération également mentionnée dans les développements budgétaires. Outre la formation de métreurs vérificateurs, le centre de perfectionnement est également chargé d'organiser la préparation aux divers examens professionnels prévus par le décret n° 49-1225 du 28 août 1949, portant statut des personnels techniciens du ministère de la reconstruction et du logement, pour l'accès aux emplois de dessinateurs (art. 13) de reviseurs (art. 33) d'ingénieurs (art. 44) et d'ingénieurs principaux (art. 45). L'organisation et le fonctionnement de ce centre sont, en effet, apparus indispensables pour permettre au ministère de disposer rapidement des nombreux techniciens spécialisés dont il avait et dont il a encore le plus impérieux besoin. Les crédits ouverts au chapitre 37-21 du budget de l'exercice 1953 sont destinés à couvrir les frais d'entretien, de matériel et de fonctionnement du centre, ainsi qu'à permettre la rémunération du personnel enseignant et l'attribution des indemnités représentatives de frais aux stagiaires et moniteurs prévues par le décret du 11 juillet 1949 modifié. Le traitement des stagiaires est imputé sur les chapitres 31-01 et 31-11 du budget, suivant que les intéressés appartiennent à l'administration centrale ou aux services extérieurs.

8418. — M. Frugier attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur le décret n° 52-1401 du 27 décembre 1952 tendant à modifier l'article 11 du décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 relatif aux allocations de logement. Ce décret a modifié très sensiblement les conditions de repeuplement exigées pour l'attribution de l'allocation logement par le décret du 30 décembre 1948. Les nouvelles conditions sont plus restrictives. En effet, d'une part, le décret du 30 décembre 1948 admettait le barème spécial pour tous les logements situés dans les communes où la taxe sur les locaux insuffisamment occupés est perçue, alors que le nouveau décret en limite l'application aux constructions antérieures au 1er septembre 1948 et aux H. L. M. à normes réduites. D'autre part, l'ancien décret admettait deux tiers de pièces secondaires, pourvu qu'elles aient au moins 7 mètres carrés, la cuisine pouvant être comprise dans ces pièces secondaires. Le décret de 1952 ne tolère plus qu'une seule pièce secondaire qui ne peut être, en aucun cas, la cuisine, celle-ci n'étant retenue que si elle mesure au moins 9 mètres carrés et comptant alors comme pièce principale. Ces modifications sont surtout fâcheuses en ce qu'elles détruisent les prévisions faites sous le régime de l'ancienne réglementation. De nombreuses personnes qui bénéficiaient de l'allocation logement vont en être privées et leur budget s'en trouvera déséquilibré. Des constructions entreprises suivant les anciennes normes ne répondront plus, lors de leur achèvement, à la destination primitivement prévue. Enfin, les familles nombreuses sont nettement désavantagées. On les oblige à rechercher des logements de cinq pièces, pratiquement introuvables dans beaucoup de localités. Le but poursuivi, qui est de permettre à ces familles d'améliorer leurs conditions d'habitat, ne peut donc être atteint. Il lui demande quelles mesures il envisage: 1° pour obtenir une revision des dispositions du décret du 27 décembre 1952; 2° pour suspendre, avant cette revision, toute suppression des allocations existantes; 3° pour que les cas nouveaux puissent faire l'objet d'un examen spécial et bienveillant, en particulier lorsqu'il s'agit d'une H. L. M. dont les plans avaient été établis sur les bases de l'ancienne réglementation. (*Question du 9 juillet* 1953.)

Réponse. — La revision du décret n° 52-1401 du 27 décembre 1952, souhaitée par l'honorable parlementaire, est actuellement en préparation. Elle doit intervenir dans des délais très rapides. Le maintien des « droits acquis » aux allocataires qui remplissaient les conditions de peuplement en vigueur antérieurement à la publication du décret du 27 décembre 1952, ainsi que l'octroi des allocations aux personnes premières occupantes de logements neufs achevés avant le 1er juillet 1954, sont notamment prévus.

8419. — M. Secrétain expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une société, propriétaire d'une manufacture totalement sinistrée par faits de guerre en 1944, ayant obtenu la qualité de sinistré d'origine, n'ayant fait aucun achat de dommages de guerre et ayant obtenu une autorisation de transfert et de changement d'affectation de ses indemnités industrielles de dommages de guerre, se propose, initiative autorisée par ses statuts, de reconstituer son patrimoine sous forme d'immeubles à usage exclusif d'habitation, en consacrant à cette construction ses indemnités industrielles de dommages de guerre, à l'exclusion de tout autre. Il lui demande: 1° si l'immeuble d'habitation ainsi construit échappera à l'application de l'article 71 de la loi du 1er septembre 1948 limitant le prix des loyers; 2° si cet immeuble doit être considéré comme un immeuble construit et achevé postérieurement à la promulgation de la loi du 1er septembre 1948 et échapper ainsi à toutes les dispositions de ladite loi. (*Question du 9 juillet* 1953.)

Réponse. — En vertu de l'article 3 de la loi du 1er septembre 1948, les locaux utilisés commercialement avant le 1er juin 1948 et postérieurement affectés à l'habitation sont assimilés aux logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de ladite loi et, comme tels, échappent aux dispositions de son titre 1er. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que l'emploi d'une indemnité de dommages de guerre d'origine commerciale ou industrielle à la reconstruction de locaux d'habitation puissent entrer dans le cadre des dispositions de l'article 3 précité. Les locaux ainsi reconstruits constituant des logements neufs ne sont pas, en conséquence, soumis aux dispositions de la loi du 1er septembre 1948, relatives aux prix des loyers et au maintien dans les lieux des locataires.

8472. — M. Max Brusset expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les départements du Sud-Ouest de la France et, en particulier, ceux de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Gironde, sont infestés de termites et de mérules, dont les dévastations font courir aux immeubles bâtis, en construction ou en reconstruction les plus graves périls. Des recherches scientifiques effectuées sur ces parasites du bois et les dégâts qu'ils causent ont permis de mettre au point des méthodes curatives et surtout des moyens préventifs capables d'atténuer considérablement et même de faire disparaître ces périls, s'ils étaient rendus obligatoires. Il lui demande s'il a pris un arrêté à cet effet ou rédigé une circulaire à ses délégués départementaux ou régionaux pour les informer des précautions à prendre, des remèdes à préconiser ou à appliquer, notamment lors de la construction ou de la reconstruction des immeubles, afin d'éviter que ceux-ci ne soient envahis par les termites et les mérules, et, d'une façon générale, quelles mesures il a prises ou envisagées pour mettre un terme au danger constant et de plus en plus pressant qui menace les bâtiments de toute une région du fait de la multiplication croissante des parasites du bois, dont semblent se désintéresser complètement les pouvoirs publics. (*Question du 16 juillet* 1953.)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire, dans la réponse à sa question écrite n° 4292, publiée au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, du 5 octobre 1952, il a été créé au ministère de l'agriculture une commission d'études des ennemis des bois, composée de représentants de plusieurs départements ministériels, et dont la mission est d'intensifier la lutte contre les divers facteurs d'altération des bois, en particulier contre les termites. La commission d'études précitée a, au cours de sa séance du 13 juin 1952, émis des avis et suggestions qui ont été retenus par le ministère de l'agriculture. Ce ministère a décidé d'apporter, sous forme d'un projet de loi, un additif à l'ordonnance du 2 novembre 1945, à l'effet d'étendre aux bois abattus ou mis en œuvre les dispositions jusqu'alors prévues seulement au stade de la culture. Le ministère de la reconstruction et du logement a donné son accord sur ce projet de loi. Un règlement d'administration publique, qui suivra la promulgation de la loi, précisera les moyens de lutte préventifs et curatifs, ainsi que les conditions de fabrication et de vente des produits antiparasitaires. Des sanctions seront prévues pour les infractions aux dispositions des différents textes réglementaires. En attendant la parution de cette loi, et

pour intensifier, dès maintenant, la lutte contre les parasites, il a été organisé, sous l'égide du ministère de l'agriculture, direction générale des eaux et forêts, et sous la direction de l'institut national du bois, des cycles de conférences suivies de visites de laboratoirs, qui ont permis aux agents de l'administration et aux architectes de se documenter sur les divers procédés de lutte contre les parasites: champignons ou insectes. Ces conférences se poursuivront en octobre. En outre, M. le directeur du laboratoire de l'institut national du bois s'est rendu en diverses régions, et en particulier à Saintes, le 8 juin 1953, à l'occasion de la réunion des maires de l'arrondissement. Il est prévu une réunion à la Rochelle en septembre prochain, à la demande des autorités administratives du département. Enfin, des restrictions à l'octroi du permis de construire pour inobservation des prescriptions de salubrité concernant les bois sont actuellement à l'étude.

8502. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° quand ses services vont examiner le dossier transmis avec avis favorable par la délégation départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, concernant la construction immédiate de 250 logements dits « économiques » à Nanterre; 2° quand les crédits nécessaires seront mis à la disposition de la municipalité afin que les travaux puissent être commencés. (*Question du 17 juillet 1953.*)

Réponse. — Le projet de l'office d'H. L. M. a fait l'objet d'une décision d'agrément de programme. Le dossier technique est actuellement en cours d'examen. Ce projet sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine conférence d'information prévue par les instructions en vigueur. Son financement ne pourra intervenir que lorsque la demande de prêt aura été soumise à la commission interministérielle, instituée par l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947, et que cet organisme aura émis une proposition favorable. Les crédits affectés aux opérations H. L. M. de l'exercice 1953 étant actuellement épuisés, il ne paraît pas, sauf dégagement de nouveaux crédits, que cette opération puisse bénéficier d'un financement avant le vote par le Parlement des crédits d'investissement de 1954.

8.644. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si le crédit de 18 millions de francs prévu pour la rétribution des experts en dommages de guerre et porté à 592 millions de francs a été réellement affecté aux experts ou détourné pour payement de fonctionnaires en surnombre à l'administration centrale. (*Question du 24 juillet 1953.*)

Réponse. — Les crédits accordés au ministère de la reconstruction et du logement pour la rémunération des experts et enquêteurs en matière de dommages de guerre ont été les suivants au cours des cinq derniers exercices: 1949, 250 millions; 1950, 450 millions; 1951, 585.250.000; 1952, 487.249.000; 1953, 501.748.000. Les sommes ordonnancées au cours des mêmes périodes ont été les suivantes: 1949, 235 millions; 1950, 359 millions; 1951, 565.620.000; 1952, 487.101.000; 1953, 234.400.000 (au 30 juin 1953). Les crédits ainsi délégués ont été mandatés en totalité par les délégués départementaux et par la direction des dommages de guerre pour le payement, après vérification, des mémoires déposés par les enquêteurs et experts agréés en matière de dommages de guerre. Aucune fraction de ces crédits n'a été affectée à la rémunération de fonctionnaires de l'administration centrale.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7633. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la circulaire d'application des arrêtés des 11, 12 et 13 juillet 1952, parue au *Journal officiel* du 26 juillet, précise que: « l'indemnité journalière de 30 francs prévue au paragraphe 4 dudit article ne peut être allouée qu'aux agents du personnel soignant et de service affectés d'une façon continue dans des services spécialisés de contagieux, cancéreux, gâteux et tuberculeux. C'est ainsi que la présence d'un cancéreux dans la salle où ne sont pas normalement hospitalisés les malades atteints du cancer ne saurait justifier l'attribution de l'indemnité susvisée au profit du personnel affecté à cette salle ». Or, à l'hôpital E. Herriot, au pavillon U, clinique d'oto-rhino-laryngologie, il y a, en permanence, des malades cancéreux et tuberculeux, le radium y est fréquemment utilisé. Malgré cela, l'administration des hospices civils de Lyon refuse, au personnel de ce service, le bénéfice de l'article 14 de l'arrêté du 11 juillet 1952. Il lui demande si, dans l'esprit de la circulaire précitée, le personnel dudit service doit bénéficier des dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 11 juillet 1952 relatif à l'indemnité journalière de 30 francs prévue au paragraphe 4 et si l'ensemble du personnel hospitalier spécialisé dans le traitement de la tuberculose doit bénéficier des dispositions de l'article précité, attendu que ce personnel, dans son ensemble, est en contact permanent avec les malades. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été signalé à l'honorable parlementaire intervenant, le ministère de la santé publique et de la population a demandé des renseignements sur les conditions dans lesquelles sont attribuées les indemnités journalières prévues au paragraphe 4 de l'article 14 de l'arrêté interministériel du 11 juillet 1952, fixant les taux des indemnités susceptibles d'être allouées aux agents des hôpitaux et hospices publics. Des précisions fournies par l'administration générale des hospices civils de Lyon, il ressort que les indemnités journalières en cause sont attribuées dans cette administration aux seuls agents affectés d'une façon continue dans les services spécialisés de contagieux, cancéreux, gâteux ou tuberculeux, conformément aux dispositions contenues dans la circulaire n° 153 du 16 octobre 1952. Le pavillon U de l'hôpital Edouard Herriot est un service d'oto-rhino-laryngologie où sont traitées toutes les formes d'affections relevant de cette spécialité. Parmi les hospitalisés se trouvent des malades, en nombre parfois important, dont l'affection présente un caractère cancéreux ou tuberculeux. Cependant, ce pavillon ne constituant pas un service spécialisé, au sens de la circulaire précitée, dans le traitement des formes cancéreuses ou tuberculeuses des affections oto-rhino-laryngologiques, l'administration hospitalière en cause n'a pas cru devoir accorder au personnel dudit pavillon le bénéfice de l'indemnité prévue par l'arrêté du 11 juillet 1952. Ce problème n'est, du reste, pas particulier au pavillon U de l'hôpital E. Herriot. Il arrive, en effet, fréquemment, que des malades atteints d'affections cancéreuses ou tuberculeuses, soient admis dans les services de médecine ou de chirurgie générale ou dans les services de spécialités: urologie, chirurgie thoracique, par exemple. Si l'attribution de l'indemnité journalière prévue au paragraphe 4 de l'arrêté du 11 juillet 1952, aux agents placés dans lesdits services, était envisagée, cela conduirait pratiquement l'administration à servir cette indemnité à l'ensemble du personnel affecté auprès des malades, car rares sont les services où la présence de cancéreux ou de tuberculeux n'est pas constatée. Tel n'a pas été le but des dispositions réglementaires relatives aux indemnités allouées au personnel des services de contagieux, cancéreux, gâteux et tuberculeux.

7637. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 1er de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 précise que le statut général des personnels des communes et des établissements publics communaux s'applique aux agents des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux, titularisés dans un emploi permanent à temps complet. Il semble qu'en attendant le vote du statut particulier du personnel hospitalier, les agents titulaires de l'administration des hospices civils de Lyon, établissement public communal, sont fondés à réclamer l'application à leur profit, du statut général du personnel des communes et établissements publics communaux. Il lui demande si cette interprétation est exacte, et, dans la négative, les raisons légales qui s'opposent à cette application. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Il convient en premier lieu d'observer que l'article 1er, premier alinéa, de la loi du 28 avril 1952 stipule que les dispositions du statut général des personnels communaux s'appliquent « sans qu'il soit dérogé aux dispositions législatives et réglementaires qui créent, en faveur de certaines catégories, un régime spécial ». Or, en vertu de la loi du 21 décembre 1941 et du règlement d'administration publique du 17 avril 1943, les personnels des hôpitaux et hospices publics jouissent d'un régime législatif et réglementaire spécial. La loi du 20 juin 1920 relative à l'organisation des hospices civils de Lyon ayant précisé que, mise à part la question du conseil d'administration, les hospices de Lyon sont soumis à toutes les autres prescriptions législatives et réglementaires régissant les administrations hospitalières, on peut en déduire que le personnel des hospices de Lyon bénéficie de ce régime spécial. Les dispositions de la loi du 28 avril 1952 ne peuvent donc être appliquées au personnel des hospices de Lyon, non plus d'ailleurs qu'au personnel hospitalier. Ce point a été précisé par la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, n° 325, du 10 août 1952. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse négative.

8045. — **M. Gaumont** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° dans quelles conditions, selon quel marché, par qui, avec l'accord ou sur l'ordre de quelle autorité, auprès de quels fournisseurs et au moyen de quels crédits a été acheté courant 1952 un stock assez important de lait concentré destiné au service de la protection maternelle et infantile de la Guyane; 2° quelle était l'importance exacte de ce stock, et à quelle date il est arrivé à Cayenne; 3° en fonction de quels éléments d'appréciation (besoins, possibilités de stockage, etc.) a été déterminée la quantité de lait achetée; 4° quel en a été le coût initial; 5° dans quelles conditions, à quelle date et par qui il en a été pris livraison à Cayenne; 6° de quelle manière a été réglée la dépense et par quel budget elle a été supportée; 7° si cette opération est actuellement complètement et définitivement réglée du point de vue financier et, dans le cas contraire, à quel point en est le règlement; 8° la dépense totale, tous frais compris, qu'a entraînée cette opération; 9° si le stock de lait est maintenant, en totalité, épuisé pour les besoins qui ont motivé son achat ou s'il en reste une partie non utilisée. En ce cas, il est demandé l'exacte quantité de ce qui est toujours en réserve en précisant si ce lait est dans un état de conservation à ce point parfait qu'il peut être donné très normalement aux nourrissons. (*Question du 10 juin 1953.*)

Réponse. — Il résulte des renseignements fournis par M. le préfet de la Guyane que: 1° les services de la préfecture ont publié dans le journal d'information « *Radio-Presse* », du début de février 1952, un avis d'appel d'offre en vue de la fourniture de 2.500 caisses de lait condensé sucré pour une livraison échelonnée en deux lots, l'un livrable immédiatement, l'autre en septembre 1952. A la suite d'une adjudication tenue le 14 février 1952 par la commission départemen-

tale d'adjudication, un commerçant de Cayenne fut déclaré adjudicataire pour la livraison de 2.500 caisses de lait de marque « Paillaud »; 2° en raison des retards dans les transports maritimes qui ont obligé la Compagnie générale transatlantique à faire effectuer cinq voyages supplémentaires sur la Guyane par son cargo « *Estérelle* », la première livraison de 1.000 caisses de lait a été reçue courant juin 1952. La seconde expédition de 1.500 caisses a été reçue courant octobre 1952; 3° la quantité de lait achetée avait été évaluée en fonction des besoins signalés et visant 3.650 enfants d'âge scolaire pour des distributions journalières s'étendant sur 171 jours. Dès sa réception, le stock de lait a été réparti et expédié aux différentes écoles du chef-lieu et des communes rurales de la Guyane. Il n'y a pas eu de problème de stockage puisqu'aussi bien chaque école a reçu en fonction du nombre de ses élèves le contingent de caisses de lait afférent à des besoins de 4 mois environ; 4° le coût initial a été de 4.927.302 F pour 1.000 caisses et 7.315.170 F pour 1.500 caisses, au total 12.242.472 F; 5° livraison du stock a été pris par le service de la protection maternelle et infantile aux dates indiquées à l'article 2°; 6° le règlement de cette fourniture a été prévu sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 1952, au chapitre 8 (protection maternelle et infantile), article 2; 7° et 8° le règlement de cette dépense pour lequel un accréditif bancaire avait été demandé à la banque de la Guyane en février 1952, a fait l'objet de deux mandats, le premier afférent à la première livraison de 1.000 caisses, le 13 janvier 1953, de 4.927.302 F, le second afférent à la deuxième livraison de 1.500 casises (chapitre 13, titre Eg, article 2), le 20 janvier 1953, de 7.315.170 F. Il reste en suspens le décompte des intérêts bancaires qui se monte à 740.332 F; 9° le stock qui avait été entièrement réparti entre les différentes écoles est pratiquement complètement épuisé à l'heure actuelle. Des analyses faites à diverses reprises par l'institut Pasteur, notamment en avril 1953, ont confirmé le parfait état de ce lait. Certains enfants ayant produit un certificat de leur médecin attestant une intolérance au lait n'ont pas bénéficié de distributions quotidiennes, mais leur nombre constitue une quantité négligeable. Le corps médical n'a établi aucun rapport constatant quelque effet nocif que ce soit consécutif à l'utilisation de ce lait. Il est à noter que si l'épidémie de rougeole de décembre-janvier dernier n'avait entraîné la fermeture des écoles de Cayenne et des environs, le stock de lait aurait été épuisé au moins un mois plus tôt si les classes avaient fonctionné normalement. Le ministre de la santé publique et de la population attache le plus grand prix aux efforts entrepris pour améliorer l'état sanitaire en Guyane et il est heureux de constater l'abaissement de la mortinatalité et de la mortalité infantile au cours de ces dernières années. Toutefois de différentes études faites en Guyane au sujet de l'alimentation de la population, il ressort que les enfants, après le sevrage, souffrent de carence alimentaire importante due à un régime alimentaire souvent insuffisant en quantité et mal équilibré au point de vue qualité dans la presque totalité des cas. La ration guyanaise se caractérise en général par un manque de produits frais d'origine animale, de légumes verts et de fruits. En outre, il est important de signaler en Guyane, la carence calcique générale: le sel et l'eau sont très acides et le calcium pratiquement inexistant. Pour ces motifs, la distribution dans les écoles de lait consommé sur place apparaît comme une mesure efficace pour remédier, au moins partiellement, à la carence alimentaire constatée chez les enfants.

8046. — M. Marcel Noël demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si un régime identique existe pour tous les hospices de vieillards de France en ce qui concerne les rations de vin et de tabac, ainsi que pour la réglementation du temps de sortie par semaine; 2° dans la négative, quelle est l'autorité chargée d'établir ces règlements sur le plan départemental. (*Question du 10 juin 1953.*)

Réponse. — Les hospices publics de vieillards régis par la loi du 21 décembre 1941 et le R. A. P. du 17 avril 1943 doivent obligatoirement — de même que les hôpitaux publics — avoir un règlement intérieur conforme, en principe, à un règlement modèle annexé au R. A. P. du 17 avril 1943. Pour chaque établissement public hospitalier, le règlement établi par la commission administrative doit être approuvé par le préfet, s'il est conforme au règlement modèle, ou par le ministre de la santé publique au cas où certaines dispositions seraient contraires au règlement modèle précité (cf. art. 10 de la loi du 21 décembre 1941). L'article 88 du règlement type prévoit notamment que le régime alimentaire est établi dans l'hospice par la commission administrative, d'accord avec le corps médical de l'établissement. Il n'y est apporté de modification que sur l'avis conforme du corps médical transmis pour approbation au directeur départemental de la santé et au préfet. La composition du menu général et l'établissement des différents régimes sont prévus par cet article dans le cadre duquel les commissions administratives ont la latitude de déterminer la nature et la quantité de la boisson servie aux pensionnaires. L'article 99 du règlement type prévoit également les jours et heures de sortie des vieillards, infirmes et incurables admis dans l'hospice. Pour tenir compte des contingences locales (marchés, foires, heures des cars, etc.) il a été laissé, sur ce point, aux commissions administratives le loisir de déterminer pour chaque établissement les heures et les jours qui lui paraissent préférables. En ce qui concerne les rations de tabac, la loi du 16 avril 1895 et le décret du 9 juin 1895 autorisent la délivrance de tabac à prix réduit « pour la consommation des malades nécessiteux ». Les circulaires du 26 septembre 1944 et du 12 février 1948 ont prévu la distribution de ce tabac, avec remboursement à prix réduit, aux pensionnaires bénéficiaires des lois d'assistance et notamment de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, dans la limite d'une ration mensuelle de 300 grammes. Il appartient à l'administration hospitalière de chaque établissement, en accord avec le corps médical, de fixer dans cette limite la ration susceptible d'être accordée aux hospitalisés.

8155. — M. Barthélemy rappelant à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la sédition récente d'un groupe de détenus de droit commun incarcérés à l'hôpital psychiatrique de Saint-Ylie, par Dole, et l'incendie d'un pavillon provoqué par ces détenus, appelle son attention sur l'évasion, le 13 juin, de trois autres détenus qualifiés par la presse « repris de justice dangereux », lesquels auraient assommé leurs gardiens. Il lui demande: 1° quels sont les motifs de ces incidents violents; 2° pourquoi ces détenus de droit commun sont internés dans cet hôpital psychiatrique qui ne paraît pas être aménagé pour héberger une telle clientèle; 3° quelles mesures particulières ont été prises pour protéger les infirmiers contre de tels malades. (*Question du 18 juin 1953.*)

Réponse. — 1° Les incidents qui se sont produits à l'hôpital psychiatrique de Saint-Ylie sont dus à la présence, dans cet établissement, d'un certain nombre de grands déséquilibrés antisociaux, atteints de troubles graves du comportement et susceptibles d'avoir des réactions préméditées et complotées. De tels sujets nécessitent des mesures particulières de surveillance, qui ne peuvent être assurées parfaitement que dans des locaux spécialisés dont l'hôpital psychiatrique de Saint-Ylie est dépourvu; 2° les sujets qui ont causé ces incidents sont non des détenus de droit commun, mais des malades médico-légaux qui, après expertise, ont été considérés comme étant irresponsables au moment où ils ont commis le crime ou délit qui leur est reproché. La présence de tels malades à l'hôpital psychiatrique de Saint-Ylie est due à l'insuffisance de l'équipement national en lits pour malades mentaux difficiles. Par circulaire n° 109 du 5 juin 1949, l'attention des départements a été appelée sur la nécessité de construire des établissements spécialisés, mais les difficultés financières auxquelles se heurtent les assemblées locales ne leur ont pas encore permis de construire de tels établissements malgré l'effort financier que l'Etat aurait consenti en priorité pour cette réalisation; 3° afin d'éviter le renouvellement de tels incidents, l'effectif du personnel affecté au pavillon où sont placés ces malades a été renforcé et des consignes particulières de surveillance ont été instaurées. D'autre part, le transfert dans des services spécialisés des malades dont les réactions sont les plus à craindre sera effectué dès que ces services auront la possibilité d'accueillir de nouveaux malades.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7660. — M. Pluchet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel a été, par trimestre et par nature de cartes, depuis l'entrée en application de la loi du 24 mai 1951, le montant des sommes encaissées au titre de la taxe de renouvellement des cartes de travail des étrangers; 2° quelles ont été, sur ce montant, pour l'année 1952, les sommes reversées à ce titre par l'administration de l'enregistrement à l'office national d'immigration, après déduction des frais de perception correspondants ainsi que des frais de confection des vignettes; 3° quelle est, sur cette perception totale de l'office national d'immigration, pour l'année 1952, la part qui a été affectée, ainsi que le prévoyait la loi du 24 mai 1951: *a*) à la diminution de la participation de l'Etat aux frais d'introduction des familles des travailleurs étrangers; *b*) à la réduction de la redevance forfaitaire perçue par l'office national d'immigration auprès des employeurs, soit pour l'introduction de travailleurs étrangers, soit pour la régularisation de la situation, en la qualité de travailleurs, des étrangers entrés en France par leurs propres moyens et à leurs frais. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — 1° Le montant brut des sommes encaissées au titre de la taxe sur le renouvellement des cartes de travail des étrangers a été de 60.344.900 F en 1952 et de 15.349.700 F en 1953 (1er trimestre). Cette somme se répartit comme suit par trimestre et par nature de cartes:

TRIMESTRES	SOMMES ENCAISSÉES pour les vignettes vendues.				PRODUIT de la taxe brut.
	500 F	800 F	1.200 F	1.500 F	
1952					
1er trimestre...	1.246.000	2.612.800	1.574.400	783.000	6.216.200
2e trimestre...	4.213.000	10.441.600	7.899.600	1.474.500	24.028.700
3e trimestre...	2.362.000	6.096.800	3.681.600	484.500	12.624.900
4e trimestre...	3.632.000	8.446.400	4.819.200	577.500	17.475.100
Totaux ...	11.453.000	27.597.600	17.974.800	3.319.500	60.344.900
1953					
1er trimestre...	3.401.500	6.976.000	4.525.200	444.000	15.349.700

2° Les frais de régie retenus à la source par l'administration de l'enregistrement se sont élevés en 1952 à 1.206.898 F. D'autre part, les frais de confection des vignettes supportés directement par l'office national d'immigration se sont élevés jusqu'à présent à

45.488 F. En conséquence, la somme nette encaissée par l'office national d'immigration, à ce titre, a été en 1952 de 59.092.544 F; 3° les sommes perçues par l'office ont permis: *a*) de diminuer la participation de l'Etat aux frais d'introduction des familles de travailleurs étrangers dont le montant a été provisoirement réduit, suivant l'âge des immigrants, adultes ou enfants: de 10.000, 8.350 et 6.500 F, à 8.500, 6.850 et 5.000 F, soit de 15 à 25 p. 100; *b*) de réduire le montant forfaitaire des frais remboursés à l'office par les employeurs demandeurs de main-d'œuvre étrangère qui a été ramené de 9.500 F à 9.000 F à compter du 15 mars 1953. Un projet d'arrêté (actuellement en cours de signature) a été élaboré en vue de fixer le principe de la répartition entre les deux catégories de forfaits, sur la base de deux tiers pour l'immigration de travailleurs et de un tiers pour l'immigration familiale.

8024. — M. Marcel Noël expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans le département de l'Aube de nombreux industriels, commerçants ou artisans sont invités à verser des cotisations à un organisme dit des « œuvres familiales du patronat de l'Aube », dont le siège est 15, avenue Pasteur, à Troyes (Aube). Ces cotisations sont calculées au taux de 1,50 p. 100 des salaires payés par les industriels, commerçants ou artisans auxquels elles sont réclamées. Dans sa lettre circulaire le service des œuvres sociales du patronat de l'Aube se réfère au règlement d'administration publique sécurité sociale du 8 juin 1946, lequel prescrivait que les prestations familiales complémentaires dont bénéficiaient certaines catégories de travailleurs antérieurement à la date à laquelle les caisses d'allocations familiales commençaient leurs opérations étaient maintenues. Or, actuellement, les différents régimes complémentaires ont été remplacés par des mesures générales. Il lui demande: 1° si, de ce fait, la réclamation du service des œuvres familiales du patronat de l'Aube est absolument justifiée et conforme aux lois et règlements en vigueur; 2° dans l'affirmative, quelle est la disposition législative ou réglementaire qui précise la destination et l'emploi des sommes prélevées. (*Question du 10 juin 1953.*)

Réponse. — M. le ministre des finances ayant transmis à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale la présente question dont l'objet entre plus spécialement dans ses attributions, celui-ci a prescrit une enquête aux fins de déterminer dans quelles conditions exactes fonctionne l'organisme signalé, dénommé « Œuvres familiales du patronat de l'Aube », et si son existence correspond aux dispositions réglementaires prévues en matière de prestations complémentaires. Le décret du 8 juin 1946 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale, a en effet prévu en ses articles 197, 198, 199 et 200, le maintien de prestations familiales complémentaires attribuées à certaines catégories de travailleurs antérieurement à la date à laquelle les caisses d'allocations familiales ont commencé leurs opérations au lieu et place des anciennes caisses de compensation. Ces prestations résultent de la différence entre le montant des prestations accordés antérieurement et celui des prestations légalement dues en application de la législation actuellement en vigueur. Elles sont financées par des cotisations des employeurs et peuvent être servies aux bénéficiaires par les caisses d'allocations familiales en vertu de conventions passées entre les employeurs, ou des associations d'employeurs et lesdites caisses.

8048. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une veuve bénéficiant de la retraite vieillesse artisanale peut recevoir la pension de reversion de feu son mari assuré social ainsi que toutes prestations médicales et pharmaceutiques. (*Question du 10 juin 1953.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée que la pension de reversion ne peut être attribuée au conjoint bénéficiant, par ailleurs, d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Pour l'application de ce texte, conformément aux dispositions de l'article 118 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, est notamment considéré comme avantage au titre d'une législation de sécurité sociale, une pension, une allocation ou une rente acquise en vertu d'un droit propre, au titre d'un régime d'assurance vieillesse. Tel est le cas d'un avantage de vieillesse servi au titre de la loi du 17 janvier 1948 par le régime des professions artisanales. L'intéressée, titulaire, à titre personnel, de l'avantage susvisé, ne peut donc bénéficier de la pension de réversion prévue à l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945; il peut, toutefois, lui être servi un complément différentiel. En outre, elle conserve le droit au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie.

8262. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le financement des colonies de vacances par les caisses d'allocations familiales est assuré avec de grandes irrégularités et dans des conditions essentiellement différentes, suivant les départements. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'en 1951, pour un quotient familial égal ou inférieur à 9.100, l'allocation de vacances est de 245 F par jour en Haute-Garonne, 200 F par jour dans la Nièvre, 100 F par jour dans l'Aveyron, 80 F par jour dans la Dordogne, 100 F par jour dans le Lot-et-Garonne; 2° s'il est exact que, par exemple, dans la Sarthe, un directeur d'usine ayant deux enfants, dont la femme ne travaille pas, perçoit les bons-vacances, alors qu'un ménage de deux ouvriers, ayant également deux enfants, n'y a pas droit, et, dans le Finistère, l'aide serait différente, selon que l'allocataire habite au Nord ou au Sud du Finistère; 3° s'il ne pense pas que ce financement devrait être réorganisé de manière à supprimer toute irrégularité et toute inégalité. (*Question du 26 juin 1953.*)

Réponse. — 1° et 2°. L'aide aux vacances est l'une des formes que revêt l'activité sociale menée par les caisses d'allocations familiales dont les conseils d'administration ont toute l'initiative, dans le cadre d'un programme-type dressé par un organisme technique national. Dès l'instant que le pourcentage des crédits affectés à l'aide aux vacances dans ce programme-type n'est pas dépassé par une caisse d'allocations familiales, et que la commission régionale d'action sanitaire et sociale, composée du directeur départemental de la santé, du directeur régional de la sécurité sociale, du directeur départemental de la population, de médecins consultants régionaux, de représentants des organismes de sécurité sociale, a donné son accord à l'octroi de la participation de l'organisme susvisé, son conseil d'administration peut établir en toute liberté les modalités de sa participation à l'aide aux vacances. C'est le propre du régime d'action sanitaire et sociale des caisses que de s'adapter aux contingences locales: on ne peut, par exemple, imposer à une caisse dont la circonscription est rurale les mêmes efforts dans le domaine de l'aide aux vacances qu'à une caisse à circonscription industrielle et citadine. La configuration démographique est variable et telle caisse porte ses efforts sur un point, en raison d'impératifs locaux qui n'existent pas ailleurs. Ces inégalités peuvent apparaître injustifiées; cependant, elles sont la rançon d'un système souple et répondant parfaitement aux contingences locales; 2° *a*) Les chiffres indiqués par l'honorable parlementaire, pour l'année 1951, ne répondent pas exactement à la réalité; celui-ci se rendra compte, par les chiffres indiqués ci-dessous, que l'écart autour d'une moyenne est moins considérable que l'écart indiqué par lui: Haute-Garonne: 100 à 200 francs par jour suivant quotient familial; Nièvre: 180 francs (90 francs pour colonie de comités d'entreprises et municipalités); Aveyron: 125 francs; Dordogne: 80 à 150 francs suivant quotient familial; Lot-et-Garonne: 125 francs; Nord-Finistère: 90 francs; Sud-Finistère: 125 francs; *b*) Les cas cités par M. Bardoux et relevant de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe font l'objet d'une enquête. Cependant, il serait utile à cet effet que l'honorable parlementaire voulût bien donner des précisions sur les allocataires intéressés afin de permettre à la caisse de répondre en toute connaissance de cause. D'ores et déjà, il peut être indiqué à ce sujet qu'un grand nombre de caisses d'allocations familiales (25 p. 100 en 1951; 75 p. 100 en 1953) ont subordonné l'octroi de l'aide aux vacances au quotient familial. Un certain nombre (la minorité) ont décidé, en raison de contingences locales, d'adopter à ce sujet une politique différente, octroyant ainsi l'aide aux vacances aux familles d'au moins deux enfants, ou trois enfants, touchant le salaire unique.

8263. — M. Bessac expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'application de l'article 8 de la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948 donne lieu à une interprétation différente des exigences du texte par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales en ce qui concerne les justifications à produire par les demandeurs, la caisse primaire de sécurité sociale du département du Lot n'acceptant pas de prendre en considération les demandes présentées par les intéressés remplissant toutes les conditions requises par la loi si la formule imprimée réglementaire signée par deux témoins et par le maire de la localité n'est pas accompagnée d'un certificat médical mentionnant les troubles dont est affligé le demandeur et attestant qu'il se trouve dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie. Il lui demande: 1° si c'est bien ce qu'a voulu le législateur, puisque d'autres caisses, comme celle de la Seine notamment, ne se font pas remettre de certificat médical pour l'examen de ces demandes; 2° s'il n'estime pas nécessaire de donner des instructions aux caisses primaires en vue d'unifier sur le territoire métropolitain les conditions d'application de la loi pour éviter que des difficultés supplémentaires soient réservées aux vieillards habitant des localités isolées et éloignées du médecin, alors que l'application du même texte est plus libérale à Paris, où la population trouve des commodités et des informations plus facilement qu'à la campagne. (*Question du 26 juin 1953*).

Réponse. — Le texte rappelé ci-dessus ne prévoit pas expressément la production d'un certificat médical par la personne déclarant avoir besoin de l'assistance d'une tierce personne, mais la caisse primaire de sécurité sociale saisie d'une demande d'exonération doit, lorsqu'elle le juge utile, s'entourer des garanties désirables pour éviter que sa décision ne puisse être contestée. L'organisme (ou l'administration, lorsqu'il s'agit de retraités de l'Etat), débiteur de la pension, qui aura la charge des cotisations patronales de sécurité sociale et d'allocations familiales dont le pensionné a été exonéré, est fondé à exiger que la décision ne soit prise qu'après constitution d'un dossier contenant notamment la justification que l'intéressé vit seul et que son état de santé nécessite la présence d'une tierce personne. Dans certains cas, lors de l'attribution de la pension à l'intéressé, il a été tenu compte de la nécessité pour celui-ci d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne; dans d'autres cas, il est nécessaire de faire constater l'état du pensionné, notamment lorsqu'il est bénéficiaire d'une pension ou allocation de vieillesse. Aucune règle générale ne peut donc être fixée et les caisses ont toute latitude pour l'appréciation de la situation du requérant, d'après les éléments dont elles disposent, les différends pouvant surgir à ce propos étant susceptibles d'être soumis aux juridictions compétentes.

8266. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un salarié convoqué à la visite médicale en application de la loi du 11 octobre 1946, relative à l'organisation des services médicaux du travail, lorsqu'il refuse de se présenter, ne se présente effectivement, ou déclare par lettre qu'il ne veut pas être examiné par le médecin, dégage, par son attitude, son employeur, de la responsabilité prévue par la loi. (*Question du 26 juin 1953.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de la loi du 11 octobre 1946 que les chefs d'entreprises visés par son article 1er doivent organiser des services médicaux du travail fonctionnant dans les conditions fixées par les décrets pris conformément à l'article 2 de la loi. Aux termes de l'article 12 du décret du 27 novembre 1952 pris en application du texte précité, « les salariés sont obligatoirement tenus à un examen médical au moins une fois par an. Les sujets de moins de dix-huit ans le seront tous les trois mois... ». J'estime, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes que si les chefs d'établissements sont tenus d'organiser un service médical autonome ou de s'affilier à un service interentreprises, s'ils doivent veiller notamment à ce que tous leurs salariés soient périodiquement convoqués aux visites médicales prescrites à l'article 12 précité et aient la possibilité de s'y rendre, ils ne sauraient être tenus pour responsables du refus délibéré de certains travailleurs de se soumettre à ces examens. Il appartient aux tribunaux saisis de poursuites contre les chefs d'entreprises dont les salariés n'ont pas subi les examens prescrits, de déterminer dans chaque cas d'espèce à l'aide des éléments d'appréciation dont ils disposent, si l'absence d'examen a pour cause une carence de l'employeur ou du service interentreprises, ou si elle résulte au contraire du refus d'un salarié de se présenter à la visite médicale.

8267. — **M. Provo** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la circulaire n° 139 SS qui fixe les modalités d'application du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 relatif à la situation à l'égard de la sécurité sociale, des assurés titulaires de plusieurs pensions, dans son titre 1er, paragraphe C, pose comme principe de base que la charge des prestations à verser à l'assuré titulaire de deux pensions de même nature, incombe au régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension calculée sur le plus grand nombre d'annuités; qu'en application de ce texte, un assuré retraité militaire proportionnel après dix-huit ans de services, mais bénéficiant de huit années de majoration pour campagne et titulaire par ailleurs d'une retraite proportionnelle d'Electricité de France, après vingt ans de services, se voit relever de la caisse militaire de sécurité sociale; qu'en pratique, il a pourtant servi plus longtemps Electricité de France que l'armée; à cause du jeu des majorations d'ancienneté, il se trouve ressortir d'un régime qui lui est moins favorable que celui auquel il aurait droit (celui d'Electricité de France) si l'on ne tenait compte dans le décompte des annuités que des années de travail effectif. Il lui demande si cette application de la circulaire susvisée est bien conforme à son esprit. (*Question du 26 juin 1953.*)

Réponse. — La circulaire n° 139 SS, qui fixe les modalités d'application du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 relatif à la situation, à l'égard de la sécurité sociale, des assurés titulaires de plusieurs pensions, en tant qu'elle précise que la charge des prestations à verser à un assuré titulaire de deux pensions de même nature incombe au régime de la sécurité sociale dont il relève du fait de la pension calculée sur le plus grand nombre d'annuités, ne fait que reproduire, sur ce point, les dispositions de l'article 1er, alinéa *c*, du décret susvisé. L'application de la règle ci-dessus rappelée au cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire est donc conforme aux dispositions du décret du 12 septembre 1952.

8311. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une administration (travaux de génie) a le droit de refuser le relevé mensuel des salaires perçus et l'attestation du temps d'emploi à un employé qui a assumé les fonctions de « conducteur de travaux », avec un horaire fixe et commun à tout le personnel. Cette administration a-t-elle le droit de ne pas assujettir aux caisses de sécurité sociale et allocations familiales, sous prétexte d'une situation passagère. (*Question du 30 juin 1953.*)

Réponse. — La question posée paraît devoir comporter une réponse négative, si le « conducteur de travaux » a effectivement la qualité de « salarié », les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales étant dues pour l'emploi de tout travailleur salarié ou assimilé, quelle que soit la durée de l'emploi. Il serait de l'intérêt de la personne intéressée de signaler sa situation à la direction régionale de la sécurité sociale ou à la caisse primaire de sécurité sociale dont elle relève, pour qu'une enquête soit effectuée à son sujet et qu'une régularisation intervienne éventuellement.

8313. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, d'une part, les grands invalides de guerre sont assujettis à la sécurité sociale au titre de la loi n° 50-679 du 29 juillet 1950 et que, d'autre part, les anciens militaires de carrière sont assujettis à la sécurité sociale militaire. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de rembourser à un ancien militaire de carrière, grand invalide de guerre, les retenues effectuées à titre militaire, alors qu'un remboursement de même ordre joue au profit des anciens militaires assujettis comme salariés à la sécurité sociale. (*Question du 30 juin 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 6 du décret n° 51-318 du 28 février 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 juillet 1950, qui a étendu le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides et aux veuves de guerre, les bénéficiaires du régime de sécurité sociale prévu par ladite loi, qui sont en même temps titulaires d'une pension de retraite ou de reversion les assujettissant à un régime de sécurité sociale, restent tenus à toutes les obligations résultant de leur double qualité. Dans ce cas, les prestations de l'assurance maladie sont dues aux intéressés par le régime de sécurité sociale dont ils relèvent comme retraités; en outre, ils ont droit et ouvrent droit, éventuellement, aux prestations en nature de l'assurance longue maladie au titre de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1950. Pour cette raison, le décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952, relatif à la situation, au regard de la sécurité sociale, des assurés titulaires de plusieurs pensions, précise en son article 3, que les dispositions relatives au remboursement des cotisations ne sont pas applicables aux titulaires de pensions du code des pensions militaires d'invalidité qui bénéficient du régime de sécurité sociale institué par la loi susvisée du 29 juillet 1950.

8314. — **M. Briffot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que ses services (direction de l'administration générale et du personnel, 4e bureau, service liquidateur P. G.) réclament actuellement à divers cultivateurs les indemnités qui étaient à leur charge pour avoir employé des prisonniers de guerre allemands en 1917 ou 1918. Ces indemnités ont été réglées à l'époque, car, à défaut de règlement, le travailleur était retiré par l'administration. Pendant plusieurs années aucune réclamation ne fut formulée et les cultivateurs en cause n'ont pas toujours songé à conserver aussi longtemps les reçus justifiant le payement. A la réception de la réclamation actuelle, ils ont demandé à l'administration des postes, télégraphes et téléphones de leur fournir le duplicata de leurs versements par mandats postaux, afin d'établir leur bonne foi, mais ce service leur a répondu que « les documents concernant cette catégorie d'opérations ne sont conservés que pendant trois ans, après quoi ils sont détruits, les archives périmées sont envoyées au pilon ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et notamment pour quelle raison la comptabilité tenue à l'époque par les services qui recevaient les fonds ne lui permettent pas de retrouver trace des versements opérés. (*Question du 30 juin 1953.*)

Réponse. — Parmi les éléments d'information dont a disposé l'honorable parlementaire, il convient, sur trois points fondamentaux, d'apporter la mise au point ci-après, en ce qui concerne les modalités actuellement en vigueur de mise en recouvrement des créances arriérées dues au titre de l'indemnité compensatrice mise à la charge des ex-utilisateurs de prisonniers de guerre: 1° il est inexact de prétendre qu'une présomption de payement est établie en faveur des employeurs, sous le prétexte que l'administration s'était réservée, en cas de non-versement des redevances de l'espèce, la faculté de retirer les prisonniers de guerre affectés à leur exploitation. La clause de retrait invoquée par les redevables pour se soustraire à leurs obligations n'avait été prévue par l'administration que dans le but évident d'accélérer au maximum la perception des redevances et d'en marquer la forme contractuelle, mais le souci de satisfaire, à une époque de grave pénurie de main-d'œuvre, sur le plan national, aux besoins du marché du travail, a conduit les services départementaux du ministère du travail à ne pas appliquer la sanction prévue. Cette attitude libérale constitue en fait une mesure de bienveillance qui ne saurait être invoquée à titre de preuve tangible de payements prétendus; 2° il est inexact de prétendre que les ex-utilisateurs de prisonniers de guerre auraient été tenus dans l'ignorance de leur dette par l'administration pendant plusieurs années. Les notifications qui ont été récemment adressées par plis recommandés ne concernent que les seuls redevables retardataires, récalcitrants ou défaillants. L'engagement de poursuites à leur égard n'est décidé qu'en dernier ressort et ce n'est qu'après épuisement de tous les moyens de conciliation dont dispose l'administration (lettres de rappel, octroi de délais raisonnables, enquêtes sur place et tentatives de recouvrement à l'amiable par l'intermédiaire des fonctionnaires itinérants de main-d'œuvre) que les mises en débet sont réglementairement transmises à l'agence judiciaire du Trésor public au ministère des finances et des affaires économiques, en vue de leur recouvrement par les voies légales. Si un délai relativement long s'est écoulé entre la date du départ de la main-d'œuvre prisonnière et celle de la réception des mises en demeure, c'est uniquement parce qu'un grand nombre de redevables ont essayé dès l'origine, par tous moyens, de se soustraire à leurs obligations (absence de réponse, refus de fournir la preuve de versements prétendus, manœuvres dilatoires, recours à de multiples subterfuges) et non parce qu'ils ignoraient l'existence de leur dette; 3° il est inexact de prétendre que la comptabilité tenue par le ministère du travail et notamment le fichier central de contrôle, ne permettent pas de vérifier le versement des fonds opéré au titre de l' « indemnité compensatrice »; en effet, les comptes des débiteurs ont donné lieu à l'établissement de relevés individuels sur lesquels ont été portées, au fur et à mesure des versements, les sommes encaissées. C'est au vu de ces bordereaux récapitulatifs que l'échelon liquidateur de l'ex-régie de recettes de main-d'œuvre a été amenée à réclamer aux ex-employeurs le règlement du reliquat dû. Il incombe donc au débiteur qui prétend s'être libéré de faire la preuve de ses versements, en vertu des principes généraux du code civil. Il n'est pas possible d'annuler une créance certaine, établie en vertu d'un relevé de compte individuel soigneusement tenu à jour, si les services du ministère du travail et de la sécurité sociale

ne possèdent pas la preuve du règlement. Il y a lieu de souligner que les récépissés de mandat de payement délivrés par l'administration des postes, télégraphes et téléphones ne sont pas libératoires, l'indication du destinataire n'étant pas portée sur ces pièces. Seul, l'accusé de réception délivré par l'ex-régie de recettes ou, à défaut, par un contrôleur itinérant constitue une décharge régulière. Au surplus, il convient d'observer qu'à la date du 31 mars 1952, l'écart entre le montant des sommes liquidées, soit vingt-deux milliards sept cent cinquante-six millions sept cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent douze francs (22.756.784.512) et le montant des sommes effectivement encaissées par l'ex-régie de recettes, soit vingt et un milliards cent quarante-sept millions deux cent deux mille trois cent trente-trois francs (21.147.202.333), était relativement insignifiant: les débiteurs retardataires ou récalcitrants n'étant qu'une infime minorité. Depuis lors, l'écart existant entre le total des créances à recouvrer et le montant des recettes s'est encore considérablement amenuisé. Quant au moyen de pallier les inconvénients résultant de la réglementation applicable par l'administration des postes, télégraphes et téléphones en matière de conservation d'archives, le ministère du travail a toujours admis en cas de contestations tout mode de preuves, à la condition que les éléments de justification fournis, dans chaque cas d'espèce, soient suffisamment probants.

8317. — M. Gabriel Roucaute expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi n° 52-898 du 25 juillet 1952, majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, stipule en son titre 2, article 12, relatif à l'assurance invalidité: « ...les pensions des invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, sont majorées de 40 p. 100 sans que cette majoration puisse être inférieure à 200.000 francs » et lui demande si cette loi est applicable aux invalides pour maladie. (*Question du 30 juin 1953.*)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 52-898 du 25 juillet 1952, visent uniquement les rentes d'invalidité consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, ainsi que (art. 12) les rentes d'invalidité des assurés du régime agricole. Le montant de la pension allouée à la suite de maladie ou d'accident autre qu'un accident du travail aux assurés invalides du régime général classés dans le troisième groupe a été fixé par l'article 13 de la loi n° 48-1111 du 2 août 1949. Il est égal à celui de la pension d'un invalide classé dans la deuxième catégorie, majorée de 40 p. 100, sans que cette majoration puisse être inférieure à 120.000 francs.

8347. — M. Gazier demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il compte faire en sorte que soit reprise le plus rapidement possible, l'émission radiophonique « La vie vous attend », émission au cours de laquelle étaient données d'utiles indications sur les moyens qui permettent aux diminués physiques de retrouver une activité professionnelle. (*Question du 2 juillet 1953.*)

Réponse. — L'émission radiophonique « La vie vous attend » a été introduite dans les programmes à la suite d'un contrat établi en 1952 pour une durée d'un an, intervenu entre la radiodiffusion française et la caisse nationale de sécurité sociale. Le budget de cette émission établi par la radiodiffusion française et qui est à la charge intégrale de la caisse nationale de la sécurité sociale constitue une dépense trop élevée pour continuer à être supportée par le seul département du travail et les institutions qui en dépendent. Le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale a donc dû décider, le 1er juin 1953, pour des raisons uniquement financières, que toutes les émissions de la réadaptation des travailleurs handicapés prendraient fin le 30 juin 1953. Le ministère du travail et de la sécurité sociale estimant cependant indispensable de permettre aux travailleurs physiquement diminués de continuer à être tenus informés par la radiodiffusion française des moyens de reclassement qui leur sont offerts et aux employeurs de connaître par la même voie les possibilités d'emploi que représente cette fraction importante de la main-d'œuvre nationale, se préoccupe actuellement de trouver les moyens de rétablir les émissions suspendues. A cette fin, des pourparlers sont en cours entre le secrétariat d'Etat à l'information et le ministère du travail et de la sécurité sociale, en vue de répartir différemment les charges des émissions en cause de manière à en assurer la reprise.

8385. — M. Plantevin demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un ecclésiastique vivant seul mais recevant quelques services d'une âme charitable est tenu à des versements, aussi bien à la sécurité sociale qu'aux allocations familiales, alors que cette personne n'est ni logée ni nourrie par lui, et ne reçoit aucun émolument. (*Question du 7 juillet 1953.*)

Réponse. — Réponse négative. Une personne ne recevant aucune rémunération en espèces et ne bénéficiant pas d'avantages en nature ne peut être considérée comme salariée ou assimilée et être assujettie au régime général de sécurité sociale.

8386. — M. Tourné demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° dans quelles conditions un mutilé de guerre à 100 p. 100, bénéficiaire de l'article 18, veuf, qui a besoin de l'aide constante d'une tierce personne, peut bénéficier pour cette tierce personne à son service des exonérations de sa part de sécurité sociale; 2° si un tel mutilé de guerre est assujetti au payement des allocations familiales. (*Question du 7 juillet 1953.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes, un mutilé de guerre ne peut bénéficier, pour la personne qui l'assiste, de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale et d'allocations familiales prévue par l'article 32 de l'ordonnance du 4 octobre 1945. Ce mutilé de guerre est donc tenu au versement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales pour tout emploi d'une personne salariée ou assimilée.

8434. — M. Chupin expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un arrêté du 9 septembre 1946 permettait, à certaines catégories d'assurés d'obtenir la prise en compte des années d'interruption de service dans les conditions précisées par cet arrêté, malgré l'absence de versements de cotisations. A la mairie de Brest, les professeurs de l'école nationale de musique et le personnel de service des écoles avaient dû cesser leur activité en 1941 par suite de la fermeture des écoles, l'évacuation des enfants ayant été ordonnée. Ces agents n'ont pu reprendre leurs fonctions qu'après la libération de Brest et certains, dont les professeurs de l'école de musique, après la construction des locaux provisoires, en novembre 1946. L'article 6 de l'arrêté du 9 septembre 1946 précisait « afin de bénéficier des dispositions du présent arrêté, les assurés devront dans le délai d'un an à compter de sa publication, provoquer la régularisation de leur situation ». Un certain nombre d'employés de la ville de Brest et vraisemblablement de l'Etat et d'autres collectivités locales étant appelés à subir un préjudice certain par suite de l'ignorance des possibilités qui leur étaient accordées, il lui demande s'il ne serait pas possible de reconduire pendant un certain délai les dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1946, afin de permettre aux différentes catégories de personnels visées par l'arrêté précité de régulariser leur situation. (*Question du 10 juillet 1953.*)

Réponse. — Les personnes dont la situation est exposée n'entrent pas dans les catégories visées expressément par l'arrêté du 9 septembre 1946, à moins qu'en raison des opérations militaires elles aient été contraintes de quitter leur résidence habituelle. En ce qui concerne le délai d'un an imparti pour la régularisation du compte des assurés pouvant se prévaloir des dispositions de l'arrêté précité, il est précisé que les organismes de sécurité sociale ont été invités à examiner les requêtes émanant d'assurés qui n'ont pu, pour des raisons indépendantes de leur volonté et dont ils pourraient justifier, déposer leur demande avant la date limite. Il appartient aux intéressés de se mettre en rapport, le cas échéant, avec la caisse régionale d'assurance vieillesse de leur circonscription.

8435 — Mme Rose Guérin demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles les caisses d'assurances vieillesse n'appliquent pas l'article 45 de la loi du 10 juillet 1952 qui a décidé de porter à un taux au moins égal à celui de l'allocation spéciale (ex-allocation temporaire aux vieux) la rente servie aux assurés dont les ressources sont inférieures au montant autorisé. (*Question du 10 juillet 1953.*)

Réponse. — M. le ministre du travail et de la sécurité sociale n'ayant pas eu connaissance que des personnes aient pu être lésées par suite de la non-application de l'article 45 de la loi du 10 juillet 1952, serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui signaler le ou les cas qui ont pu lui être soumis.

8476 — M. Desson expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans le cadre de la loi du 17 janvier 1948 concernant l'assurance-vieillesse des personnes non salariées, un certain nombre de décrets et de règlements ont été édictés fixant les conditions d'assujettissement des commerçants et industriels aux caisses régionales d'assurance-vieillesse; que, malgré ces textes, une certaine disparité existe entre les règlements appliqués, suivant les régions, et que, dans l'imprécision qui règne en ce domaine, certaines caisses s'arrogent un droit réglementaire qui ne semble pas leur appartenir; en particulier, en ce qui concerne l'assujettissement des personnes qui exploitent un fonds en le louant en gérance libre, il ne semble pas, d'après les textes en vigueur, qu'elles soient obligatoirement assujetties à la cotisation d'assurance-vieillesse; qu'en effet ces personnes ne gardent le titre de commerçants que vis-à-vis de leur propriétaire afin de bénéficier de la législation sur les baux commerciaux mais qu'en réalité elles n'effectuent aucun acte de commerce au sens du code de commerce; que les exploitants locataires en gérance libre des fonds sont, eux aussi, assujettis à la caisse vieillesse et qu'ainsi, pour un même fonds, il y a deux cotisants; que bien souvent les redevances demandées au gérant libre par les propriétaires du fonds sont minimes et couvrent à peine le coût des cotisations à l'assurance-vieillesse; qu'ainsi se trouvent pénalisés et privés de ressources certains vieux commerçants qui ne pouvant plus exploiter personnellement leur fonds, continuaient à en tirer par l'intermédiaire de la location en gérance libre, un modeste revenu. Il lui demande sur quel texte certaines caisses régionales d'assurance-vieillesse s'appuient pour réclamer aux propriétaires de fonds exploités en gérance libre, une cotisation. (*Question du 16 juillet 1953.*)

Réponse. — En vertu de la loi du 17 janvier 1948, est considéré comme commerçant, toute personne qui exerce une activité professionnelle comportant soit l'inscription au registre du commerce, soit l'assujettissement à la patente en tant que commerçant (art. 5). Sous réserve de l'appréciation des tribunaux souverainement compétents en la matière, il apparait ainsi qu'un propriétaire de fonds de commerce qui a mis ce fonds en gérance libre est tenu au payement des cotisations d'allocation vieillesse tant qu'il demeure soit inscrit au registre du commerce, soit assujetti à la patente du fait qu'il est considéré comme ayant créé ou acquis un fonds en vue d'en tirer parti en le louant.

8477 — M. Fayet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un employeur qui, ayant été condamné par les tribunaux à payer à un délégué du personnel, licencié irrégulièrement, le montant de son salaire jusqu'au jour de sa réintégration, peut, à l'expiration du mandat de ce délégué du personnel, le congédier, sans l'avoir réintégré et sans autorisation de l'inspecteur du travail, alors que, par son opposition, de nouvelles élections n'ont pas eu lieu, ce licenciement ayant été effectué sous réserves d'un pourvoi formulé par l'employeur et rejeté par la cour de cassation. (*Question du* 16 *juillet* 1953.)

1re *réponse.* — La question posée se rapportant à un cas d'espèce très particulier qui parait avoir déjà donné lieu à des décisions des juridictions compétentes, ne pourrait faire l'objet d'une réponse sans une connaissance complète des circonstances de l'affaire signalée. Mes services pourraient procéder à une enquête à ce sujet si l'honorable parlementaire en formulait la demande.

8600. — M. Chaban-Delmas expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un titulaire de la retraite des vieux commerçants, percevant la somme de 38.000 F par an, et pour son conjoint 19.000 F, et lui demande si, étant donné que ledit conjoint percevait l'allocation des économiquement faibles avant la liquidation de ladite retraite, dont il fut rayé en raison du non-cumul, le conjoint, en vertu de la loi du 17 janvier 1948, article 40, ne devrait pas toucher le minimum fixé par ladite loi, soit 28.200 F (*Question du* 23 *juillet* 1953.)

Réponse. — Les conditions de l'application, notamment au cas de l'espèce, des dispositions de l'article 45 (et non 40) de la loi du 10 juillet 1952 font actuellement l'objet d'une étude concertée des divers départements ministériels intéressés.

8651. — M. Léon Noël rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il est de jurisprudence constante que la légalité des dispositions réglementaires peut être discutée devant les juridictions administratives à l'occasion de poursuites individuelles intentées en vertu d'un texte dont la validité ne peut plus être directement mise en question du fait de l'expiration du délai de recours; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis fin aussi rapidement que possible aux poursuites intentées contre de nombreux agriculteurs qui ont employé, il y a plusieurs années, des prisonniers de guerre allemands et qui se sont vus, en vertu de conditions générales qui n'ont été édictées qu'après la signature de contrats consacrant la mise à leur disposition, par l'autorité militaire, des prisonniers de guerre, exposés à des poursuites judiciaires et au payement d'indemnités compensatrices dont le montant calculé sur des bases inconnues d'eux, n'a été porté à leur connaissance que dans des délais souvent supérieurs à six mois après le retrait des prisonniers employés, alors que la bonne foi des intéressés est manifeste, qu'ils n'ont pas été mis en mesure de savoir en temps opportun quelle charge ferait peser sur leur exploitation l'emploi du ou des prisonniers de guerre en cause et qu'aucune des objections présentées par eux, tant en ce qui concerne le nombre de journées, que le mode de calcul des droits de garde, n'a été prise en considération par l'administration. (*Question du* 24 *juillet* 1953.)

Réponse. — Les critiques qui ont été formulées par les redevables à l'encontre du recouvrement de l' « indemnité compensatrice » et dont l'honorable parlementaire s'est fait l'écho, se fondent principalement sur un certain nombre de postulats erronés, ou s'accompagnent de commentaires tendancieux sur la portée juridique de cette redevance. Les uns et les autres appellent de la part de l'administration responsable du recouvrement, une mise au point destinée à dissiper toute confusion, tant sur les clauses de droit controversées, que sur les circonstances entourant à l'origine la naissance de cette obligation: 1° il est inexact de prétendre que les ex-utilisateurs de main-d'œuvre prisonnière auraient été tenus par l'autorité militaire et par l'inspection du travail, lors de la signature de la convention de louage, dans l'ignorance des « conditions générales d'utilisation des prisonniers de guerre », conditions qui n'auraient été édictées qu'ultérieurement à la passation des contrats, et que les bases du décompte des redevances étaient demeurées inconnues d'eux. En effet, les dispositions souscrites en toute liberté excluaient toute ambiguïté dans l'esprit de l'employeur de bonne foi, le contrat portant référence à des « conditions générales » qui lui avaient été communiquées et qui stipulaient en leur article 1er: « L'employeur doit à l'Etat par jour de présence une somme fixée aux conditions de travail ci-après: cette somme est la différence existant entre le salaire d'un ouvrier français de la même catégorie que le prisonnier et les frais (alimentation, garde, entretien et salaire des prisonniers de guerre). Le salaire de comparaison qui sert de base au calcul de l'indemnité est le salaire minimum fixé par les textes réglementaires pour l'ouvrier français de la catégorie. En cas de modification de ce salaire par de nouveaux textes réglementaires, le nouveau salaire sera applicable immédiatement »; 2° il est inexact de prétendre que les ex-utilisateurs de main-d'œuvre prisonnière n'ont pas été tenus informés en temps opportun par l'administration qualifiée de l'étendue de leurs obligations et du montant des sommes dues; les notifications récemment adressées par pli recommandé concernent exclusivement les redevables retardataires, défaillants ou récalcitrants. Si un délai relativement long s'est écoulé entre la date du départ de la main-d'œuvre prisonnière et celle de la réception des mises en demeure, c'est uniquement parce qu'un certain nombre de redevables ont essayé dès l'origine par tous moyens de se soustraire à leurs obligations (absence de réponse, refus de fournir la preuve de versements prétendus, manœuvres dilatoires, recours à de multiples subterfuges) et non parce qu'ils ignoraient l'existence ou le montant de leur dette; 3° il est inexact de prétendre que les objections soulevées par les redevables, et portant notamment sur le nombre de journées de travail effectif fournies par les prisonniers de guerre, ou sur le mode de calcul des droits de garde ont été systématiquement méconnues par l'administration compétente. Sur ce point particulier et pour tenir compte de considérations d'équité, le mode de calcul a été déterminé par les services liquidateurs du ministère du travail, de telle façon que sur un certain nombre de jours l'indemnité quotidienne corresponde effectivement à la différence entre le produit du salaire de comparaison pour les jours de présence et le produit des frais déductibles pour les jours ouvrables. En d'autres termes, l'indemnité dite de « compensation a été diminuée pour tenir compte des dimanches et jours fériés ». Il convient de signaler également que par souci de bienveillance, les journées chômées par suite de maladie légère ont été déduites, sur présentation d'une attestation médicale, dans la limite de dix journées par prisonnier et par mois; 4° il est de règle constante que l'engagement de poursuites à l'égard d'un redevable n'est décidé qu'en dernier ressort, et ce n'est qu'après épuisement de tous les moyens de conciliation dont dispose le ministère du travail (lettres de rappel, octroi de délais raisonnables, enquêtes sur place et tentatives de recouvrement à l'amiable par l'intermédiaire des fonctionnaires et contrôleurs itinérants de main-d'œuvre), que les mises en débet sont réglementairement transmises à l'agence judiciaire du Trésor au ministère des finances et des affaires économiques; 5° le montant total au 30 juin 1953 des sommes liquidées et prises en charge au titre de l'indemnité compensatrice, compte tenu des bordereaux rectificatifs émis et comptabilisés s'élevait à vingt-deux milliards sept cent quarante-quatre millions deux cent trente-trois mille six cent vingt francs (22.744.233.620). A l'heure actuelle, vingt-deux milliards quatre cent quatre-vingts millions six cent quatre mille quatre-vingt huit francs (22.480.604.088), représentent le total des encaissements; un milliard deux cent cinquante millions quatre-vingt-treize mille cinquante-cinq francs (1.250.093.055) ont seulement donné lieu à l'émission de titres exécutoires. C'est dire que l'immense majorité des employeurs ont acquitté spontanément et sur simple injonction de l'administration leurs redevances. Or, envisager une mesure d'amnistie analogue à l' « amnistie fiscale » à l'égard des seuls débiteurs retardataires, réfractaires ou récalcitrants, dont la quasi totalité escompte à la faveur d'une campagne de propagande se dérober à des obligations *librement* contractées, en compensation de services effectivement rendus par la main-d'œuvre prisonnière, reviendrait à créer pour ces derniers un privilège exorbitant et injustifiable; l'administration ne s'étant jamais refusée à examiner avec la plus grande bienveillance les requêtes en remise gracieuse qui lui ont été présentées et à leur donner suite, lorsqu'il s'est agi de cas particulièrement dignes d'intérêt.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

8224. — M. André Tourné demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il est exact que des marchandises d'Espagne ou du Portugal, d'Italie, d'Allemagne, etc., en transit à travers le territoire de la France, utilisant la Société nationale des chemins de fer français comme moyen de transport, bénéficient d'un tarif différentiel et, dans l'affirmative, dans quelles conditions ces tarifs sont accordés; 2° la différence des prix de transport entre une tonne de fruits et légumes en provenance d'Espagne, en transit par Port-Bou jusqu'à Strasbourg, par exemple, et pour une tonne de fruits et légumes français partant de Perpignan, par exemple, jusqu'à Strasbourg; 3° s'il ne pense pas qu'une différence de prix de transport entre les produits étrangers en transit sur les chemins de fer français et les produits français transportés par les chemins de fer français, différence en faveur des produits en transit, porte atteinte aux produits français sur les places étrangères. (*Question du* 23 *juin* 1953.)

Réponse. — 1° Il est exact que certains trafics désignés de marchandises en transit bénéficient de tarifs autres que les tarifs intérieurs français. Ces prix sont établis dans les conditions prévues par l'article 16 (3°) du cahiers des charges de la S. N. C. F. qui stipule notamment: « En ce qui concerne les transports des marchandises en transit, le ministre des travaux publics pourra autoriser la Société nationale à percevoir les prix et appliquer les conditions qu'elle jugera les plus propres à combattre la concurrence qui lui est faite par les voies étrangères.

. . . .

« La Société nationale communiquera au ministre des travaux publics les prix et conditions applicables aux transports de transit, la veille de leur mise en vigueur.

. . . . . .

« A toute époque, le ministre des travaux publics pourra interdire l'application des tarifs de transit. » 2° La comparaison des prix applicables au transport des fruits et légumes, d'une part, en transit, entre l'Espagne (la taxe S. N. C. F. s'établit au départ de Cerbère) et l'Allemagne par Kehl-frontière (1.021 km), d'autre part, en trafic intérieur, entre Perpignan et Kehl-frontière (979 km), en régime accéléré, fait ressortir une différence en faveur des produits nationaux :

NATURE DES PRODUITS	RELATIONS	PAR WAGON chargé de : 5 t.	10 t.
		Prix par tonne.	
		Francs.	Francs.
Fruits non dénommés en régime accéléré (à l'exclusion des agrumes)...	Cerbère-Kehl-frontière ...	11.346	7.995
	Perpignan-Kehl-frontière..	10.491	7.393
Légumes non dénommés et pommes de terre en régime accéléré.....	Cerbère-Kehl-frontière ...	9.886	7.324
	Perpignan-Kehl-frontière..	9.327	6.910

Ces prix sont réduits d'environ 5 p. 100 pour les envois de fruits et légumes (pommes de terre exceptées) effectués en emballages estampillés, ce qui est le cas, en général, des envois de la métropole destinés à l'exportation. En outre, à titre provisoire, et pour une période qui prendra fin le 31 décembre 1953, les prix des barèmes applicables aux fruits, légumes et pommes de terre désignés ci-dessous, récoltés sur le territoire métropolitain ou en Afrique du Nord et expédiés d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à destination d'un point frontière ou d'un port de mer et exportés par ce point frontière ou ce port de mer, effectués en régime accéléré, par wagon chargé de 5, 8, 10 et 12 tonnes, bénéficient des réductions suivantes : abricots, pêches, salades, 50 p. 100 ; poires fraîches, pommes fraîches et raisins, 30 p. 100 ; carottes et pommes de terre, 25 p. 100. 3° La question de l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. Les tarifs de transit sont généralement établis en tenant compte des prix appliqués sur les voies étrangères concurrentes ; à défaut d'un tel aménagement, les produits étrangers emprunteraient les voies étrangères, plus économiques.

8268. — M. Cassagne expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le tarif Société nationale des chemins de fer français 14 (chapitre 16) est prévu pour le transport des déchets d'acier, de fer ou de fonte, d'une gare quelconque des régions Ouest, Sud-Est ou Sud-Ouest (à l'exclusion des gares situées à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre) ou d'une gare de la région Est située dans le département du Doubs ou sur le territoire de Belfort à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant directement une usine métallurgique (aciéries, hauts fourneaux) située dans plusieurs départements et, notamment, celui des Basses-Pyrénées. Or, une usine métallurgique des Basses-Pyrénées produisant de la fonte au four électrique s'est vue refuser ce tarif par la Société nationale des chemins de fer français. Le produit obtenu au four électrique est strictement le même que celui obtenu au haut fourneau et la Société nationale des chemins de fer français transporte ce produit aux mêmes conditions. Qu'il s'agisse de production au haut fourneau ou au four électrique, les mêmes éléments sont utilisés : minerai, coke, castine, ferrailles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser que le tarif 14 est applicable aussi bien aux usines métallurgiques produisant de la fonte aux hauts fourneaux à coke qu'aux usines métallurgiques produisant de la fonte grâce à l'énergie électrique. (*Question du 26 juin 1953.*)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français a présenté le 14 mai 1953 à l'homologation ministérielle une proposition tendant à étendre les dispositions du chapitre 16 du tarif n° 14 aux usines métallurgiques produisant de la fonte de première fusion au four électrique. S'agissant d'une mesure de soutien à une usine métallurgique, cette proposition a été soumise à la haute autorité de la communauté européenne du charbon et de l'acier qui a déclaré lui donner son accord. Dans ces conditions, la proposition de la Société nationale des chemins de fer français a été homologuée par décision ministérielle du 15 juillet 1953 (*Journal officiel* du 21 juillet 1953). La demande présentée par l'honorable parlementaire reçoit ainsi satisfaction.

8287. — M. Marcel Noël demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si un agent de la force publique peut dresser un procès-verbal au propriétaire d'un camion, sous prétexte que son véhicule ne possède pas de plaque d'identité à l'intérieur de sa cabine, alors que les nom, prénom et adresse du propriétaire sont peints sur les deux portes et à l'arrière du véhicule en lettres réglementaires. (*Question du 30 juin 1953.*)

Réponse. — Le code de la route prévoit à l'article 5 que « tout propriétaire est tenu de faire apposer, d'une manière très apparente, sur les véhicules lui appartenant, une plaque métallique portant, en caractères lisibles, ses nom, prénoms et domicile ». Rien ne s'oppose donc à ce que cette plaque ne soit pas à l'intérieur du véhicule.

8318. — M. Dorey demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quels ont été, depuis 1945, les différentes augmentations kilométriques à la Société nationale des chemins de fer français pour le transport des voyageurs et du personnel et le coefficient d'augmentation par rapport à 1938. (*Question du 30 juin 1953.*)

Réponse. — 1° Le tableau ci-après indique les majorations par classe appliquées aux prix des tarifs généraux voyageurs de la Société nationale des chemins de fer français depuis 1945, ainsi que les prix kilométriques de base correspondante :

DATES D'APPLICATION des majorations.	CLASSES de voitures.	POURCENTAGES de majoration.	PRIX au kilomètre.
		P. 100.	Francs.
15 janvier 1945.....	1re	34,66	1,65
	2e	36,9	1,15
	3e	40,63	0,9
5 janvier 1946.....	1re	39,39	2,3
	2e	39,13	1,6
	3e	Néant.	0,9
1er mars 1946.....	1re	13,04	2,6
	2e	6,25	1,7
	3e	44,44	1,3
10 août 1946.....	1re	15,39	3
	2e	14,71	1,95
	3e	15,39	1,5
1er juillet 1947.....	1re	20	3,6
	2e	20	2,34
	3e	20	1,8
26 novembre 1947..	1re	25	4,5
	2e	25	2,92
	3e	25	2,25
5 janvier 1948.....	1re	10	4,95
	2e	9,93	3,21
	3e	Néant.	2,25
4 octobre 1948.....	1re	29,29	6,4
	2e	30,84	4,2
	3e	33,33	3
23 janvier 1950.....	1re	17,2	7,5
	2e	25	5,25
	3e	33,33	4
28 janvier 1952.....	1re	13,33	8,5
	2e	19,05	6,25
	3e	25	5
15 mai 1953.....	1re	24,705	10,6
	2e	24,8	7,8
	3e	25	6,25

2° Par rapport aux prix en vigueur le 1er janvier 1938, les coefficients d'augmentation des tarifs voyageurs sont respectivement de 16,66, 17,14, 18,84 pour la 1re, la 2e et la 3e classe.

8319. — M. Marcel Noël demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :** 1° Combien la Société nationale des chemins de fer français a fait construire d'autorails chaque année, depuis 1940, dans chacun des différents modèles en service ; 2° combien la Société nationale des chemins de fer français a construit elle-même d'autorails chaque année, depuis 1940, dans chacun des différents modèles en service. (*Question du 30 juin 1953.*)

Réponse. — 1° Le tableau ci-après indique le nombre des autorails neufs commandés par la S. N. C. F. depuis 1940 :

ANNÉE	PUISSANCE EN CV. 90	105	150	180	300	400	600
1940 à 1945.....	Néant.	»	»	»	»	»	»
1946.....	2	2	52	»	»	1	»
1947.....	»	»	»	»	»	»	18
1948.....	30	8	5	2	111	»	12
1949.....	»	»	»	»	»	»	»
1950.....	30	»	20	»	35	»	39
1951.....	»	»	»	»	3	»	»
1952.....	»	»	35	»	50	»	21

2° La Société nationale des chemins de fer français n'a pas fait construire d'autorail, dans ses ateliers, durant la période considérée.

8320. — M. Tourné demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° Dans quelles conditions la veuve d'un agent d'une compagnie de tramways, dont le mari ne totalisait pas le nombre d'années nécessaires pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite, peut obtenir le remboursement des sommes versées pour la retraite; 2° sur quelle base peut être opéré le remboursement. (*Question du 30 juin 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 18 de la loi du 22 juillet 1922 modifiée, les ayants droit d'un agent d'une compagnie de tramways décédé avant d'avoir atteint le nombre d'années nécessaires pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite, reçoivent les versements effectués au compte de l'agent, majorés de leurs intérêts au taux moyen des placements de la Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways. Pour bénéficier de ces dispositions il faut donc être ayant droit, c'est-à-dire d'une part, que l'agent soit décédé en activité de service, d'autre part, que la veuve totalise trois années de mariage à la date à laquelle le mari est décédé ou, à défaut, qu'il existe un enfant né des conjoints.

8388. — M. Solinhac demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** par département: 1° La longueur: *a*) des routes nationales; *b*) des routes départementales; *c*) des chemins vicinaux viables; 2° pour 1952 et pour 1953: les crédits affectés au titre du fonds d'investissement routier: *a*) pour les routes nationales; *b*) pour les routes départementales; *c*) pour les chemins vicinaux. (*Question du 7 juillet 1953.*)

Réponse. — La longueur, en kilomètres, des routes nationales est la suivante:

Ain	886	Lozère	994
Aisne	1.071	Maine-et-Loire	1.120
Allier	1.050	Manche	882
Alpes (Basses-)	952	Marne	1.018
Alpes (Hautes-)	760	Marne (Haute-)	671
Alpes-Maritimes	780	Mayenne	840
Ardèche	957	Meurthe-et-Moselle	885
Ardennes	837	Meuse	976
Ariège	520	Morbihan	1.020
Aube	824	Moselle	835
Aude	825	Nièvre	846
Aveyron	1.258	Nord	1.458
Belfort	117	Oise	1.103
Bouches-du-Rhône	784	Orne	898
Calvados	845	Pas-de-Calais	1.177
Cantal	843	Puy-de-Dôme	1.071
Charente	808	Pyrénées (Basses-)	995
Charente-Maritime	875	Pyrénées (Hautes-)	653
Cher	939	Pyrénées-Orientales	672
Corrèze	658	Rhin (Bas-)	739
Corse	2.035	Rhin (Haut-)	690
Côte-d'Or	1.310	Rhône	448
Côtes-du-Nord	1.045	Saône (Haute-)	587
Creuse	866	Saône-et-Loire	1.313
Dordogne	1.080	Sarthe	772
Doubs	938	Savoie	1.051
Drôme	743	Savoie (Haute-)	696
Eure	981	Seine	240
Eure-et-Loir	922	Seine-Intérieure	1.080
Finistère	865	Seine-et-Marne	996
Gard	954	Seine-et-Oise	1.376
Garonne (Haute-)	737	Sèvres (Deux-)	916
Gers	836	Somme	1.174
Gironde	771	Tarn	690
Hérault	712	Tarn-et-Garonne	452
Ille-et-Vilaine	1.156	Var	886
Indre	916	Vaucluse	650
Indre-et-Loire	794	Vendée	950
Isère	1.398	Vienne	824
Jura	755	Vienne (Haute-)	788
Landes	906	Vosges	875
Loir-et-Cher	896	Yonne	966
Loire	566	Réunion	362
Loire (Haute-)	819	Guadeloupe	592
Loire-Inférieure	976	Martinique	275
Loiret	880	Guyane	265
Lot	847		
Lot-et-Garonne	735	Total: 81.508 kilomètres.	

Les chemins départementaux et vicinaux relevant du ministère de l'intérieur, c'est à cette administration qu'il appartiendrait de fournir le renseignement demandé au sujet de la longueur de ces voies. Les recettes réalisées ou prévues pour le fonds spécial d'investissement routier en 1952 et 1953 pour l'ensemble du territoire sont indiquées (en millions de francs) ci-après, étant précisé que les tranches départementale et vicinale sont gérées par le ministère de l'intérieur: 1952: tranche nationale, 10.268; tranche départementale, 2.053; tranche vicinale, 2.053. — 1953: tranche nationale, 15.900 (somme sur laquelle a été opéré un blocage de 2.350 millions de francs); tranche départementale, 3.000 (blocage: 200 millions); tranche vicinale, 3.000 (blocage: 700 millions). Il n'est pas possible de donner les chiffres correspondant à la répartition de ces crédits par département, des fluctuations importantes de ces crédits résultant de l'état d'avancement relatif des différents chantiers.

Errata

1° *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 7 juillet 1953.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 3357, 2e colonne, 13e ligne de la question de M. Albert Schmitt à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: au lieu de: « ... non seulement sur le montant de la pension de reversibilité... », lire: « ... non seulement sur la propre pension d'épouse veuve, mais également sur le montant de la pension de reversibilité... ».

2° *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 16 juillet 1953.*

(Questions écrites.)

Page 3519, 2e colonne, 11e ligne de la question n° 6453 de M. Isorni à M. le ministre de l'éducation nationale: au lieu de: « ... dans le célèbre tableau de M. et Mme Rivière... », lire: « ... dans les célèbres tableaux de M. et Mme Rivière... »

3° *Au compte rendu* in extenso *de la séance du 23 juillet 1953.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 3872, 1re colonne, à l'avant-dernière ligne de la réponse à la question n° 8291 de M. Joseph Denais à M. le ministre de la France d'outre-mer: au lieu de: « ... continuer l'importation... », lire: « ... contingenter l'importation... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 24 juillet 1953.*

AMÉNAGEMENTS FISCAUX (L. n° 953).

1° page 3880, 2e colonne, article 4, 2e et 3e lignes, au lieu de: « ... et du ministre du budget déterminent les modalités... », lire: « ... et du ministre du budget déterminent ou approuvent les modalités... ».

2° page 3882, 1re colonne, article 23 (§ II), dernière ligne, lire: « ... de l'attribution en propriété qui leur en est faite ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 24 juillet 1953.*

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS (acquisition de terrains) (L. 955).

Page 3902, 1re colonne, article 1er, 4e alinéa (3°), avant dernière et dernière lignes: lire: « ... dans le cadre des prévisions... ».

PETITIONS

DECISIONS de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, insérées, en annexe, au feuilleton du vendredi 24 juillet 1953 et devenues définitives aux termes de l'article 100 du règlement.

Pétition n° 97 (du 12 décembre 1952. — M. Rouagued Sadek Ibrahim, chez Attia Bachir, cafetier maure à Edgar-Quinet, commune mixte de Khenchela, Constantine (Algérie), se plaint de sa situation précaire due à l'impossibilité où il se trouve d'échanger des billets israëliens contre des francs français.

M. Maurice Grimaud, *rapporteur*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 129 (du 8 juin 1953). — Mlle Lesourd, Gespunsart (Ardennes), fait valoir ses droits aux prestations de l'assurance maladie et longue maladie ou invalidité.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. (Renvoi au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

Pétition n° 130 (du 9 juin 1953). — Mme Perret-Pardon, 3, grande rue de la Croix-Rousse, Lyon, demande le rajustement de sa pension militaire et le bénéfice de la loi Cordonnier pour son fils.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et à M. le ministre de la santé publique et de la population. (Renvoi aux ministres intéressés.)

Pétition n° 131 (du 10 juin 1953). — M. Boivent, à Longueville (Manche), demande le remboursement de ses dommages de guerre ou une exonération d'impôt.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la reconstruction et du logement. (Renvoi au ministre de la reconstruction et du logement.)

Pétition n° 132 (du 10 juin 1953). — M. Léon Simon, gérant de la société « Roi du Pantalon », 31, Grande-Rue, Strasbourg (Bas-Rhin), se plaint d'avoir été taxé d'office par l'administration des contributions directes pour des bénéfices complémentaires inexistants.

M. Dronne, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 133 (du 10 juin 1953). — Mlle Chassagne, 6, rue des Jardins, à Asnières (Seine), sollicite l'ouverture d'une instruction et la revision d'un arrêt.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 134 (du 12 juin 1953). — M. Charlimbaud (Gabriel), 109, rue Rouget-de-l'Isle, Thiers (Puy-de-Dôme), expose le cas du soldat Daugeix (Roger), C. O. M. A. D. T. 5, Ambronay (Ain), qui n'a pu obtenir sa mutation à Clermont-Ferrand.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. (Renvoi au ministre de la défense nationale et des forces armées.)

Pétition n° 135 (du 16 juin 1953). — M. Louis Berger, 8, rue Alsace-Lorraine, Vernon (Eure), demande une majoration de rente accident.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. (Renvoi au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

Réponses des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 16 (du 21 novembre 1951). — M. Griffon (Emile), 24, rue de Saint-Quentin, Paris (9e), demande que la loi sur les réquisitions soit abrogée ou modifiée.

Cette pétition a été renvoyée le 20 février 1952 à la commission de la justice et de législation sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Rapport de M. H.-L. Grimaud, au nom de la commission de la justice et de législation.

La commission décide de transmettre la pétition n° 16 au ministre de la reconstruction et du logement. (Transmission au ministre de la reconstruction et du logement.)

Pétition n° 17 (du 21 novembre 1951). — M. Mahon (Joseph), 41 *bis*, avenue Beaucour, Paris (8e), s'élève contre la discrimination établie par le législateur entre les prix des loyers des locaux à usage artisanal et ceux des loyers des locaux destinés à la profession.

Cette pétition a été renvoyée le 20 février 1952 à la commission de la justice et de législation, sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Rapport de M. H.-L. Grimaud, au nom de la commission de la justice et de législation.

La commission décide de ne donner aucune suite à la pétition n° 17 de M. Mahon.

Pétition n° 37 (du 17 mars 1952). — M. Armand Dibon, 1, boulevard Marceau, Oran, président du syndicat des rentiers viagers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, demande à l'Assemblée nationale si l'Etat entend exécuter ses contrats de rentes viagères à la lettre ou selon les prescriptions des articles 1156 et 1175 du code civil.

Cette pétition a été renvoyée le 5 juin 1952 au ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Rapport de M. Maurice Grimaud, au nom de la commission de la justice et de législation.

La commission décide de ne donner aucune suite à la pétition n° 37 de M. Dibon.

Pétition n° 101 (du 30 décembre 1952). — M. Louis Jouvene, sanatorium Calmette, Villiers-sur-Marne, par Charly (Aisne), demande une carte de déporté politique.

Cette pétition a été renvoyée le 17 mars 1953 au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur le rapport fait par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Paris, le 26 juin 1953.

Monsieur le président,

Par la pétition n° 101 émanant du secrétariat général de l'Assemblée nationale et de la présidence, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le cas de M. Jouvene (Louis), actuellement en traitement au sanatorium Calmette, à Villiers-sur-Marne, par Charly (Aisne), qui a sollicité l'attribution de la carte de déporté résistant.

Comme suite à ma lettre du 31 mars dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la demande de M. Jouvene a recueilli un avis défavorable devant la commission nationale des déportés et internés de la Résistance.

Cette commission a, en effet, estimé qu'il n'était pas établi que son arrestation ait été la conséquence de l'activité résistante de l'intéressé, lequel paraît, en fait, avoir été déporté pour abandon de poste alors qu'il était requis pour assurer un service de surveillance au dépôt des machines de la gare d'Arras.

En conséquence, une décision de rejet a été signifiée le 5 juin 1952 à M. Jouvene, qui a été toutefois avisé de ce qu'il pouvait solliciter le bénéfice du statut des déportés et internés politiques par simple lettre adressée au délégué interdépartemental à Lille.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma respectueuse considération.

Signé: Bingasse.

Pétition n° 116 (du 13 février 1953). — M. Louis Freydière, maréchal ferrant, les Halles (Rhône), sollicite une remise sur les cotisations qu'il doit verser à la caisse autonome de prévoyance artisanale.

Cette pétition a été renvoyée le 20 mai 1953 au ministre du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport fait par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Paris, le 9 juillet 1953.

Monsieur le président,

Par lettre du 30 mai 1953, vous avez bien voulu communiquer, aux fins d'examen, la pétition n° 116 de M. Louis Freydière, les Halles (Rhône).

L'intéressé, qui exerce la profession de maréchal ferrant, sollicite une réduction des cotisations qui lui sont réclamées par la « caisse autonome de prévoyance artisanale du Rhône et régions limitrophes ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, sauf en cas de maladie ou de chômage entraînant la cessation complète de l'activité, aucune exonération totale de cotisation n'est prévue par la réglementation applicable aux personnes exerçant une profession artisanale.

En revanche, si M. Freydière justifie n'avoir pas tiré de son activité professionnelle durant l'année précédant la mise en recouvrement des cotisations un revenu supérieur à 141.000 F, il lui appartient de solliciter auprès de la caisse dont il relève une exonération de la moitié des cotisations dont il est redevable.

Toutefois, il convient de préciser que les années ayant donné lieu à exonération partielle de cotisation sont comptées pour moitié lors du calcul des droits à l'allocation de vieillesse.

D'autre part, je crois devoir vous signaler que la caisse créancière peut, dans la pratique et sous réserve des justifications nécessaires, surseoir momentanément à poursuivre le recouvrement forcé des cotisations auprès de certains artisans mis, par suite de circonstances exceptionnelles, dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs obligations aux échéances prescrites par la réglementation. Mais ces sursis à poursuites relèvent de la seule initiative de la caisse intéressée et mon administration n'a pas qualité, en raison du caractère d'autonomie des organismes de non-salariés, d'intervenir dans les affaires de l'espèce.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: BACON.

Pétition n° 120 (du 19 mars 1953). — MM. Andréis, Audémard, Eugène Barbusse, Fernand Barbusse, Bonail, à Saint-Laurent-d'Aigouze (Gard), demandent une remise gracieuse. (Pétition déposée par M. Gourdon, député du Gard.)

Cette pétition a été renvoyée le 30 mai 1953 à la commission des boissons sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Rapport de M. Léon Jean
au nom de la commission des boissons.

Paris, le 17 juillet 1953.

La commission des boissons saisie, en sa qualité de commission technique par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, de la pétition de:

MM. Andréis (Auguste), Audémard (Auguste), Barbusse (Eugène), Barbusse (Fernand) et Bonail (Amédée), propriétaires à Saint-Laurent-d'Aigouze (Gard), a étudié, dans sa séance du 1er juillet 1953, les demandes présentées par les intéressés.

Suivant confirmations des 29 janvier et 7 février 1953 et suivant pièces de régie portant la mention « vin hors tranche destiné à l'exportation », la maison Fidelle et Hausseguy, 31, rue de Paris, à Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise), a pris livraison chez les divers viticulteurs pétitionnaires de différentes quantités de vin au prix de 195 francs le degré-hecto.

Non seulement la maison Fidelle et Hausseguy n'a procédé à aucune exportation — ce qui a privé les viticulteurs pétitionnaires de la compensation des prestations d'alcool prévue par l'article 79 du code du vin — mais, au surplus, sa mise en faillite a interdit auxdits viticulteurs de pouvoir se retourner utilement contre elle pour prétendre aux dommages-intérêts qu'une telle carence justifiait.

C'est dans ces conditions que les viticulteurs pétitionnaires se heurtent à la position de l'administration des contributions indirectes qui considère qu'ils ne sont pas libérés des prestations d'alcool correspondant à leurs livraisons de vin en vue de l'exportation.

Il est apparu à l'unanimité de la commission des boissons qu'une mesure gracieuse serait pleinement justifiée en présence d'une telle situation. En effet, les viticulteurs pétitionnaires ont subi un préjudice certain alors qu'ils n'avaient pas la possibilité de vérifier la bonne fin de l'exportation par suite de la réglementation administrative qui régit cette matière.

D'autre part, il ne leur est pas possible d'engager les procédures nécessaires en raison de l'insolvabilité de leur acheteur.

Par ailleurs, il n'est pas inutile de rappeler que, dans sa séance du 13 mars 1953, la commission des boissons a adopté à l'unanimité un rapport (n° 5421) de Mme Laissac dont le dispositif est le suivant:

« Le paragraphe c) de l'article 70 du code du vin est ainsi complété:

« Toutefois, lorsque le viticulteur a livré du vin en vue de l'exportation, suivant contrat de vente stipulant le caractère libératoire de son opération au regard de ses charges de distillation obligatoire, et conformément à la mention « hors tranche pour exportation » portée sur le titre de mouvement, le négociant, qui a l'obligation de l'exportation équivalente, est substitué au viticulteur vis-à-vis de l'administration des contributions indirectes et devient prestataire pour les quantités d'alcool de vin correspondant aux prestations qu'il est chargé d'apurer aux lieu et place du viticulteur.

« Cette justification vaut pour tous les contrats de vente intervenus à partir du 4 décembre 1951. »

Dans ces conditions, la commission des boissons unanime a chargé son rapporteur de demander au ministre des finances et des affaires économiques de vouloir bien décider, en faveur des viticulteurs pétitionnaires, une mesure gracieuse tendant à les considérer comme ayant satisfait aux prestations d'alcool pour les quantités correspondant au contrat d'exportation dont il s'agit. (Transmission au ministre des finances et des affaires économiques.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.